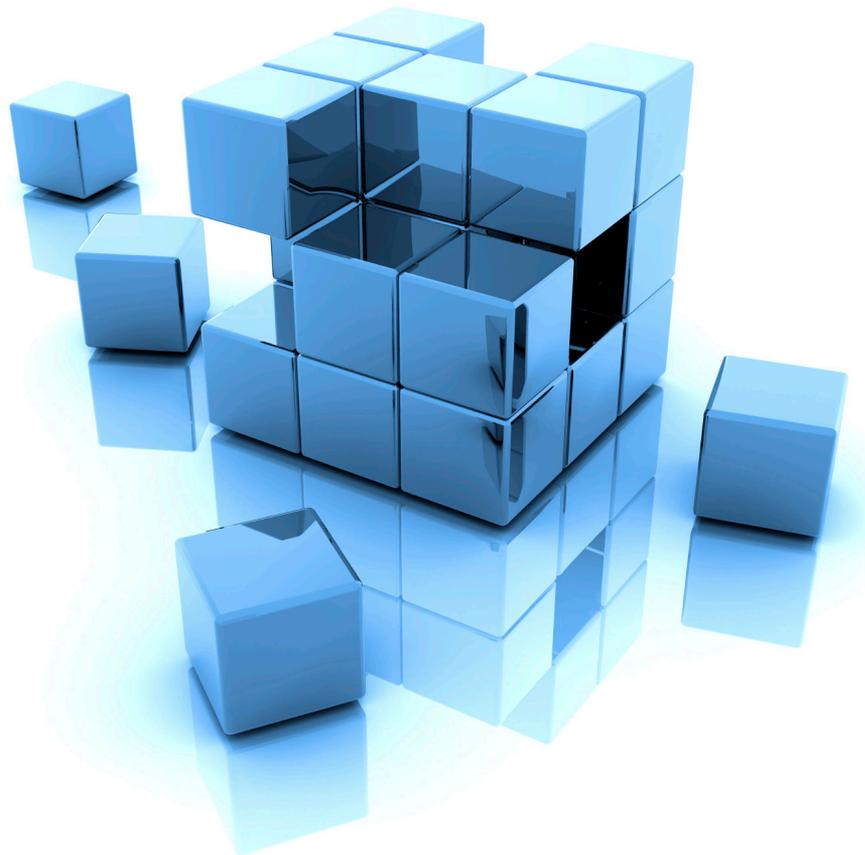


2012

# Revue annuelle de jurisprudence en droit de l'environnement (2012)

Présentée à l'Association du Barreau canadien –  
Section environnement, énergie et ressources  
naturelles – 6 juin 2013

Auteur : M<sup>e</sup> Marie-Claude Bellemare



## Heenan Blaikie

Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. ■ Avocats | Agents de brevets et de marques de commerce  
[heenanblaikie.com](http://heenanblaikie.com)

# Résumés de jugements<sup>1</sup>

## Table des matières

<b>1. Certificats d'autorisation et autres formes d'autorisation</b> .....	<b>5</b>
1) a) <i>St-Damien (Municipalité de) c. Québec (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)</i> , 2012 QCCS 2897 .....	<b>5</b>
1) b) <i>Québec (Procureur général) c. Gestion environnementale Nord-Sud inc. (More c. RCI Environnement inc.)</i> , 2012 QCCA 357 .....	<b>6</b>
1) c) <i>Québec (Procureur général) c. Bélanger (Bétonnière La Tuque inc. c. Bélanger)</i> , 2012 QCCA 1669 .....	<b>7</b>
1) d) <i>La Nouvelle-Beauce (MRC de) c. Québec (Procureur général) (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP))</i> , 2012 QCCS 1427 et 2012 QCCS 5859 .....	<b>7</b>
1) e) <i>Malartic (Ville de) c. Québec (Procureur général)</i> , 2012 QCCA 1584 .....	<b>8</b>
1) f) <i>Giguère et Geoffroy inc. c. Québec (Procureur général)</i> , 2012 QCCA 2255 .....	<b>10</b>
1) g) <i>Écolosol inc. c. Labege</i> , 2012 QCCS 558 .....	<b>10</b>
1) h) <i>Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Marcoux</i> , 2012 QCCQ 8759 .....	<b>11</b>
1) i) <i>Atocas de l'Érable inc. c. Québec (Procureur du Québec) (Ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs)</i> , 2012 QCCS 912 et 2012 QCCS 4895 .....	<b>12</b>
1) j) <i>Richard Capuano inc. c. Québec (Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs)</i> , 2012 QCTAQ 1296 .....	<b>15</b>
1) k) <i>H3B Ltée c. St-Paul-d'Abbotsford (Municipalité de)</i> , 2012 QCCS 2866 .....	<b>16</b>
1) l) <i>Brais c. Québec (Procureur général)</i> , 2013 QCCA 858 .....	<b>16</b>
1) m) <i>6169970 Canada inc. c. Québec (Procureur général)</i> , 2012 QCCS 4750, 2012 QCCA 1963, 2012 QCCA 2002 et 2013 QCCA 696 .....	<b>17</b>
<b>2. Règlementation</b> .....	<b>21</b>
2) a) <i>Recyclage Ste-Adèle inc. c. Québec (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)</i> , 2012 QCCA 1497 .....	<b>21</b>
2) b) <i>Giguère c. St Michel-des-Saints (Municipalité)</i> , 2012 QCCS 164 .....	<b>22</b>
<i>Québec (Procureur général) c. Bélanger (Bétonnière Latuque inc. c. Bélanger)</i> , 2012 QCCA 1669 (Voir résumé à 1)c) .....	<b>7</b>
<i>Richard Capuano inc. c. Québec (Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs)</i> , 2012 QCTAQ 1296 (Voir résumé à 1)j) .....	<b>15</b>
<i>6169970 Canada inc. c. Québec (Procureur général)</i> , 2012 QCCS 4750, 2012 QCCA 1963, 2012 QCCA 2002 et 2013 QCCA 696 (Voir résumé à 1)m) .....	<b>17</b>
2) f) <i>Jean c. Vibert</i> 2012 QCCS 4248 .....	<b>23</b>
<b>3. Matière municipale</b> .....	<b>26</b>
3) a) <i>Ste-Anne-du-Sault (Municipalité de) c. Doucet (Sergio Pizzeria)</i> , 2012 QCCS 6259 .....	<b>26</b>
<i>Québec (Procureur général) c. Bélanger (Bétonnière La Tuque inc. c. Bélanger)</i> , 2012 QCCA 1669 (Voir résumé à 1)c) .....	<b>7</b>
<i>La Nouvelle-Beauce (MRC de) c. Québec (Procureur général) (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP))</i> , 2012 QCCS 1427 et QCCS 5859 (Voir résumé à 1)d) .....	<b>7</b>
<i>Malartic (Ville de) c. Québec (Procureur général)</i> , 2012 QCCA 1584 (Voir résumé à 1)e) .....	<b>8</b>
3) e) <i>Jetté c. Carignan (Ville de)</i> , 2012 QCCS 607 .....	<b>27</b>
3) f) <i>Val-des-Lacs (Municipalité de) c. Laurin</i> , 2012 EXP-2189 .....	<b>28</b>
3) g) <i>St-Michel-des-Saints (Municipalité de) c. Adamidis</i> , 2012EXP-900 .....	<b>28</b>
3) h) <i>St-Mathieu-du-Parc (Municipalité de) c. Rivard</i> , 2012 QCCS 1436 .....	<b>29</b>
3) i) <i>Notre-Dame-de-la-Merci (Municipalité de) c. Desjardins</i> , 2012 QCCS 359 .....	<b>30</b>
3) j) <i>Labelle (Municipalité de) c. Cormier</i> 2012EXP-4209 .....	<b>31</b>
<i>H3B Ltée c. St-Paul-d'Abbotsford (Municipalité de)</i> , 2012 QCCS 2866 (Voir résumé à 1)k) .....	<b>16</b>
3) l) <i>Blais c. Dubé</i> , 2012 QCCQ 1040 .....	<b>31</b>
3) m) <i>Conseil régional de l'environnement – Capitale nationale c. Commission de protection du territoire agricole du Québec</i> , 2012 QCTAQ 01392 .....	<b>32</b>
3) n) <i>Bossé c. Hydro-Québec</i> , 2012 QCCS 2919 .....	<b>34</b>
<i>Giguère c. St Michel-des-Saints (Municipalité)</i> , 2012 QCCS 164 (Voir résumé à 2)b) .....	<b>22</b>

(1) La présente revue annuelle de jurisprudence en droit de l'environnement porte sur les jugements rendus en ce domaine au cours de l'année 2012. Sauf quelques exceptions, les jugements résumés dans le présent document ont été rendus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2012. Le présent document fournit un résumé des principaux jugements rendus au cours de cette période au Québec ou ayant un impact sur cette juridiction. Cette liste de jugements n'est donc pas exhaustive. Recherche en date du 31 mai 2013.

<b>4. Troubles de voisinage</b> .....	<b>36</b>
4) a) <i>Spieser c. Canada (Procureur général)</i> , 2012 QCCS 2801 .....	<b>36</b>
<i>Jean c. Vibert</i> 2012 QCCS 4248 (Voir résumé à 2f)) .....	<b>23</b>
<i>Bossé c. Hydro-Québec</i> , 2012 QCCS 2919 (Voir résumé à 3)n)) .....	<b>34</b>
4) d) <i>Moreau c. Québec (Procureur général) (Ministère des Transports)</i> , 2012 QCCQ 6426 .....	<b>38</b>
4) e) <i>Entreprises Syjaro inc. c. 9227-8118 Québec inc.</i> , 2012 QCCS 1005 .....	<b>38</b>
4) f) <i>Gestion Paroi inc. c. Gestion Gérald Furse inc.</i> , 2012 QCCS 901 .....	<b>39</b>
4) g) <i>D'Amour c. Mutuelle des municipalités du Québec</i> , 2012 QCCQ 11557 .....	<b>40</b>
4) h) <i>Rawdon (Municipalité de) c. 9012-8067 Québec Inc.</i> , 2012 QCCM 57 .....	<b>41</b>
4) i) <i>Agence des Parcs Canada c. Développements des Éclusiers inc.</i> , 2012 QCCS 2870 .....	<b>42</b>
4) j) <i>Bédard c. Moran</i> , 2012 QCCS 1983.....	<b>44</b>
<b>5. Ordonnances ministérielles</b> .....	<b>45</b>
5) a) <i>Terre-Neuve-et-Labrador c. AbitibiBowater Inc.</i> , 2012 CSC 67 .....	<b>45</b>
5) b) <i>Corporation de développement TR inc. c. Québec (Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)</i> , 2012 QCTAQ 02873	<b>48</b>
5) c) <i>Alsa Services Canada inc. (Syndic de)</i> , 2012 QCCS 3785.....	<b>50</b>
<b>6. Injonctions</b> .....	<b>52</b>
<i>Ste-Anne-du-Sault (Municipalité de) c. Doucet (Sergio Pizzeria)</i> , 2012 QCCS 6259 (Voir résumé à 3)a)).....	<b>26</b>
<i>Spieser c. Canada (Procureur général)</i> , 2012 QCCS 2801 (Voir résumé à 4)a)).....	<b>36</b>
<i>Malartic (Ville de) c. Québec (Procureur général)</i> , 2012 QCCA 1584 (Voir résumé à 1)e)).....	<b>8</b>
6) d) <i>Boucher c. Pohénégamook (Ville de)</i> , 2012 QCCS 2362 .....	<b>52</b>
6) e) <i>Alarie c. Propriétés Sommet prestige inc.</i> , 2012 QCCS 4258.....	<b>53</b>
<i>Brais c. Québec (Procureur général)</i> , 2013 QCCA 858 (Voir résumé à 1)).....	<b>16</b>
<i>619970 Canada inc. c. Québec (Procureur général)</i> , 2012 QCCS 4750, 2012 QCCA 1963, 2012 QCCA 2002 et 2013 QCCA 696 (Voir résumé à 1)m)) ..	<b>17</b>
<i>Blais c. Dubé</i> , 2012 QCCQ 1040 (Voir résumé à 3)).....	<b>31</b>
6) i) <i>Québec (Procureur générale) c. Ferme Alain et Richard Ostiguy inc.</i> , 2012 QCCS 5597 .....	<b>54</b>
<i>Gestion Paroi inc. c. Gestion Gérald Furse inc.</i> , 2012 QCCS 901 (Voir résumé à 4f)).....	<b>39</b>
<i>Entreprises Syjaro inc. c. 9227-8118 Québec inc.</i> , 2012 QCCS 1005 (Voir résumé à 4e)).....	<b>38</b>
<b>7. Responsabilité civile (extracontractuelle et contractuelle)</b> .....	<b>55</b>
<i>Spieser c. Canada (Procureur général)</i> , 2012 QCCS 2801 (Voir résumé à 4)a)).....	<b>36</b>
<i>Jean c. Vibert</i> , 2012 QCCS 4248 (Voir résumé à 2f)) .....	<b>23</b>
<i>Boucher c. Pohénégamook (Ville de)</i> , 2012 QCCS 2362 (Voir résumé à 6d)).....	<b>52</b>
7) d) <i>Innovassur, assurances générales inc. c. Sherbrooke (Ville de)</i> , 2012 QCCQ 534.....	<b>55</b>
<i>Vorelco Ltd. c. Desmeules Dodge Chrysler Jeep (1991) inc.</i> , 2012 QCCA 331 .....	<b>56</b>
<b>8. Garantie légales</b> .....	<b>58</b>
8) a) <i>Marchaudon c. Bertrand</i> , 2012 QCCQ 2231 .....	<b>58</b>
8) b) <i>Beaudoin c. Bernier</i> , 2012 QCCQ 4434.....	<b>59</b>
8) c) <i>Argayova c. Fernandez</i> , 2012 QCCA 1243.....	<b>60</b>
8) d) <i>Société immobilière BPLR c. Cantin</i> , 2012 QCCS 2352.....	<b>61</b>
8) e) <i>Fogel c. Placements Beauvais-Chabot inc.</i> , 2012 QCCS 1912 .....	<b>62</b>
8) f) <i>Bélanger c. Bouchard</i> , 2012 QCCS 2565 .....	<b>62</b>
8) g) <i>Nadeau c. Charland</i> , 2012 QCCS 106.....	<b>63</b>

<b>9. Responsabilité pénale</b> .....	<b>65</b>
<i>Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Marcoux</i> , 2012 QCCQ 8759 (Voir résumé à 1)h)) .....	<b>11</b>
9) b) <i>Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Gestion A. Pelchat inc.</i> , 2012 QCCQ 2904 .....	<b>65</b>
9) c) <i>Directeur des poursuites criminelles et pénales c. De Villers</i> , 2012 QCCQ 2443 .....	<b>66</b>
<i>Val-des-Lacs (Municipalité de) c. Laurin</i> , 2012 EXP-2189 (Voir résumé à 3)f)) .....	<b>28</b>
<i>St-Michel-des-Saints (Municipalité de) c. Adamidis</i> , 2012EXP-900 (Voir résumé à 3)g)) .....	<b>28</b>
<i>Labelle (Municipalité de) c. Cormier</i> , 2012EXP-4209 (Voir résumé à 3)j)) .....	<b>31</b>
<i>Rawdon (Municipalité de) c. 9012-8067 Québec Inc.</i> , 2012 QCCM 57 (Voir résumé à 4)h)) .....	<b>41</b>
9) h) <i>St-Jérôme (Ville de) c. Sintra</i> , 2012QCCM 9 .....	<b>67</b>
9) i) <i>Québec (Procureur général) c. Lauzon</i> , 2012 QCCS 1784 .....	<b>68</b>
9) j) <i>Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Lapointe</i> , 2012 QCCQ 6464 .....	<b>68</b>
9) k) 9023-6167 Québec inc. c. Québec (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs), 2012 QCTAQ 05577 .....	<b>70</b>
<b>10. Recours collectifs</b> .....	<b>72</b>
<i>Spieser c. Canada (Procureur général)</i> , 2012 QCCS 2801 (Voir résumé à 4)a)) .....	<b>36</b>
10) b) <i>Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada Ltée</i> , 2012 QCCS 1043 .....	<b>72</b>
10) c) <i>Lessard c. Arcand</i> , 2012 QCCS 275 .....	<b>73</b>
10) d) <i>Comité d'environnement de Ville-Émard (CEVE) c. Stodola</i> , 2012 QCCS 2550 .....	<b>73</b>
10) e) <i>Renaud c. Holcim Canada Inc.</i> , 2012 QCCS 80 .....	<b>74</b>
10) f) <i>Coalition contre le bruit c. Shawinigan (Ville de)</i> , 2012 QCCS 5574 (Cour supérieure) .....	<b>76</b>
<b>11. Juridiction et compétences</b> .....	<b>78</b>
11) a) <i>Turp c. Canada (Ministre de la Justice)</i> , 2012 CF 893 .....	<b>78</b>
11) b) <i>Georgia Strait Alliance c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)</i> , 2012 CAF 40 .....	<b>78</b>
11) c) <i>Lefebvre c. Ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs</i> , 2012 QCTAQ 06139; <i>Van-Gennie c. Ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs</i> , 2012 QCTAQ 06138; <i>Kalile c. Ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs</i> , 2012 QCTAQ 06140; et <i>Bessette c. Ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs</i> , 2012 QCTAQ 06142 .....	<b>80</b>
11) d) <i>Guay c. Ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs</i> , 2012 QCTAQ 06132; <i>Bédard c. Ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs</i> , 2012 QCTAQ 06134; <i>Bourgeois et Davis c. Ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs</i> , 2012 qcta 06131; <i>Régnier c. Ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs</i> , 2012 QCTAQ 06133; et <i>Dupuis c. Ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs</i> , 2012 QCTAQ 06136 .....	<b>81</b>
11) e) <i>Langlois c. Ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs</i> , 2012 QCTAQ 06143 .....	<b>82</b>
9023-6167 Québec inc. c. Québec (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs), 2012 QCTAQ 05577 (Voir résumé à 9)k)) .....	<b>70</b>
<b>12. Accès à l'information</b> .....	<b>83</b>
12) a) <i>Trudel c. Québec (Procureur général) (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)</i> , 2012 QCCQ 6886 .....	<b>83</b>
12) b) <i>S.P. c. Cantley (Municipalité de)</i> , 2012 QCCA 39q .....	<b>84</b>
<b>Auteur</b> .....	<b>85</b>

# 1

## Certificats d'autorisation et autres formes d'autorisation

### **1) a) St-Damien (Municipalité de) c. Québec (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs), 2012 QCCS 2897 (Cour supérieure)**

La municipalité de St-Damien (ci-après « Municipalité ») intente une requête en nullité en vertu de l'article 33 du *Code de procédure civile* concernant un certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après « MDDEP ») pour une entreprise de vidange et de recyclage de boues de fosses septiques.

La Municipalité allègue que l'analyse du système de traitement n'a pas été faite avec rigueur par le MDDEP et qu'une étude plus poussée est nécessaire. La Municipalité présente également que le projet se situe près de zones inondables et à proximité de résidences. De plus, une municipalité voisine souligne que l'article 5 de *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* prévoit que le MDDEP doit tenir compte du principe de précaution dans la délivrance de permis. De son côté, le MDDEP allègue la théorie des mains propres et reproche à la Municipalité de ne pas agir de façon objective à cause de la forte opposition des citoyens.

Selon la Cour, le principe de précaution ne doit pas intervenir dans l'analyse du pouvoir discrétionnaire du MDDEP. Ce principe impose au MDDEP d'évaluer le projet et non seulement d'évaluer et/ou de contrôler les rejets qui peuvent en résulter. La Cour utilise plutôt ce principe pour interpréter les dispositions législatives de façon à ce que celles-ci s'appliquent aux situations de risques potentiels pour l'environnement ou la santé humaine. Selon la Cour, le projet visé par la demande de certificat d'autorisation est un cas où il y a possibilité de dommages sérieux à l'environnement.

La Cour est d'avis que le législateur a donné au ministre le pouvoir discrétionnaire de décider si un certificat d'autorisation devait être autorisé en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Il n'y a aucun règlement qui encadre le projet visé par la demande de certificat d'autorisation. Ceci étant, la Cour doit examiner le processus utilisé et non le niveau de certitude qu'a le MDDEP que le projet est conforme à la loi, c.-à-d. qu'il n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain ou de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à l'environnement. Ce sont les étapes d'analyse et de vérification qui devraient faire l'objet du contrôle judiciaire et ce, selon la norme de la décision raisonnable.

Selon la Cour, le MDDEP a exercé sa discrétion de manière négligente car il avait l'obligation de faire une analyse rigoureuse de la question avant d'émettre un certificat. Il appert que le MDDEP n'a pris en considération que les opinions d'une des parties, soit celle de l'ingénieur du promoteur du projet, avant de prendre sa décision d'émettre le certificat. Le MDDEP doit avoir un niveau de certitude assez élevé que le projet qu'il étudie n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à l'environnement. La Cour note que le MDDEP doit se référer au *Guide sur la gestion des boues de fosses septique* et, lorsque MDDEP s'en écarte, il doit en donner explication. En outre, le MDDEP était au courant de l'existence d'une situation comparable dans une autre municipalité et avait même tenté à plusieurs reprises de fermer cet autre site de traitement de déchets. Dans ce contexte, il est encore moins raisonnable que le MDDEP ait procédé comme il l'a fait.

La requête introductive d'instance en nullité est accueillie. Le certificat d'autorisation du MDDEP est annulé.

### **1) b) Québec (Procureur général) c. Gestion environnementale Nord-Sud inc. (More c. RCI Environnement inc.), 2012 QCCA 357 (Cour d'appel)**

Les appelants, des résidents de la municipalité de Longueuil et MW Québec inc. se pourvoient contre deux jugements de la Cour supérieure qui ont conclu que l'exploitant du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil/Deux-Montagnes (Lachute) pouvait y accueillir des matières résiduelles sans égard à leur lieu d'origine et que le décret régissant l'activité de ce site ne prévoyait aucune limite de poids concernant les résidus qu'on acceptait d'y enfouir.

Les questions en appel sont les suivantes :

- Le décret autorise-t-il la Régie intermunicipale d'Argenteuil/Deux-Montagnes (ci-après « Régie ») ou tout exploitant du site de Lachute à traiter des matières résiduelles pour une quantité annuelle dépassant 500 000 tonnes métriques ?
- Le décret autorise-t-il la Régie ou tout exploitant du site de Lachute à recevoir des matières résiduelles provenant de l'extérieur du territoire de desserte contenu à l'étude d'impact ?

La Régie et l'exploitant du site de Lachute soutiennent que ce dernier est autorisé à enfouir annuellement un volume maximal de 667 000 m<sup>3</sup>/an de matières résiduelles, sans considération du poids de ces déchets et sans limites territoriales. Les appelantes soutiennent que l'exploitant a le droit d'enfouir au plus 500 000 tonnes/an et qu'une limite territoriale existe quant à l'origine de ces matières.

Sur la première question, la Cour d'appel conclut que le volume et le poids sont des composantes indissociables du décret et que l'exploitant doit se conformer aux deux exigences, c.-à-d. respectivement 667 000 m<sup>3</sup> et 500 000 tonnes. Selon la Cour d'appel, le scénario d'enfouissement de 500 000 tonnes retenu à l'étude d'impact, selon les termes mêmes de la condition 1 du décret, constitue l'une de ses composantes indissociables et fait partie des limitations imposées à l'exploitant. Celle-ci ne voit aucune contradiction entre la limitation relative à un volume maximal d'enfouissement annuel (condition 2 du décret) et la limitation relative au poids (condition 1 du décret par renvoi à l'étude d'impact). Ces deux mesures peuvent cohabiter car le volume s'attaque à l'espace occupé par un objet tandis que le poids s'emploie à mesurer la masse d'un objet. Par ailleurs, la Cour d'appel réfère notamment aux agissements de la Régie et à la Condition 5 du décret qui exige que la quantité de matières résiduelles soit exprimée en poids dans le registre annuel d'exploitation pour supporter son interprétation.

Quant à la deuxième question, la Cour d'appel constate d'abord que le ministère du Développement durable, de l'environnement et des Parcs a demandé des informations sur la provenance des matières résiduelles et l'étude d'impact répond à cette demande d'information. Par ailleurs la Régie a déclaré publiquement que le projet était lié à un territoire donné. La Cour d'appel interprète le Décret comme incluant les spécifications de l'étude d'impact quant à l'existence d'une limite territoriale puisque, tel que spécifié dans le Décret, la Régie doit tenir un registre annuel d'exploitation dans lequel la provenance des matières résiduelles est comptabilisée. Un communiqué émis par le MDDEP va aussi dans le sens de la détermination du territoire de desserte.

L'appel est accueilli avec dépens

### **1) c) Québec (Procureur général) c. Bélangier (Bétonnière La Tuque inc. c. Bélangier), 2012 QCCA 1669 (Cour d'appel)**

La Bétonnière La Tuque inc. (ci-après « Bétonnière ») a obtenu en mai 2008, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, un certificat d'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après « MDDEP ») pour exploiter une sablière ainsi que pour extraire et transférer des minéraux pour un territoire situé sur la municipalité de La Bostonnais (ci-après « Municipalité »). Préalablement à l'obtention de ce certificat d'autorisation, Bétonnière a obtenu un certificat de conformité de la Municipalité attestant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal. Certains voisins s'opposent à la délivrance de ce certificat de conformité et des certificats d'autorisation.

La Cour supérieure a accueilli la demande d'annulation du certificat de conformité et du certificat d'autorisation et a prononcé une ordonnance d'injonction interdisant à Bétonnière d'exploiter une sablière et des activités de concassage. Le Procureur général et Bétonnière ont porté ce jugement de la Cour supérieure en appel. La Cour d'appel conclut que le juge de première instance a erré dans son interprétation des lois applicables. L'appel est accueilli avec dépens.

La Cour d'appel rappelle d'abord que le pouvoir du MDDEP, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, est un pouvoir discrétionnaire. Ensuite, la Cour d'appel analyse l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après « LAU ») et l'article 10 du *Règlement sur les carrières et sablières* (ci-après « Règlement »). Selon la Cour d'appel, l'article 10 du Règlement ne contredit pas l'article 246 LAU. La lecture de ces deux articles entraîne deux constats : d'abord, aucune norme d'aménagement sous la responsabilité d'une autorité municipale ne peut limiter une exploitation conforme à la *Loi sur les mines*; ensuite, l'article 10 du Règlement empêche le MDDEP d'autoriser l'exploitation d'une sablière dans une zone résidentielle, commerciale ou mixte. Il appert que les règlements municipaux ne peuvent limiter l'exploitation d'une sablière, qui est, par ailleurs, conforme à la *Loi sur les mines* si le droit aux substances minérales appartient à l'État. En l'espèce, le droit aux substances minérales appartient à l'État. Par conséquent, le certificat de conformité demeure valide.

Le *Règlement de zonage* de la Municipalité désigne la zone visée par l'exploitation comme étant agroforestière en permettant de multiples usages, notamment un usage résidentiel. L'article 10 du Règlement prévoit qu'il est interdit d'établir une nouvelle sablière dans un territoire « zoné » pour des fins résidentielles, commerciales ou mixtes. Il ne prévoit pas d'interdiction dans les zones où un usage autre qu'un usage résidentiel, commercial ou mixte est permis. Le *Règlement de zonage* permet donc, dans la zone visée, un usage résidentiel sans que cette zone devienne résidentielle. La délivrance pour le MDDEP du certificat d'autorisation n'était donc pas prohibée.

**Suivi** : Une requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada a été rejetée.

### **1) d) La Nouvelle-Beauce (MRC de) c. Québec (Procureur général) (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)) 2012 QCCS 1427 (Cour supérieure) et La Nouvelle-Beauce (MRC de) c. Québec (Procureur général) (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)) 2012 QCCS 5859 (Cour supérieure)**

Suite à une tempête, un amoncèlement de gravier se serait accumulé dans la rivière Chaudière. La Municipalité Régionale de Comté de la Nouvelle-Beauce (ci-après « MRC »), craignant que cet amoncèlement ne nuise à l'écoulement des eaux, a autorisé, en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* (ci-après « LCM »), la municipalité Vallée-Jonction (ci-après « Municipalité ») à procéder aux travaux correctifs nécessaires dans le cours d'eau (ex. : enlèvement

du gravier, des roches et des débris). Suite à ces travaux, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après « MDDEP ») a délivré deux avis d'infraction puisque les travaux étaient exécutés dans un cours d'eau sans certificat d'autorisation conformément à l'article 22 *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE »).

La MRC, dans le cadre d'une requête en jugement déclaratoire, demande à la Cour supérieure :

- d'émettre une ordonnance de sauvegarde l'autorisant à procéder aux travaux correctifs; et
- déclarer (i) qu'une obstruction créée dans la rivière Chaudière à la suite d'une violente tempête de type tropical constitue une menace pour les personnes et les biens l'obligeant à effectuer les travaux requis pour enlever cette obstruction et (ii) que les articles 22 et 31.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ne s'appliquent pas à la décision de la MRC de procéder aux travaux correctifs.

Dans son évaluation de la demande d'ordonnance de sauvegarde, la Cour supérieure estime que l'apparence de droit est douteuse quant à l'urgence d'agir en raison d'une menace réelle pour la sécurité des personnes et des biens. Par ailleurs, le risque d'inondation est présent à chaque printemps. L'enflure du banc de gravier a peut-être accru ce risque, mais la Cour supérieure ne peut pas conclure à la probabilité d'un préjudice sérieux et irréparable en cas d'absence d'intervention. De plus, la prépondérance d'inconvénients penche en faveur du MDDEP. La demande d'ordonnance de sauvegarde est donc rejetée.

Dans la décision sur le jugement déclaratoire, la Cour supérieure explique que la MRC se trouvait dans une situation d'urgence conforme à l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*. Ainsi, les travaux ayant pour but de rétablir l'écoulement normal des eaux du cours d'eau lorsqu'il y a présence d'une obstruction menaçant la sécurité des personnes et des biens ne sont pas des travaux d'entretien au sens de l'article 106 de la LCM. La Cour supérieure est d'avis qu'il n'existe aucun conflit entre la LCM et la LQE. La LCM et la LQE ne contiennent aucune disposition soustrayant la MRC à l'obligation d'obtenir les autorisations environnementales nécessaires à l'exécution des travaux. L'obligation de rétablir l'écoulement normal des eaux en cas d'obstruction n'exclut pas celle d'obtenir les certificats exigés par la LQE, l'objectif de la loi étant de s'assurer que tous les travaux exécutés dans un cours d'eau soient effectués conformément aux normes environnementales afin d'éviter tout effet négatif sur l'environnement.

Selon la Cour supérieure, seulement la situation d'urgence prévue au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 105 LCM permet d'exécuter sans délai des travaux sans l'autorisation préalable pour enlever une obstruction menaçant la sécurité des personnes ou des biens.

En l'espèce, les travaux que souhaite réaliser la MRC comportent du dragage et ne nécessitent plus une intervention d'urgence et sans délai. La LQE s'applique donc à la décision de la MRC de procéder à des travaux de dragage pour enlever une obstruction dans un cours d'eau placé sous sa juridiction lorsque les circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention d'urgence immédiate sont passées. La demande de jugement déclaratoire est donc accueillie.

**Suivi** : Cette décision a été portée en appel.

### **1) e) Malartic (Ville de) c. Québec (Procureur général), 2012 QCCA 1584 (Cour d'appel)**

La ville de Malartic (ci-après « Ville ») porte en appel un jugement ayant rejeté une injonction permanente pour que cesse l'exploitation d'une sablière.

La Ville est d'avis que son approvisionnement en eau potable est menacé par l'exploitation d'une sablière. La Ville allègue l'existence d'un risque réel de contamination de l'eau par les exploitants de la sablière et qu'un certificat d'autorisation est nécessaire pour l'exploitation de celle-ci compte tenu qu'il y a eu une augmentation de la production des procédés de concassage.

La Cour supérieure a refusé de prononcer une injonction permanente pour plusieurs motifs dont notamment les suivants :

- la Ville a procédé à la construction d'un puits à l'extérieur de son territoire, c.-à-d. sur le territoire de la municipalité de Rivière-Héva sans autorisation de celle-ci;
- la Ville n'a pas apporté de preuve prépondérante démontrant que l'activité humaine met en péril la pérennité de la ressource en eau souterraine;
- la Ville n'a pas prouvé de façon prépondérante qu'il existe un risque réel de contamination de l'eau par les utilisateurs de la sablière;
- la Ville n'a pas effectué de recherches sérieuses afin de trouver d'autres sites appropriés pour l'alimentation en eau potable sur son propre territoire.

La Cour d'appel conclut que, en vertu l'article 26 de la *Loi sur les compétences municipales* (ci-après « LCM »), une municipalité locale peut exercer sa compétence en matière d'alimentation d'eau à l'extérieur de son territoire. Par ailleurs, en vertu du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, la Ville ne devait pas obtenir une autorisation de Rivière-Héva, mais plutôt du ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs. Cette autorisation a d'ailleurs été obtenue en juillet 2011.

De plus, aucun certificat d'autorisation n'est requis à l'égard de l'augmentation du procédé de concassage dans une sablière alors que c'est le cas pour une carrière. Ce n'est pas l'existence d'une preuve de contamination qui aurait rendu le certificat d'autorisation nécessaire, mais plutôt l'article 2 du *Règlement sur les carrières et sablières*. Or, en raison des droits acquis et du fait que cet article ne s'applique pas aux sablières, en ce qui concerne l'accroissement de la capacité nominale du procédé de concassage, aucun certificat d'autorisation n'est requis.

La *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, reconnaît la vulnérabilité de cette ressource. Le devoir de prévenir ou de limiter les atteintes aux ressources en eau est cependant limité par les conditions définies par la loi. L'article 19.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») prévoit qu'une injonction peut être demandée afin d'empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'exercice d'un droit à la qualité de l'environnement que confère l'article 19.1 de la LQE. Or, ce droit n'est pas absolu, car il n'est protégé que dans la mesure prévue à la LQE. L'article 19.3 de la LQE précise que la demande d'injonction peut être faite lorsqu'une contravention se produit ou est «sur le point de se produire». Cette expression vise à empêcher un événement imminent et non tout événement susceptible de survenir. En l'espèce, la Ville n'a établi que des craintes à ce sujet. Cette preuve ne permet pas d'obtenir la délivrance d'une ordonnance d'injonction en vertu de la LQE.

La demande de la Ville est donc rejetée.

**Suivi** : Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada a été rejetée.

### 1) f) *Giguère et Geoffroy inc. c. Québec (Procureur général)*, 2012 QCCA 2255 (Cour d'appel)

Giguère et Geoffroy inc. porte en appel un jugement de la Cour supérieure qui interdit l'exploitation d'une sablière jusqu'à l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») et qui ordonne entre-temps de régaler le terrain et de remettre en état la surface du sol.

La Cour d'appel est d'avis que le juge de première instance n'a pas commis d'erreur.

Les activités de Giguère et Geoffroy inc. constituaient, dans les faits, l'exploitation d'une sablière à des fins commerciales et non le simple réaménagement d'un terrain. Par ailleurs, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (ci-après « LPTAA »), permettant de faire une utilisation non agricole pour l'enlèvement d'une épaisseur de sable sur une superficie d'environ 5.04 hectares, ne permet pas, par ailleurs, de passer outre aux exigences de la LQE quant à l'obtention d'un certificat d'autorisation. En effet, ces deux lois ne sont pas incompatibles.

La LPTAA jouit certes d'une préséance, en vertu de son article 98, sur les lois inconciliables en matière d'aménagement du territoire. Toutefois, ce même article précise qu'une personne qui obtient une autorisation conformément à la LPTAA n'est pas dispensée de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal. Il n'y a donc pas d'incompatibilité opérationnelle entre la LPTAA et la LQE.

### 1) g) *Écolosol inc. c. Laberge*, 2012 QCCS 558 (Cour supérieure)

Écolosol inc. exploite un lieu d'enfouissement de sols contaminés et un certificat d'autorisation lui a été délivré, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE »), pour l'exercice de cette activité. Ce certificat d'autorisation a été modifié à deux reprises pour permettre l'ajout de nouvelles cellules d'enfouissement. Désirant ajouter une cellule d'enfouissement, Écolosol inc. demande à la ville de Mascouche (ci-après « Ville ») de lui délivrer un certificat de conformité attestant que son projet d'agrandissement ne contrevient à aucun règlement municipal, et ce, tel que requis par la LQE. Comme la Ville n'a pas émis le certificat de conformité demandé, Écolosol inc. demande que ce certificat lui soit délivré par l'entremise d'une requête en jugement déclaratoire et en mandamus.

La Ville fait valoir que son *Règlement de zonage* ne permet pas l'enfouissement de sols contaminés, mais plutôt leur stockage. La Ville affirme par ailleurs que lorsqu'elle a émis antérieurement des certificats de conformité en faveur de Écolosol inc., elle croyait qu'Écolosol inc. faisait du stockage et de la valorisation de sols contaminés.

Comme l'enfouissement de sols contaminés n'est permis nulle part sur l'ensemble du territoire de la municipalité, le refus de la municipalité d'émettre le certificat de conformité constitue, selon la Cour, une prohibition totale dans l'ensemble de son territoire d'une activité licite qui consiste à enfouir des sols contaminés conformément à la réglementation provinciale, ce qui est *ultra vires* des pouvoirs de la municipalité. Les distinctions sur la prohibition absolue énoncées dans l'arrêt *Municipalité de St-Michel-Archange c. 2419-6388 Québec inc.* ne sont par ailleurs pas applicables. Aux termes de cette décision, la prohibition peut être permise dans les cas suivants :

- lorsque le législateur le prévoit spécifiquement dans une loi générale ou spéciale applicable à une municipalité;
- lorsque le schéma d'aménagement et de développement de la MRC restreint certains usages ou équipements dans le territoire de la MRC conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- lorsqu'il est physiquement impossible d'implanter certains usages ou équipements dans le territoire d'une municipalité en raison de l'application des lois et règlements adaptés par les autorités gouvernementales.

La prépondérance de la preuve est à l'effet que la municipalité savait, lorsqu'elle a émis ces certificats de conformité antérieurs, qu'il s'agissait de cellules d'enfouissement de sols contaminés et non de stockage. Le certificat d'autorisation et les modifications subséquentes délivrés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à Écolosol inc. visent l'enfouissement. Copie de ces documents ont été transmis à la municipalité. De plus, la municipalité avait en sa possession les avis de projet d'Écolosol inc. qui traitent de cellules d'enfouissement de sols contaminés. La Ville savait donc ce qui se passait sur un territoire, créant ainsi une situation où Écolosol inc. pouvait s'attendre, si tous les critères de l'émission du certificat de conformité étaient respectés, à la délivrance du certificat de conformité.

La Cour conclut que l'enfouissement des sols contaminés est un usage spécifique autorisé et que la Ville doit délivrer le certificat de conformité.

La requête accueillie, avec dépens.

**Suivi** : Requête en rejet d'appel rejetée : Appel déserté; Règlement hors cours.

### **1) h) Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Marcoux, 2012 QCCQ 8759 (Cour du Québec)**

Roger Marcoux (« Marcoux »), propriétaire d'une plage, est accusé par le Directeur des poursuites criminelles et pénales de quatre chefs d'accusation en lien avec le fait qu'il a exécuté des travaux d'entretien d'une plage.

En premier lieu, Marcoux est accusé d'avoir entrepris l'exercice d'une activité susceptible d'entraîner une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement, ou encore une modification de la qualité de l'environnement sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation, contrairement aux articles 22 alinéa 1 et 106 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE »).

Marcoux est par ailleurs accusé d'avoir exécuté sans certificat d'autorisation des travaux ou des ouvrages dans un cours d'eau contrairement à l'article 22 alinéa 2 et à l'article 106 de la LQE. La Cour conclut qu'à cet égard, la preuve de la présence d'un contaminant n'est pas requise, non plus celle de la dégradation de la qualité de l'environnement.

Quant à ces deux premières accusations, Marcoux soutient qu'il a des droits acquis pour l'entretien de la plage, sa dévégétalisation et son aplanissement. La Cour est d'avis que la défense de droits acquis ne s'applique pas en l'espèce. La Cour constate d'abord que Marcoux recommence les mêmes travaux, année après année, de sorte qu'il «entreprind» son activité à chaque printemps et qu'il cesse à chaque automne. La Cour est d'avis que de nouvelles mesures de protection environnementale ont justement comme objectif de porter atteinte à de semblables droits acquis et de protéger l'intérêt collectif. Ces nouvelles mesures législatives ont un effet réformateur visant à contrer la prolifération de bactéries destructrices présentes dans un cours d'eau. En outre, l'intention du législateur de porter atteinte aux droits acquis de la nature de ceux exposés en l'espèce s'infère de l'objectif visé par la loi. Ainsi, maintenir les droits acquis mettrait en péril le résultat concret des nouvelles mesures de protection de l'environnement.

En deuxième lieu, Marcoux aurait refusé l'accès à sa plage à un inspecteur du MDDEP et, à une date postérieure, à une technicienne et, ce faisant, aurait entravé l'exercice des fonctions d'employés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après « MDDEP ») contrairement aux articles 121 et 106 de la LQE. Il fait donc face à deux chefs d'accusation pour ces gestes. Marcoux ne peut être excusé par le fait d'avoir suivi les conseils de son avocat, lesquels ne peuvent constituer une défense de diligence raisonnable. De plus, Marcoux ne peut se défendre par son ignorance de la loi.

Marcoux est déclaré coupable des quatre chefs d'accusation reprochés.

**Suivi** : Cette décision a été portée en appel.

### **1) i) *Atocas de l'Érable inc. c. Québec (Procureur du Québec) (Ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs), 2012 QCCS 912 (Cour supérieure) et QCCS (Cour supérieure)***

#### **Requête en mandamus**

Cette décision de la Cour supérieure intervient dans le cadre d'un recours en mandamus intenté par Les Atocas de l'Érable inc. pour forcer le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après « MDDEP ») à lui accorder un certificat d'autorisation pour l'agrandissement d'une cannebergière demandé en 2007 et qui, en 2011, n'avait toujours pas été délivré. Ces retards s'expliquaient notamment par le fait que, dans le cadre du traitement de la demande, une fonctionnaire du MDDEP cherchait à obtenir, par application de la directive n° 06-01, une bande de terrain appartenant au producteur de canneberges pour compenser son empiètement sur des milieux humides.

Les négociations relatives à l'échange de terrain, parsemées de démarches, d'offres, de contre-offres et de confirmation sur les zones à protéger ont ainsi causé d'importants retards dans le traitement du dossier, multipliant du même coup les démarches que devait faire l'entreprise auprès de la MRC et des municipalités pour modifier le certificat de conformité requis par le MDDEP. Les tractations se sont échelonnées sur une période de plus de trois ans : la Cour supérieure qualifie ce processus de « lourd », et la ronde des autorisations, de « cercle vicieux ».

La Cour conclut d'une part qu'elle ne peut donner droit à la demande de mandamus pour forcer le ministre à octroyer le certificat d'autorisation parce qu'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire. Cependant, elle rend un jugement déclaratoire annulant la portée de la directive n° 06-01 et retourne le dossier au MDDEP pour l'analyse de la demande de certificat d'autorisation, lui donnant un délai de quatre mois pour y procéder sans, cette fois-ci, avoir recours à la directive n° 06-01.

D'emblée, la Cour supérieure note que la directive n° 06-01 utilisée par les fonctionnaires n'avait pas fait l'objet d'une communication au public. Seul un dépliant avait été remis aux promoteurs qui voulaient faire du développement. Pourtant, cette directive était rigoureusement suivie et appliquée par les fonctionnaires dans le traitement des demandes de certificats d'autorisation.

La Cour supérieure explique que la directive est une règle de portée interne qui régit l'activité administrative sans imposer une règle légale. Elle vise de ce fait à assurer une meilleure cohérence dans l'application de son pouvoir discrétionnaire. À cet égard, la Cour supérieure rappelle toutefois qu'il ne faut pas confondre discrétionnaire et arbitraire. Ainsi, bien qu'en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE »), le ministre possède un large pouvoir discrétionnaire dans le traitement d'une demande de certificat d'autorisation, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas absolu.

L'exercice de la discrétion peut être attaqué dans certaines circonstances, notamment si celle-ci est exercée (i) à des fins impropres, non prévues par la loi, (ii) de mauvaise foi, (iii) selon des principes erronés ou en tenant compte de considérations non pertinentes ou (iv) d'une façon discriminatoire et injuste, arbitraire ou déraisonnable.

Or, la Cour supérieure constate que, d'une part, l'article 22, 2e alinéa de la LQE prévoit la possibilité, pour un administré, de faire une demande de certificat d'autorisation mais, que d'autre part, la directive interne du MDDEP, en raison de ces trois énoncés: « éviter, minimiser, compenser », incite en fait les administrés à ne pas demander un certificat d'autorisation. Conséquemment, la directive, qui n'a pourtant pas force légale, vise à empêcher de faire ce que la loi elle-même prévoit explicitement.

La Cour supérieure estime qu'on ne peut ainsi altérer la portée de la LQE par une directive et conclut que la directive n° 06-01 est illégale. Au surplus, la Cour supérieure estime que la directive vise à imposer une altération ou une limitation au droit fondamental qu'est le droit de propriété, protégé par l'article 6 de la Charte des droits et libertés de la personne, aux termes duquel « [t]oute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi ».

L'article 947 du *Code civil du Québec* définit aussi la propriété comme « le droit d'user, de jouir et de disposer librement et complètement d'un bien, sous réserve des limites et des conditions d'exercice fixées par la loi. »

Or, la Cour supérieure constate que la directive impose au demandeur d'un certificat d'autorisation de renoncer ou d'échanger volontairement certains biens contre d'autres, à savoir un ou des terrains offerts pour compenser une bande empiétant sur le milieu humide, et ce, sans que la règle d'échange des terrains ne soit précisée, laissant place à l'arbitraire.

Pour la Cour supérieure, « [l]'initiative est intéressante et séduisante pour le respect de l'environnement puisque le grand capital environnemental se conserve. Mais le problème, c'est que pour imposer une limite ou une condition d'exercice sur un bien, celle-ci doit être consacrée par la loi selon l'article 947 C.c.Q. ».

Or, comme la Cour supérieure l'a mentionné, la directive n'a pas force de loi et la LQE, elle-même, ne prévoit pas de telles mesures de compensation. La Cour supérieure souligne donc que le ministre ne peut obliger et contraindre une entreprise à cette opération d'échange, sans assise légale, sans passer par les dispositions concernant l'expropriation.

La Cour supérieure considère que la directive ne peut avoir d'assise juridique tant dans sa référence que dans ses effets, car ce qui est discrétionnaire ne doit pas devenir arbitraire.

Ces motifs viennent appuyer la décision de la Cour supérieure de déclarer la nullité de la directive n° 06-01, considérant impropre, arbitraire et déraisonnable la discrétion exercée par le MDDEP, d'autant plus que la compensation est illégale puisqu'elle amène une atteinte au droit de propriété.

**Suivi** : Cette décision a été portée en appel.

### **Suite à cette décision :**

#### **La Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique**

La *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique* adoptée en mai 2012, constitue une brève réponse à cette décision. Cette Loi définit l'expression « milieu humide » comme « un étang, un marais, un marécage ou une tourbière », sans toutefois définir ces termes. L'expression « milieu hydrique » est quant à elle définie comme « un lac ou un cours d'eau à débit régulier ou intermittent ».

Cette Loi autorise dorénavant le ministre à exiger du demandeur d'autorisation « des mesures de compensation visant notamment la restauration, la création, la protection ou la valorisation écologique d'un milieu humide, hydrique ou terrestre; dans ce dernier cas à proximité d'un milieu humide ou hydrique ». De telles mesures de compensation feront partie des conditions de l'autorisation mais ne pourront donner lieu à une indemnité. Le pouvoir d'exiger de telles mesures est rétroactif au 24 avril 2012.

L'article qui donne ce nouveau pouvoir au ministre cessera toutefois d'avoir effet le 24 avril 2015, à moins qu'une loi prévoyant des règles concernant la conservation et la gestion durable des milieux humides et hydriques ne vienne l'abroger avant.

Les mesures de compensation qui ont été exigées avant que la Cour supérieure n'annule la directive no 06-01 sont expressément validées par cette Loi, qui précise aussi qu'elles ne donnent lieu à aucune indemnité.

### **Nouvelle requête en nullité et en mandamus**

Le 21 juin 2012, les Atocas de l'Érable reçoit du MDDEP un avis préalable de la décision du MDDEP de refuser la délivrance du certificat d'autorisation.

Le 29 juin 2012, Les Atocas de l'Érable a signifié une requête introductive d'instance en nullité et en mandamus. Il est demandé à la Cour supérieure de déclarer nul l'avis de refus et d'ordonner au MDDEP d'émettre le certificat d'autorisation, sous réserve que la réalisation du projet soit localisée à l'extérieur du noyau tourbeux et qu'une bande de protection de 30 mètres soit préservée.

Le 12 juillet 2012, les Atocas de l'Érable reçoit du MDDEP un avis de refus de même qu'une lettre imposant d'autres conclusions pour l'octroi du certificat d'autorisation. Le 24 juillet 2012, le MDDEP demande le rejet de la requête introductive d'instance en nullité et en mandamus en alléguant que la Cour supérieure n'a pas compétence pour entendre le litige.

Les tribunaux ne peuvent substituer leur jugement à celui de l'autorité publique dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, à moins que l'autorité publique ait exercé son pouvoir discrétionnaire (i) à des fins impropres, non prévues à la loi; (ii) de mauvaise foi, ou (iii) selon les principes énoncés ou tenant compte de considérations non pertinentes, (iv) de façon discriminatoire et injuste, arbitraire ou déraisonnable. En principe, il n'appartient pas aux tribunaux d'ordonner à une autorité publique d'agir dans un sens précis même lorsque celui-ci a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon abusive, arbitraire, injuste ou en fonction de considérations non pertinentes. Le redressement approprié serait alors une déclaration de nullité de la décision en cause et le retour du dossier à l'autorité publique, sous réserves de certaines balises, pour qu'il rende une décision conforme à la loi. Ce n'est qu'exceptionnellement que les tribunaux peuvent passer outre à cette règle et ordonnent à l'autorité publique de délivrer le permis recherché.

La partie qui requiert le mandamus doit établir qu'une ordonnance de retour du dossier à l'autorité publique pour qu'il exerce sa discrétion selon la loi est inutile ou inappropriée. Par exemple, l'ordonnance serait inappropriée s'il est peu probable que l'autorité publique agisse conformément aux règles de justice naturelle ou encore si le retour occasionne un délai indu. En l'espèce, Atocas l'Érable s'attendait vraisemblablement à recevoir le certificat d'autorisation dans les quatre mois. Atocas de l'Érable est revenue à la case départ sans motif additionnel. La Cour supérieure a donc le pouvoir d'analyser la situation actuelle et est compétente pour entendre la requête en mandamus.

**Suivi** : Requête pour permission d'appeler accueillie

### **1) j) *Richard Capuano inc. c. Québec (Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs), 2012 QCTAQ 1296 (Tribunal administratif du Québec)***

Richard Capuano inc. conteste une décision du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après « MDDEP ») ayant pour effet de révoquer le certificat d'autorisation qui lui a été délivré par le MDDEP, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur qualité de l'environnement* (ci-après « LQE »), pour la construction et l'exploitation d'un terrain de golf, impliquant le remblayage d'une portion de marécage. Le MDDEP a invoqué trois motifs au soutien de sa décision : (i) le certificat de conformité déposé au soutien de la demande de certificat d'autorisation est erroné; (ii) le non-respect de la LQE et de ses règlements et (iii) la nullité du certificat d'autorisation.

Selon le tribunal, le MDDEP a révoqué le certificat à bon droit puisque, dans les faits, Richard Capuano inc. avait mis de côté le projet de construction et d'exploitation d'un terrain de golf pour en faire une sablière. Les travaux de déblais de Richard Capuano inc. constituent une activité de sablière au sens du Règlement sur les *carrières et sablières* (ci-après « Règlement »). Les déblais excavés sur le site sont des substances minérales non consolidées au sens du Règlement. Richard Capuano inc. a, par ailleurs, conclu une entente d'une durée de quatre ans pour un projet particulier pour vendre les déblais excédentaires, mais dont le prix conclu est aussi valide pour des projets à venir.

De plus, l'exception prévue au Règlement dans la définition de « sablière » par l'expression « excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction » doit être interprétée dans son sens large et ne pas se limiter à la présence d'un bâtiment. Cette exception signifie de réaliser une base à une construction ou en assurer la stabilité et solidité. Le tribunal est d'avis que le seul fait d'excaver dans le contexte d'une construction ne suffit cependant pas. Il faut que cela soit requis aux fins d'y établir les fondations. Ainsi, de par la nature des travaux entrepris par Richard Capuano inc. qui ne sont d'ailleurs ni temporaires, ni accessoires, cette dernière ne peut se prévaloir de cette exception.

Le MDDEP invoque trois motifs de révocation du certificat d'autorisation. Le premier motif de révocation du certificat d'autorisation est le fait que la municipalité n'a pas été informée du volet du projet visant la vente de matériaux excédentaires et que, conséquemment, l'avis de conformité de la municipalité est erroné. Le tribunal conclut qu'en effet, la municipalité n'a pas été informée du volet du projet de golf concernant les déblais excédentaires à être vendus avant la délivrance du certificat de conformité. La Cour est d'avis que Richard Capuano inc. a donc soumis un renseignement faux quant à la conformité dudit projet à la réglementation municipale, car l'exploitation d'une sablière n'est pas permise à cet endroit en vertu de la réglementation municipale. La décision du MDDEP en vertu de l'article 115.5 paragraphe 3 de la LQE est donc bien fondée sur la base de ce motif.

Le deuxième motif de révocation du certificat d'autorisation est le non-respect de la LQE et de ses règlements. La preuve est à l'effet que la propriété de Richard Capuano inc. est située en zone « commerciale avec usage récréatif léger », en vertu de la réglementation municipale. Les travaux de déblais du projet de construction du terrain de golf étant considérés comme une exploitation d'une sablière, Richard Capuano inc. ne respecte pas l'article 10 du Règlement. Ce motif de révocation, en vertu de l'article 115.10 paragraphe 2 de la LQE, est donc bien fondé.

Le troisième motif de révocation du certificat d'autorisation est la nullité du certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE. En effet, le MDDEP a commis une erreur en émettant le certificat d'autorisation de par une mauvaise analyse de la demande du projet de la Richard Capuano inc. Selon le tribunal, le MDDEP a donc le droit de révoquer sa décision même en l'absence d'une disposition législative.

Le recours est rejeté.

**1) k) H3B Ltée c. St-Paul-d'Abbotsford (Municipalité de), 2012 QCCS 2866 (Cour supérieure)**

H3B Ltée présente une requête en jugement déclaratoire et en mandamus. Cette dernière exploite une entreprise de production de volailles et souhaite obtenir un certificat d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») afin de régulariser sa situation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après « MDDEP ») compte tenu de l'augmentation du nombre d'unités animales. À l'intérieur de cette production se trouvent deux bâtiments situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford (ci-après « Municipalité »). Le MDDEP reconnaît à H3B Ltée un droit d'exploitation, même si elle ne détient pas de certificat d'autorisation, puisque les bâtiments ont été construits avant 1981, année où l'obligation d'obtenir un certificat est entrée en vigueur. Le droit reconnu par le MDDEP est cependant limité à 65 400 poulets, soit 262 unités animales. Au fil des ans, l'élevage de H3B Ltée est passé à 74 000 poulets, soit 296 unités animales.

H3B Ltée requiert de la Municipalité qu'elle émette une attestation de conformité en regard des bâtiments en cause, et ce, tel que requis pour obtenir un certificat d'autorisation en vertu de la LQE. La Municipalité refuse, puisque, selon elle, les règles relatives aux distances séparatrices entre les bâtiments agricoles et les bâtiments qui ne le sont pas ne sont pas respectées.

H3B Ltée conteste cette décision sur la base de droits acquis : elle soutient que l'implantation du site d'élevage est antérieure à l'entrée en vigueur du *Règlement 184-03 de contrôle intérimaire de la municipalité régionale du comté de Rouville* et que les distances entre les bâtiments sont les mêmes depuis plusieurs années. La Municipalité allègue que, avant l'entrée en vigueur du *Règlement 184-03*, les distances n'étaient pas respectées de toute façon.

À l'égard de la question des droits acquis, la preuve a démontré que même auparavant, pour le droit d'exploitation reconnu à 262 unités animales, les distances séparatrices n'étaient pas respectées. Les distances sont calculées en appliquant un calcul prévu dans la réglementation qui prend en considération le nombre d'unités animales. En l'espèce, le fonctionnaire a accompli son devoir. Il a peu de discrétion dans l'exercice de ce devoir et H3B Ltée n'a pas démontré que ce devoir a été accompli de manière illégale ou de mauvaise foi. La Municipalité a donc donné une réponse en fonction d'un calcul détaillé. La procédure en mandamus ne doit pas servir d'appel à la discrétion de la Municipalité et/ou ne doit pas être utilisée pour dire dans quelle direction la Municipalité doit exercer sa compétence et sa discrétion. La demande pour jugement déclaratoire est également non fondée, puisqu'il n'y a aucune raison de rendre inopposable cette réglementation à H3B Ltée.

La requête introductive en jugement déclaratoire et de la requête introductive en mandamus sont rejetées.

**1) l) Brais c. Québec (Procureur général), 2013 QCCA 858 (Cour d'appel)**

Louis Brais (ci-après « Brais ») porte en appel un jugement de la Cour supérieure ayant accueilli une requête en injonction. Ce jugement a ordonné à Brais de cesser d'effectuer certains travaux sur un lot qui lui appartient et de remettre celui-ci dans l'état dans lequel il se trouvait avant les travaux en question.

Le Procureur général lui reprochait d'avoir exécuté des travaux de déboisement, de remblayage et de drainage sur une tourbière sans avoir préalablement obtenu une autorisation ministérielle, en contravention du deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après la « LQE »).

Dans son essence, le principal grief de Brais porte sur l'interprétation de la LQE. Brais lui reproche d'avoir donné au mot tourbière une interprétation différente que celle que lui imposaient les règles pertinentes d'interprétation. La LQE ne contient aucune définition du mot tourbière. On doit donc lui donner un sens qui reflète l'usage courant du mot et qu'un dictionnaire usuel pourrait servir à discerner. Le juge de première instance s'était penché sur la littérature scientifique et les publications du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après « MDDEP ») pour conclure qu'une tourbière est caractérisée par la présence d'une couche de tourbe d'une épaisseur minimale de trente (30) centimètres. Ce n'est pas parce que la définition sur laquelle se fonde le jugement provient de la suggestion faite par un biologiste cité comme témoin expert qu'elle comporte par le fait même des termes susceptibles de dépasser l'entendement d'un citoyen moyen. La définition retenue par le juge de première instance est entièrement compatible avec les définitions du même mot dans les dictionnaires usuels consultés par la Cour et cités par Brais. La façon dont le juge de première instance résout la difficulté d'interprétation que présente l'article 22 de la LQE ne comporte donc strictement rien d'erroné. La Cour d'appel répond donc à la négative à ce premier argument.

Brais fait valoir que, au lieu d'ordonner la remise en état des lieux, le juge de première instance aurait dû statuer sur la possibilité pour Brais d'obtenir le certificat d'autorisation visé par l'article 22 de la LQE. La Cour rejette cet argument pour trois (3) motifs. Premièrement, la délivrance d'un certificat d'autorisation pour les travaux effectués relève de la compétence du MDDEP, qui détient un pouvoir discrétionnaire à cet égard. Or, la Cour n'a pas compétence pour déterminer si un certificat d'autorisation doit être émis. Deuxièmement, Brais n'a jamais fait une telle demande d'autorisation. Troisièmement, les articles 19.1 à 19.7 de la LQE attribuent à la Cour supérieure le pouvoir d'accorder une injonction, dans la mesure prévue par la LQE, afin d'empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte au droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent. Il est bien établi par la jurisprudence et la doctrine que la Cour supérieure peut être justifiée d'ordonner une remise en état des lieux en vertu de ces articles concernés. La Cour répond donc à la négative à ce deuxième argument.

L'appel est rejeté.

### **1) m) 6169970 Canada inc. c. Québec (Procureur général), 2012 QCCS 4750, 2012 QCCA 1963, 2012 QCCA 2002 et 2013 QCCA 696 (Cour d'appel)**

#### **6169970 Canada inc. c. Québec (Procureur général), 2012 QCCS 4750 (Cour supérieure)**

La Cour est saisie d'une requête en injonction interlocutoire et pour la délivrance d'une ordonnance de sauvegarde, déposée par le Procureur général du Québec. Ce dernier est le défendeur dans une requête introductive d'instance<sup>1</sup> où 6169970 Canada inc. (ci-après « Canada inc. ») demande une déclaration à l'effet que son projet de construction, sur le lot 1 063 160 cadastre du Québec (circonscription de Laval), n'est pas assujéti à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») et que Canada Inc. n'est pas en conséquence tenu d'avoir un certificat délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après « MDDEP ») avant de débiter la construction.

Le projet de construction de Canada inc., lequel implique la construction d'un immeuble de condominiums résidentiels, est en cours.

Selon la Cour supérieure, le *Code de procédure civile du Québec* (ci-après « CPC ») prévoit aux articles 752 et suivants que pour obtenir une ordonnance, le MDDEP doit la convaincre qu'il a un droit *prima facie* clair. Si le droit est douteux, la Cour doit considérer la balance des inconvénients. Dans tous les cas, le MDDEP doit démontrer un préjudice sérieux ou irréparable.

Selon la Cour, il est acquis que la LQE, incluant son article 22, est une loi d'ordre public. La Cour supérieure est d'avis que la violation d'une loi d'ordre public crée en soi un préjudice sérieux, au moins quand l'autorité publique chargée de son application est en demande. Même en accordant au texte de l'article 22 de la LQE et de la section 1 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « Règlement ») une interprétation large et libérale, le droit du MDDEP est, selon la Cour supérieure, douteux en face de l'interprétation mise de l'avant par Canada inc. La Cour est d'avis que la balance des inconvénients favorise le MDDEP et qu'il y a urgence. En effet, si la construction continue avant que la requête pour jugement déclaratoire soit décidée, le MDDEP sera mis devant un fait accompli. La Cour supérieure rappelle que les injonctions interlocutoires et les ordonnances de sauvegarde sont des outils pour garder le *statu quo* pendant que les droits substantiels des parties sont décidés.

La Cour supérieure émet donc une ordonnance prohibant les travaux jusqu'à ce que la question soit réglée par l'émission d'un certificat, par un jugement final ou par un règlement.

**6169970 Canada inc. c. Québec (Procureur général), 2012 QCCA 1963 (Cour d'appel)**

La Cour d'appel est d'avis que les circonstances entourant les autorisations initiales obtenues par Canada Inc. en 2004 et en 2005 du MDDEP et de la ville de Laval pour la construction d'un bâtiment résidentiel en copropriété divisée de même que les conséquences pour Canada Inc. d'une nouvelle exigence annoncée dans une lettre du MDDEP justifient une étude par la Cour d'appel.

**6169970 Canada inc. c. Québec (Procureur général), 2012 QCCA 2002 (Cour d'appel)**

Canada inc. demande la suspension de l'injonction interlocutoire l'ordonnant de cesser tous ses travaux de construction de deux (2) tours d'unités résidentielles à Laval. Le projet de Canada inc., qui se situe dans une zone décrite comme une plaine étant inondable au sens de la réglementation applicable en vertu de LQE fait l'objet d'une autorisation spécifique de la Ville de Laval. L'injonction dont celle-ci demande la suspension fut émise en vertu de l'article 22 de la LQE, qui stipule que nul ne peut ériger une construction s'il est susceptible d'en résulter une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir au préalable du MDDEP un certificat d'autorisation pour ce faire.

Le Règlement créé, à l'article 1 paragraphe 3, une exemption à l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle en faveur des constructions qui, en premier lieu, font l'objet d'une autorisation spécifique d'une municipalité en application d'un règlement de zonage et, en deuxième lieu, ne sont pas destinées à des fins commerciales. Le MDDEP plaide que l'érection des tours constitue une construction à des fins commerciales et, par conséquent, que Canada inc. ne bénéficie pas de l'exemption prévue à l'article 1(3) du Règlement malgré l'obtention d'une autorisation de la Ville de Laval.

Canada inc. soutient que la construction de résidences ne constitue pas une construction à des fins commerciales et, de ce fait, qu'elle bénéficie de l'exemption prévue à l'article 1(3) du Règlement. Elle fait valoir l'urgence d'exécuter certains travaux avant la période hivernale qui approche, du fait que son chantier se démobilise et que sa situation financière est précaire.

Le premier juge semble douter de la nécessité de l'obtention d'un certificat d'autorisation dans la situation de Canada inc. Néanmoins, il considère que l'application possible d'une loi d'intérêt public doit prévaloir sur les préjudices économiques qu'allègue Canada inc.

Le jugement porté en appel n'est pas entaché de faiblesse apparente. Le premier juge s'est penché sur les bonnes questions et son raisonnement à propos de la nature de la construction effectuée par Canada inc. est approprié. De plus, le MDDEP souligne que sa politique est de rendre ses décisions sur les demandes d'autorisation dans les soixante-quinze (75) à quatre-vingt (80) jours suivant leur dépôts. Une telle demande a été déposée, sous réserve, par Canada Inc. il y a soixante-sept (67) jours et la Cour d'appel n'a aucun motif de douter de l'imminence de la réponse du MDDEP à ce sujet.

Cependant, la situation de Canada inc. s'est grandement détériorée depuis le jugement. Elle a démontré à la Cour d'appel qu'il est urgent pour sa survie qu'elle exécute certains travaux avant l'arrivée du gel. Étant donné les circonstances particulières, la Cour d'appel suspend temporairement l'ordonnance d'injonction interlocutoire pour une période qui se terminera au moment de l'émission d'une décision par le MDDEP. Il reviendra alors à Canada inc. soit de se conformer aux conditions du certificat ou d'en contester la nécessité.

Requête pour suspension d'une injonction interlocutoire accueillie en partie.

**6169970 Canada inc. c. Québec (Procureur général), 2013 QCCA 696 (Cour d'appel)**

Canada inc. porte en appel le jugement de la Cour supérieure ayant ordonné la cessation des travaux. Pour les motifs suivants, la Cour d'appel accueille l'appel et rejette la demande du MDDEP en injonction interlocutoire.

La démonstration de l'importance de la protection de l'environnement n'est plus à faire. L'illégalité apparente d'une exploitation entreprise à l'encontre d'une loi d'intérêt public crée de soi un préjudice sérieux. Le seul fait d'entreprendre des travaux assujettis à l'exigence préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, alors que ce certificat n'a pas été obtenu, justifie la délivrance quasi automatique d'une ordonnance d'injonction interlocutoire, sans même qu'il soit nécessaire de se prononcer sur l'évaluation comparative des inconvénients. La Cour supérieure a conclu à un droit douteux, sans s'expliquer davantage. C'est cette question qui est remise en cause par Canada inc., qui estime que le droit réclamé par le MDDEP est non seulement douteux, mais qu'il est inexistant.

Selon la Cour d'appel, la question de déterminer si un certificat d'autorisation est nécessaire ou non en est essentiellement une d'interprétation, car les faits sont clairs et non contestés. La Cour doit déterminer s'il apparaît des dispositions applicables qu'un certificat d'autorisation est requis pour construire un immeuble résidentiel dans une zone inondable.

La Cour d'appel rappelle que l'article 22(1) établit une prohibition générale d'ériger une construction si elle est susceptible de modifier la qualité de l'environnement sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation. Le Règlement soustrait cependant certaines activités à cette obligation. Tel est notamment le cas des travaux de construction dans une plaine inondable si ces travaux ont faits l'objet d'une autorisation municipale et s'ils ne sont pas destinés à des fins commerciales. Un certificat d'autorisation serait toutefois requis si de tels travaux étaient plutôt effectués à des fins commerciales.

Les travaux ont fait l'objet d'une autorisation de la ville et un permis de construction a dûment été délivré par la Ville. Il est par ailleurs acquis que la destination de l'immeuble est résidentielle.

---

1 Ce dossier est toujours pendant.

Le MDDEP soutient que le projet est commercial parce qu'il constitue un projet de construction et de vente de condominiums effectué dans le but de réaliser un gain. Il allègue ensuite que l'ampleur du projet, 70 unités, justifie qu'un certificat d'autorisation soit requis. Canada inc. soutient que le fait de vendre les unités d'habitation et de réaliser des profits ne change pas la destination résidentielle de la construction.

La Cour d'appel rejette les arguments du MDDEP. Selon la Cour d'appel, la discrétion dont jouit le MDDEP pour émettre ou non un certificat d'autorisation ne va pas jusqu'à décider dans quels cas une demande doit lui être présentée. C'est le Règlement qui tranche la question et qui établit si le MDDEP doit ou non examiner les impacts potentiels d'un projet. Dans les cas où il y a exemptions, le MDDEP ne conserve pas ce droit.

La Cour d'appel est d'avis que le Règlement est clair et spécifique. Il définit les exceptions en fonction de la destination de l'immeuble. En parlant de « destination », la Cour d'appel est d'avis que c'est à l'usage que le législateur réfère. Le Règlement ne fait pas la distinction entre un usage qui engendre des profits et un qui n'en engendre pas. Chacun des usages non exemptés peut engendrer ou non des profits.

La Cour d'appel souligne que la LQE touche à l'aménagement du territoire et, dans le présent contexte, cette loi est fondée sur les mêmes principes et obéit à la même mécanique que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après « LAU »). La LAU confère aux municipalités le pouvoir de régir ou de prohiber tous les usages du sol, les constructions, ou les ouvrages — compte tenu notamment de la protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables. La LAU donne cependant le pouvoir au MDDEP de demander la modification d'un règlement de lotissement, de construction ou de zonage, d'un schéma d'aménagement ou d'un plan métropolitain, s'il est d'avis qu'une municipalité ne respecte pas la politique du gouvernement en matière de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Le MDDEP s'est aussi vu accorder le pouvoir de demander l'intervention de la Cour supérieure en vertu de l'article 227.1 de la LAU, afin de faire cesser une utilisation du sol incompatible avec une disposition d'un règlement d'urbanisme municipal portant sur la protection des rives, du littoral ou des plaines inondables. La Cour d'appel rappelle que le gouvernement du Québec a d'ailleurs adopté, en vertu de la LQE, une Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. La Cour constate que le MDDEP a conservé la responsabilité de la mise en œuvre de la Politique quant à certains usages sans toutefois retenir celle-ci eu égard aux usages résidentiels.

Finalement, le MDDEP allègue qu'il faut tenir compte de l'ampleur du projet de sorte que les travaux les plus importants nécessiteraient un certificat d'autorisation du MDDEP, alors que les travaux plus modestes seraient gérés par les municipalités. La Cour est d'avis que ce n'est pas ce que prévoit le texte même du Règlement, qui ne fait aucune mention du volume d'une construction ou de l'ampleur des travaux. Le Règlement réfère plutôt, comme c'est la norme en matière d'aménagement du territoire, à la destination des travaux ou de la construction, c'est-à-dire, à l'usage de ceux-ci.

Selon la Cour, Canada inc. n'a pas l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour réaliser son projet destiné à des fins résidentielles. La Cour estime que le juge de première instance aurait dû conclure à un droit tellement douteux et discutable qu'il équivaut à un droit inexistant. La demande d'injonction interlocutoire aurait dû être rejetée, sans même qu'il soit nécessaire de procéder à une évaluation comparative des inconvénients.

Appel accueilli.

## 2 Règlementation

### **2) a) *Recyclage Ste-Adèle inc. c. Québec (Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs), 2012 QCCA 1497 (Cour d'appel)***

Recyclage Ste-Adèle inc. et les autres appelantes exploitant des dépôts de matériaux secs (ci-après désignés collectivement « Recyclage ») se pourvoient contre un jugement de la Cour supérieure qui accueille une partie de leur requête amendée en jugement déclaratoire à la seule fin d'entériner une transaction visant à régler certains aspects du litige, mais qui, pour le reste, rejette leurs arguments. Recyclage souhaitait obtenir de la Cour supérieure des clarifications quant à l'interprétation à donner à certaines dispositions du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (ci-après « Règlement »). Selon Recyclage, les normes de localisation élaborées dans le Règlement auraient pour effet de bouleverser ses droits acquis d'exploiter des lieux d'élimination de matières résiduelles, soit des dépôts de matériaux secs (ci-après « DMS »). Recyclage affirme aussi que les dispositions réglementaires n'avaient pas été précédées par une loi habilitante autorisant leur adoption.

La Cour d'appel résume d'abord les conclusions de la Cour supérieure. Selon la Cour supérieure, la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles* (ci-après « Loi Modificatrice ») ainsi que certaines dispositions contenues à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») accordaient au gouvernement du Québec les pouvoirs d'édicter le Règlement. Le Règlement est valide et opposable à Recyclage même s'il modifie leurs prétendus décrets acquis.

La Cour d'appel rappelle par ailleurs que le Règlement prévoit que les zones de dépôt de matières résiduelles ne peuvent être aménagées qu'à des endroits se trouvant à une distance minimale de toute installation permettant la captation des eaux. Elles doivent se situer à l'extérieur des zones d'inondation et seulement dans des lieux où il n'y a pas de risque que des mouvements de terrain surviennent. Le Règlement interdit également l'exploitation d'un lieu d'enfouissement au-dessus d'une nappe ayant un potentiel aquifère élevé. Le Règlement prévoit une période transitoire de trois ans, après laquelle ces dispositions deviendront applicables à tous les DMS.

En ce qui a trait aux droits acquis, la Cour d'appel souligne qu'il est généralement admis que les droits acquis ne trouvent pas application en matière de normes d'aménagement lorsque celles-ci concernent les questions environnementales. Par ailleurs, l'article 41 de la *Loi d'interprétation* prévoit que toute loi qui impose une obligation doit recevoir une interprétation large et libérale. L'article 161 du Règlement utilise une formulation impérative et fait ressortir de manière manifeste l'intention du gouvernement du Québec d'inclure dans le champ d'application du Règlement les situations en cours. De plus, la note explicative de janvier 2007 traitant du Règlement énonce que, au terme de la période transitoire de trois ans, les articles 13 à 16 du Règlement deviendront applicables aux DMS. Cette dernière version, plus complète que la précédente qui date d'avril 2006, clarifie la situation en précisant que les allégations de droits acquis ne se limitent qu'aux lieux d'enfouissement sanitaires à l'exclusion des DMS. Cette version de 2006 pouvait, aux yeux de certains, prêter à confusion. Toutefois, la version de 2007 vient clarifier l'interprétation des articles 13 à 16 du Règlement et intervient bien avant la fin de la période transitoire prévue au Règlement. La Cour d'appel estime également que toute mesure réglementaire visant à mettre fin à une opération susceptible de faire fi des préoccupations du législateur mentionnées à l'article 20 de la LQE doit prévaloir sur des usages maintenant considérés dérogatoires. En l'espèce, les droits invoqués par Recyclage ne peuvent faire échec à l'application immédiate du Règlement.

En ce qui a trait aux pouvoirs habilitants, la Cour d'appel constate que l'article 48 de la Loi Modificatrice est silencieux quant aux pouvoirs conférés au gouvernement du Québec d'adopter des normes de localisation qui, si elles n'étaient pas respectées, entraîneraient la fermeture des DMS délinquants. Cependant, le gouvernement du Québec pouvait, aux fins d'imposer des normes de localisation aux exploitants de DMS, s'appuyer sur le paragraphe 5 de l'article 70 de la LQE. Cette disposition a été adoptée avant le Règlement. En vertu de cette disposition, le gouvernement du Québec peut « prendre des règlements pour régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination des matières résiduelles. Ces règlements peuvent notamment : (...) déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation d'élimination des matières résiduelles, en particulier les incinérateurs, les décharges ainsi que les installations de traitement, de stockage et de transfert ». L'administration a donc le pouvoir d'établir par règlement les conditions d'exploitation d'un DMS. Pour les aspects concernés en l'espèce, les conditions d'exploitation prennent la forme de normes de localisation.

La Cour d'appel analyse ensuite l'argument de Recyclage à l'effet que l'article 104 du REIMR ne présente aucune norme de localisation en lien avec les articles 13 à 16 du REIMR. À cet égard, la Cour d'appel est d'avis qu'il faut interpréter les dispositions réglementaires du REIMR en leur attribuant un sens favorisant une cohérence entre elles tout en permettant au REIMR de produire les effets qu'il laisse entrevoir. Ainsi, l'article 104 du REIMR, par la technique de renvoi, inclut les conditions générales d'aménagement énoncées aux articles 13 à 16 et prévoit aussi deux conditions additionnelles relativement aux distances minimales qui doivent prévaloir entre les zones de dépôt et les cours d'eau ainsi que les nappes phréatiques. Les exigences de respecter une distance minimale, ainsi que celles prohibant l'aménagement d'un lieu d'enfouissement dans une zone déterminée ou sur un terrain comportant une caractéristique particulière, renvoient à une norme de localisation. Ainsi, aucune interprétation ne peut être faite par rapport au sens ordinaire des mots utilisés par la réglementation. La Cour d'appel privilégie donc l'interprétation qui assure le mieux la réalisation des objectifs mentionnés par la Loi.

En outre, le juge de première instance n'a pas commis d'erreur dans l'appréciation des faits.

L'appel est rejeté.

### **2) b) Giguère c. St Michel-des-Saints (Municipalité), 2012 QCCS 164 (Cour supérieure)**

Marc Giguère (ci-après « Giguère ») et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints (ci-après « Municipalité ») demandent à la Cour supérieure de statuer, par voie de requête en jugement déclaratoire, sur la conformité des aménagements et des constructions effectuées par Giguère par rapport à la réglementation traitant des dispositions applicables aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau situés de la Municipalité. En effet, Giguère est propriétaire d'un immeuble situé sur le bord d'un lac. Il a d'abord construit une galerie sur pilotis donnant sur l'eau, mais il a été informé par la Municipalité que celle-ci était non-conforme compte tenu qu'elle empiétait sur la rive du lac. Giguère modifie ensuite sa galerie de sorte que celle-ci est maintenant soutenue par le mur de sa résidence dégageant ainsi le terrain situé dans la zone de protection. La Municipalité a émis un constat d'infraction lui reprochant d'avoir effectué des ouvrages sur la rive d'un plan d'eau ou d'avoir permis que de tels ouvrages soient réalisés et exige la démolition de la galerie.

Giguère prétend que la galerie n'a aucun appui sur le sol dans la zone de protection et donc que le sol de la bande riveraine a été complètement dégagé. De plus, Giguère soutient qu'une construction aérienne ne peut être interprétée comme étant une construction.

Or, la Cour ne peut souscrire à une telle approche. En outre, tel que défini dans le règlement municipal, le mot « construction » vise tout autant une construction portant sur le sol qu'une construction aérienne. Il est évident qu'une telle construction bien qu'aérienne nuise de façon indéniable à la régénération de la zone de protection, au libre écoulement des eaux et qu'elle perturbe les habitats fauniques et floristiques. Selon la Cour, l'argument de Giguère aurait pour effet de permettre la construction en porte-à-faux d'une partie de structure dont le mur serait situé à la limite de 10 mètres de la zone de protection, mais empièterait de façon aérienne dans la zone elle-même. Une telle approche est en contradiction avec l'esprit de la loi et de la réglementation en matière d'environnement et de protection des rives. Tout comme en matière de servitudes, un empiètement, même aérien, doit être considéré comme illégal et non conforme à la réglementation applicable.

Ainsi, la construction en l'espèce est érigée dans la zone de protection. Elle doit donc être conforme à l'ensemble de la réglementation. La construction ne peut être érigée qu'avec l'émission d'un permis spécifique et elle ne pourrait être autorisée que si elle constitue une exception prévue à la loi et aux règlements. Il n'y a aucune preuve permettant à la Cour de conclure que Giguère doit bénéficier de l'une ou l'autre des exceptions prévues à la loi et aux règlements municipaux.

La Cour conclut donc que la construction de Giguère est en contravention du *Règlement de contrôle intérimaire numéro 110-2007 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables* de la Municipalité.

### **2) f) Jean c. Vibert, 2012 QCCS 4248 (Cour supérieure)**

Gilles Jean (« Jean ») poursuit solidairement des Pêcheurs de Percé (ci-après « Pêcheurs »), la Ville de Percé (ci-après « Ville »), le Procureur Général du Québec et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après « MDDEP ») (ci-après collectivement « Défendeurs ») leur reprochant que des travaux de dragage, d'excavation, de remplissage, de remblayage ainsi que la construction et la modification d'un brise-lames en enrochement dans le lit et sur les rives du golfe Saint-Laurent ont causé l'érosion de la grève en front de sa propriété riveraine. Jean fait valoir ses droits par voie de requête en jugement déclaratoire, en nullité, en injonction permanente ainsi qu'en réclamation de dommages-intérêts et de dommages exemplaires.

Selon la Cour supérieure, la transgression d'une obligation spécifique imposée par la loi et les règlements constitue en principe une faute civile. Par contre, le simple respect de celle-ci ne dégage pas pour autant de la responsabilité.

La Cour est d'avis que les Pêcheurs ont, entre 2000 et 2007, contrevenu à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») en exécutant des travaux dans le Golfe du Saint-Laurent sans obtenir préalablement de certificat d'autorisation en vertu de cette loi. Les Pêcheurs ont notamment, à compter de 2008, effectué des opérations de dragage sans détenir les autorisations requises. Pour ce faire, la Cour se réfère à la façon dont le MDDEP calcule les superficies, pour les fins de l'article 2b) du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (ci-après « Règlement »). Selon le MDDEP, le dragage récurant sur une même superficie n'est pas cumulable, mais tout dragage sur une nouvelle zone dans un même site réalisé par les mêmes intervenants l'est.

De plus, les Pêcheurs ont construit une digue en enrochement sans obtenir de bail ni un permis tel que requis par l'article 2 de la *Loi sur le Régime de eaux*, et ce, malgré un rappel à cet effet par le MDDEP. Les Pêcheurs ont aussi contrevenu à répétition aux certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 22 de la LQE encadrant certains travaux autorisés dans le site du Havre de pêche de Cannes-de-Roches. Ils ont notamment dépassé les zones d'excavation autorisées et déposé les remblais à des endroits non autorisés.

La Cour estime cependant que Jean ne s'est pas déchargé de prouver le lien de causalité entre les fautes des Pêcheurs et la disparition de la grève en bordure de la falaise.

Par ailleurs, Jean reproche à la Ville d'avoir subventionné le groupe de Pêcheurs et d'avoir permis ou toléré la construction et le maintien du brise-lame en sachant que cette construction contrevenait au certificat d'autorisation délivré par le MDDEP. La Cour conclut que la Ville a subventionné les Pêcheurs pour leur permettre de s'incorporer et financer l'achat de matériaux servant aux quais flottants. Ceci constitue une infraction au sens de l'article 1 paragraphe 2 de la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* qui prévoit qu'une municipalité ne peut subventionner un établissement industriel ou commercial. Ce recours est cependant prescrit. Par ailleurs, la preuve ne démontre pas de façon prépondérante que la Ville était au courant de la nature précise des travaux entrepris par les Pêcheurs ni du fait que ceux-ci aient pu être ou non conformes aux autorisations émises par le MDDEP. Ainsi, la Ville ne peut être tenue responsable des contraventions à la LQE des Pêcheurs ni du fait que ces derniers n'ont pas obtenu un permis d'occupation du MDDEP.

À titres de propriétaires du terrain contigu à celui du demandeur, la Ville et le Procureur Général du Québec ne peuvent être tenus responsables des troubles de voisinage subis par Jean. Les responsabilités du Procureur Général et de la Ville ne peuvent être engagées aux termes de l'article 976 *Code civil du Québec*, car les inconvénients subis par Jean ne sont pas dus à l'exercice de leur droit de propriété. Ce sont les actions des Pêcheurs et les travaux exercés en contravention des normes applicables qui sont la source des inconvénients dont se plaint Jean.

La Cour souligne que le MDDEP, ainsi que toute personne du MDDEP qui voit à la mise en application de la loi, conserve, à moins que la loi ou les règlements ne le prévoient autrement, une marge d'appréciation face à chaque situation. De plus, les actes de l'administration sont présumés valides et conformes d'un point de vue procédural, et ce, tant qu'ils n'ont pas été déclarés invalides par un tribunal compétent. La Cour considère également que la LQE est une loi d'ordre public visant à assurer la protection de l'environnement et confère au MDDEP de larges pouvoirs. L'objectif des certificats d'autorisation délivrés en vertu de la LQE en est un de prévention pour contrôler une activité qui pourrait altérer ou modifier négativement la qualité de l'environnement. La Cour conclut que le MDDEP a fait preuve d'un manque de diligence dans la mise en œuvre des conditions imposées aux Pêcheurs dans le certificat d'autorisation de 2002 pour la construction du brise-lames/digue et que ce manque de diligence s'est répété jusqu'en 2008. La Cour retient que les représentants du MDDEP ont été négligents en permettant que soit construit et maintenu sur la propriété et dans les eaux du golfe Saint-Laurent un brise-lames en enrochement d'une orientation différente de celle autorisée et de dimensions beaucoup plus importantes, alors que les impacts négatifs sur l'environnement d'une construction orientée différemment de celle proposée lui avaient été dénoncés. Selon la Cour, le MDDEP n'a cependant pas fait preuve de négligence en ne demandant pas la démolition du brise-lames, en vertu de la *Loi sur le régime des eaux*, car le pouvoir d'ordonner la démolition relève de la discrétion du MDDEP.

La Cour considère que les Pêcheurs et le MDDEP, en regard de sa négligence dans la mise en application des certificats qu'il avait délivrés et de ses exigences, sont responsables solidairement des dommages pour troubles et inconvénients (40 000 \$). Ces troubles et inconvénients ont notamment trait à la perte d'une section de plage, aux soucis vécus par Jean de même qu'à la vigilance que celui-ci a dû exercer pour parvenir à impliquer le MDDEP. Des dommages exemplaires sont octroyés de façon symbolique contre les Pêcheurs. La Cour n'est pas convaincue que les Pêcheurs connaissaient les conséquences, avant 2008, de leur contravention aux spécifications d'érection de la digue et au dragage annuel en regard de la propriété riveraine de Jean. En 2008, de nombreux événements ont eu lieu, dont notamment une ordonnance d'injonction et des visites répétées du *Centre de contrôle environnemental du Québec* de

même que le constat que la digue n'était pas conforme aux plans autorisés. L'article 1621 *Code civil du Québec* permet, selon la Cour, de tenir compte de « toutes les circonstances appropriées, notamment la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier ». Ainsi, il y a lieu de considérer que les Pêcheurs ont causé des inconvénients et des ennuis à Jean pour lesquels ils sont déjà condamnés à verser un montant d'argent. Par ailleurs, les Pêcheurs ont des moyens limités et ils ont déjà fait le nécessaire pour rétablir la situation des lieux. La Cour estime qu'il y a lieu de les condamner à des dommages exemplaires, de façon symbolique uniquement, puisque la Cour est d'avis qu'ils ont compris la portée de leurs gestes et que la condamnation financière dont ils sont redevables est une sanction suffisamment dissuasive dans les circonstances. Chacun des Pêcheurs devront donc verser une somme de 250 \$, à titre de dommages exemplaires.

Pour ce qui est de l'injonction demandée afin de démolir le brise-lame, remettre les lieux en état et de regarnir la rive, la Cour décide qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur cette question puisque des travaux correctifs ont été autorisés par une nouvelle décision du MDDEP et que la Cour a conclu à une absence de lien de causalité entre le brise-lames et l'érosion au pied des falaises.

Jean a également demandé la nullité du certificat d'autorisation des Pêcheurs visant la construction du brise-lame. Sur ce point, la Cour juge que la demande est tardive et qu'elle est sans objet puisque une décision postérieure du MDDEP et des correctifs apportés à la digue ont permis de rétablir la situation.

La requête est accueillie en partie.

# 3

## Matière municipale

### **3) a) *Ste-Anne-du-Sault (Municipalité de) c. Doucet (Sergio Pizzeria), 2012 QCCS 6259 (Cour supérieure)***

La municipalité demande par voie de requête en injonction interlocutoire que cessent les travaux de construction entrepris par Serge Doucet, locataire d'un immeuble dont est propriétaire Stéphane Houle. M. Doucet exploite une entreprise de restauration rapide, Sergio Pizzeria. La municipalité demande également que cesse l'occupation de l'immeuble jusqu'à ce qu'un jugement intervienne au mérite.

À l'appui de sa requête en injonction interlocutoire, la municipalité invoque l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE »), le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (ci-après « Règlement ») et son *Règlement général G-100*. Selon la municipalité, l'immeuble n'est pas pourvu d'une installation septique conforme aux normes applicables.

Doucet a formulé une demande de permis de construction pour l'agrandissement et la rénovation de l'immeuble ainsi qu'une demande de permis pour l'implantation d'une installation septique conforme. Cependant, ces demandes de permis n'ont pas été complétées. Doucet ne peut donc pas continuer les travaux requis puisque les demandes de permis ne donnent aucun droit et l'obtention du permis est nécessaire avant de débiter les travaux.

La Cour supérieure rappelle d'abord que la municipalité a juridiction pour faire appliquer et sanctionner la réglementation en matière d'urbanisme et de nuisances, dont le Règlement.

En matière d'injonction interlocutoire, la Cour doit déterminer si le requérant a démontré une apparence de droit suffisante à l'obtention de son recours, qu'il démontre qu'il subira un préjudice sérieux ou irréparable si celui-ci n'est pas accueilli et que la balance des inconvénients penche en sa faveur.

La Cour s'interroge tout d'abord sur l'apparence de droit de l'injonction demandée. L'article 20 de la LQE et l'article 3 du Règlement prohibent le rejet dans l'environnement des eaux provenant d'un cabinet d'aisance d'une résidence isolée ou des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée. L'immeuble est, en apparence, une résidence isolée. De plus, Sergio Pizzeria rejette des eaux usées qui ne sont pas traitées de manière conforme aux exigences législatives et réglementaires. La Cour supérieure est aussi d'avis que M. Doucet et M. Houle ont contrevenu aux règlements de la municipalité en matière de nuisance et de permis. À cet égard, la Cour supérieure ajoute qu'il y a non seulement apparence de droit, mais que celui-ci est clair.

Ensuite, la Cour évalue le préjudice irréparable que tente de prévenir l'injonction interlocutoire. En effet, la simple violation d'une loi d'ordre public constitue une violation irréparable, ce qui est le cas en l'espèce. La Cour supérieure conclut donc que la municipalité a démontré le préjudice irréparable.

Par ailleurs, pour ce qui est de la prépondérance des inconvénients, la Cour supérieure donne également raison à la municipalité. Le Règlement a pour but de s'assurer que des eaux usées ne soient pas rejetées dans l'environnement ce qui pourrait compromettre le bien-être et le confort de l'être humain ou la qualité de l'environnement. Cette règle est

impérative et doit être respectée lors de l'évaluation de la prépondérance des inconvénients. Cette règle l'emporte sur les inconvénients subis par le propriétaire et le locataire de l'immeuble.

La requête en injonction interlocutoire est accueillie.

### **3) e) *Jetté c. Carignan (Ville de)*, 2012 QCCS 607 (Cour supérieure)**

Requête pour jugement déclaratoire et en déclaration de nullité de certaines dispositions d'un règlement de zonage municipal.

Les demandeurs sont des développeurs et des propriétaires de terrains qui se plaignent d'être injustement privés de la valeur économique d'une bande de terre qu'ils ne peuvent inclure à un projet résidentiel contigu. Le règlement de zonage prohibe, sur la bande de terre en question, l'abattage d'arbres, le remblai, la pose de pelouse ou l'ensemencement de gazon et la construction de tout bâtiment.

Une municipalité ne peut agir sans pouvoir habilitant et ne peut exercer que les pouvoirs expressément délégués par le législateur ou découlant directement des pouvoirs ainsi délégués. De plus, le pouvoir de réglementer n'inclut pas celui de prohiber à moins d'une disposition législative le permettant. Par ailleurs, une municipalité ne peut utiliser son pouvoir de zonage pour confisquer la propriété d'autrui sans compensation et seulement en accord avec les principes généraux des lois applicables.

L'article 113 al. 12.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après « LAU ») permet à une municipalité de régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres dans le but précis de préserver le couvert forestier et de favoriser l'aménagement de la forêt privée. L'article 113 al. 12.1 s'inscrit dans le prolongement du *Sommet sur la forêt privée* tenu en 1995 concernant les orientations fondamentales d'un régime de protection et de mise en valeur de la forêt privée.

Il est possible de se servir de la *Loi sur le développement durable* pour interpréter l'article 113 al. 12.1. Ainsi, les principes qui permettent d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée par une réglementation sur l'abattage d'arbres reposeraient sur les principes de la protection de l'environnement, de la préservation de la biodiversité, du respect de la capacité de support des écosystèmes et de la production et consommation responsables. La protection de l'intérêt public impose la protection de l'environnement et la préservation de la nature. Le législateur et les citoyens, étant sensibilisés à ces questions, refusent de s'en remettre aux seules initiatives privées et au bon vouloir des individus. Ces lois reflètent donc cette préoccupation quant à la protection et à la préservation de l'environnement.

En l'espèce, il n'y a toutefois pas de forêt, ni de milieu forestier au sens large à protéger. Plus encore, aucune explication ne permet de comprendre en quoi le règlement de zonage municipal profitera au bien-être général et créera une zone accessible à l'ensemble des citoyens.

Ainsi, en l'absence d'un milieu forestier à protéger, la ville de Carignan ne pouvait adopter une disposition visant la conservation d'un couvert forestier.

La requête est accueillie.

### **3) f) Val-des-Lacs (Municipalité de) c. Laurin, 2012, EXP-2189 (Cour municipale)**

En tant que propriétaire d'un immeuble, Lyse Laurin est accusée par la municipalité d'avoir omis de vidanger sa fosse septique au moins une fois tous les deux ans tel que prévu par l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (ci-après « Règlement »).

Avant l'entrée en vigueur de l'article 115.47 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE »), soit le 1<sup>er</sup> février 2012, les municipalités n'avaient pas le pouvoir d'intenter des poursuites pénales à l'égard de contraventions au Règlement. Même si les articles 88 et du Règlement et l'article 86 de la LQE imposaient aux municipalités l'obligation de veiller à l'application matérielle de ce règlement, cette obligation ne comportait pas l'autorité d'agir en qualité de poursuivant à des fins pénales. La municipalité de Val-des-Lacs (ci-après « Municipalité ») a émis le constat d'infraction le 17 mars 2011, soit avant la mise en vigueur de l'article 115.47 de la LQE. La Municipalité était alors assimilée à un simple citoyen et devait obtenir une autorisation préalable du tribunal pour pouvoir agir à titre de poursuivante, ce qui n'est pas le cas en l'instance.

Il existe une distinction entre l'obligation de faire appliquer le Règlement et le pouvoir d'entreprendre des poursuites pénales en vertu du Règlement. La Municipalité n'avait pas autorité d'agir à titre de poursuivante en cas de contravention au Règlement.

Le constat d'infraction émis par la Municipalité est donc rejeté.

### **3) g) St-Michel-des-Saints (Municipalité de) c. Adamidis, 2012EXP-900 (Cour municipale)**

George Adamidis est accusé d'avoir contrevenu aux articles 22 et 23 du *Règlement de contrôle intérimaire, relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (ci-après « Règlement ») de la municipalité de St-Michel-des-Saints (ci-après « Municipalité ») en ayant effectué ou en ayant permis que soient effectués des ouvrages sur la rive et sur le littoral d'un cours d'eau.

George Adamidis affirme qu'aucun travail sur la rive ou le littoral n'a été réalisé. Il prétend n'avoir fait que remplacer un ponceau existant et nivelé un chemin d'accès. Il prétend que ces travaux étaient autorisés par la réglementation municipale et que le recours de la Municipalité est prescrit.

Selon la Cour municipale, la réglementation municipale permet : (i) les travaux relatifs à l'entretien et à la réparation des constructions et ouvrages existants sur les rives d'un lac ou d'un cours d'eau; et (ii) les travaux d'aménagement relatifs aux traverses de cours d'eau, aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi qu'aux chemins y donnant accès. Or, la Cour municipale est d'avis que, sous le couvert de remplacer le ponceau et de réparer le chemin d'accès, George Adamidis a plutôt construit une digue. La réglementation municipale permet les travaux de réparation et d'entretien, mais pas la construction d'un ouvrage qui n'a plus rien à voir avec celui existant à l'origine. Ainsi, selon les dispositions 22 et 23 du Règlement, les travaux ne pouvaient être réalisés. Les travaux sont donc illégaux.

Par ailleurs, la preuve révèle que les travaux ont été réalisés le 17 mai 2010, alors que les constats d'infractions ont été émis les 24 et 27 mai 2011, soit plus d'un an après l'infraction reprochée. Selon la Cour municipale, il faut distinguer deux obligations d'une part, celle d'obtenir un permis préalablement à la réalisation des travaux et, d'autre part, celle de réaliser les travaux en conformité avec la réglementation municipale. À la fin des travaux, la première obligation s'éteint

alors que la seconde survit. La Cour conclut que l'infraction est liée à la conformité des travaux de sorte que celle-ci est continue de par sa nature. Il y aura donc une infraction aussi longtemps que la violation durera. Le recours de la municipalité n'est donc pas prescrit.

George Adamidis est condamné à une amende de 300 \$.

### **3) h) St-Mathieu-du-Parc (Municipalité de) c. Rivard, 2012 QCCS 1436 (Cour supérieure)**

La municipalité de St-Mathieu-du-Parc (ci-après « Municipalité ») demande, par voie de requête en vertu de l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après « LAU »), d'ordonner au défendeur de déplacer à l'extérieur de la bande de protection riveraine ou de démolir des constructions et ouvrages non conformes (terrasse, patio, escalier, etc.), de procéder aux travaux de remise en état des lieux et de rétablir la couverture végétale de la rive.

Par l'adoption de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») et de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (ci-après « Politique »), le gouvernement du Québec a démontré sa volonté de protéger les rives, le littoral et les plaines inondables, lesquels sont essentielles à la survie des composantes écologiques et biologiques des cours d'eau. Cette politique gouvernementale est mise en œuvre par la LAU. En vertu de cette loi, une municipalité peut adopter un règlement de zonage visant à régir ou prohiber tous les usages de sol, constructions ou ouvrages, compte tenu de la proximité d'un cours d'eau.

Selon la Cour supérieure, le défendeur ne respecte pas la réglementation municipale soit le *Règlement 2008-07 relatif à la végétalisation des rives et visant à combattre l'eutrophisation des lacs et cours d'eau* et le *Règlement de zonage*. Il n'a pas respecté les exigences de son permis de construction. La preuve établit qu'une terrasse en béton se trouve dans la bande riveraine ainsi qu'un patio en bois, aménagé.

Le défendeur soutient qu'il a des droits acquis. La Cour supérieure conclut que le défendeur n'a pas de droits acquis car la terrasse construite était dérogatoire, puisque celle-ci a été construite dans la bande riveraine de 10 mètres. De plus, la preuve ne permet pas de conclure que la construction antérieure avait été autorisée par un permis. En outre, cette construction antérieure est en contravention des dispositions réglementaires de l'époque. Bref, les constructions du défendeur ne peuvent bénéficier des droits acquis.

Le fait que l'inspecteur municipal ait tardé avant de parler au défendeur et que celui-ci ait continué ses constructions ne peut priver la Municipalité de son recours. Cette situation ne peut excuser le défendeur de ne pas avoir respecté la réglementation municipale.

Par ailleurs, le défendeur soutient que la Cour devrait se servir de son pouvoir discrétionnaire pour rejeter la présente requête. Or, ce pouvoir discrétionnaire ne doit être exercé que dans des circonstances exceptionnelles, ce qui n'est pas le cas ici, la bonne foi n'étant pas suffisante. Par ailleurs, les constructions du défendeur ne peuvent être qualifiées de mineures et de peu d'importance dans l'espace qu'elles occupent et selon leur impact sur l'environnement.

La requête est accueillie.

**Suivi :** Inscription en appel; Appel déserté; Requête pour être relevée de l'appel déserté accueillie.

### **3) i) Notre-Dame-de-la-Merci (Municipalité de) c. Desjardins, 2012 QCCS 359 (Cour supérieure)**

La municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci (ci-après « Municipalité ») demande, par voie de requête en dommages et intérêts, de se faire rembourser la somme de 52 747 \$, ce qui représente les honoraires qu'elle a dû déboursier afin de faire respecter sa réglementation à la suite de la décision de Stéphane Desjardins de couper un grand nombre d'arbres sur sa propriété en bordure d'un lac, alors qu'il avait été avisé par la Municipalité qu'il n'avait pas le droit de le faire.

La Cour supérieure constate d'abord que, au moment de réaliser les travaux, le défendeur est dûment avisé de la teneur de la réglementation en vigueur en matière de protection des rives. Le défendeur a donc agi en toute connaissance de cause et a fait fi des demandes de la Municipalité. Ce comportement a causé un tort et des dommages à la Municipalité. Ce comportement constitue une faute civile et les dommages causés à la Municipalité par suite de ce comportement doivent être indemnisés.

La Cour est d'avis que la réglementation est claire, et que la contravention du défendeur l'est tout autant. La municipalité avait l'obligation d'intervenir et de faire ce qu'elle a fait dans le présent dossier. Selon la Cour, les municipalités ont un rôle fondamental à jouer en matière d'environnement. Le choix d'agir de la Municipalité est tout à fait raisonnable et conforme à la jurisprudence.

La Cour examine le lien de causalité nécessaire à l'établissement de la responsabilité du défendeur. En effet, la responsabilité ne peut être engagée que si le préjudice est une suite immédiate et directe de la faute. Ainsi, dans la jurisprudence québécoise, il faut considérer la prévisibilité raisonnable lors de l'analyse de la causalité. Ce critère s'applique conjointement avec le concept du système de la causalité adéquate, afin de limiter la responsabilité de l'agent fautif.

La Cour est d'opinion qu'une partie des dépenses engagées par la Municipalité était nécessaire et justifiée et est une conséquence du comportement fautif du défendeur. Ainsi, les honoraires d'avocat et d'ingénieurs nécessaires pour forcer le défendeur à respecter la réglementation sont une suite directe, logique et immédiate de la faute du défendeur. De plus, le défendeur pouvait raisonnablement prévoir que la Municipalité devait agir et engager ces déboursés pour respecter son obligation à l'égard la protection de l'environnement qu'elle doit faire respecter.

La Cour ajoute toutefois qu'un citoyen ne connaissant pas la réglementation serait à l'abri de ce type de reproche. Il en serait de même pour un citoyen connaissant la réglementation, mais ayant une croyance légitime et raisonnable de croire qu'il avait le droit d'agir comme il l'a fait.

Utilisant sa discrétion, la Cour considère que des honoraires de 20 000 \$ constituent une indemnisation juste et raisonnable au chapitre des honoraires d'avocat. Pour ce qui est des frais d'expert, la Cour considère que 10 000 \$ représentent les dommages que le défendeur pouvait raisonnablement prévoir à titre de déboursés au chapitre de frais d'ingénieur. Desjardins devra également payer les frais des experts s'étant déplacés à la Cour.

En outre, quant aux dommages relatifs au temps mis par l'inspecteur en bâtiment et en environnement, de même que le temps mis par le responsable de l'urbanisme, la Cour ne considère pas que les heures réclamées à ce niveau doivent être compensées dans le cadre de la présente poursuite. En effet, le mandat de ces fonctionnaires est de s'occuper de ce type de demande. La Cour ne peut pas conclure que des heures supplémentaires ont dû être effectuées par eux dans ce dossier puisqu'aucune preuve n'a été apportée pour appuyer cette prétention. Cet aspect de la réclamation est mal fondé.

### **3) j) Labelle (Municipalité de) c. Cormier, 2012 QCCM 64094 (Cour municipale)**

La municipalité accuse Yvon Cormier (ci-après « Cormier ») d'avoir contrevenu à l'article 11.5.2 du *Règlement de zonage 2002-56* de la municipalité de Labelle (ci-après « Municipalité ») en ayant pratiqué des interventions dans la rive d'un lac en tondant le gazon.

Pour que Cormier soit déclaré coupable, la municipalité devra, selon la Cour municipale, prouver l'exécution d'une forme quelconque de contrôle de la végétation, y compris la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, sur une bande de terre de 10 à 15 mètres, suivant les circonstances, qui borde le lac ou le cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

La détermination de l'emplacement de la ligne des hautes eaux est essentielle et le fardeau de l'établir, hors de tout doute raisonnable, repose sur la Municipalité pour que le défendeur puisse être déclaré coupable. Le *Règlement de zonage* prévoit plusieurs méthodes pour déterminer l'emplacement de la ligne des hautes eaux. Cependant, lorsqu'un ouvrage de retenue des eaux est présent, une seule méthode doit être appliquée. Dans ce cas, l'emplacement de la ligne des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont. Selon la Cour, c'est cette méthode qui est applicable à la situation du défendeur.

La Municipalité doit donc prouver qu'un contrôle interdit de la végétation est intervenu dans une bande de terrain protégée, en bordure d'un lac où se trouve un ouvrage de retenue des eaux, et ce, sur bande de 10 à 15 mètres, suivant les circonstances, calculée à partir d'une ligne imaginaire qui correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du lac située en amont. La Municipalité n'a pas prouvé cette cote. Il devient donc impossible d'établir, hors de tout doute raisonnable, si le contrôle de la végétation a eu lieu sur la rive ou sur le littoral.

Yvon Cormier est donc acquitté.

### **3) l) Blais c. Dubé, 2012 QCCS 1040 (Cour supérieure)**

Monsieur Édouard Blais (ci-après « Blais »), recherche des conclusions amendées en injonction mandatoire enjoignant les défendeurs, monsieur Léon Dubé (ci-après « Dubé »), monsieur Jason Major (ci-après « Major ») ainsi que madame Gisèle Delarosbil et monsieur Roméo Delarosbil (ci-après collectivement « Delarosbil »), de procéder ou de faire procéder à l'installation d'un système de traitement des eaux usées sur leur propriété respective, conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (ci-après « Règlement »), et, à défaut, à la municipalité de Hope Town (ci-après « Municipalité ») d'exécuter ou de faire exécuter lesdits travaux. L'Union Canadienne compagnie d'assurances est intervenue au nom de Dubé et de Delarosbil et a indemnisé Blais le 20 septembre 2011, à titre de dommages pour la restauration de sa propriété ainsi que l'ensemble des troubles, ennuis et inconvénients que Blais allègue avoir subis. Blais recherche maintenant une compensation financière à l'exécution des travaux contre la Municipalité ainsi qu'une condamnation à des dommages contre Major.

Dans l'analyse de la présente demande d'injonction, la Cour doit tenir compte de la législation applicable en l'espèce. Selon la Cour, la Municipalité est régie par le *Règlement numéro 2008-06* (ci-après « R2008-06 ») en ce qui concerne la gestion des cours d'eau municipaux. De plus, la Municipalité a adhéré au *Règlement 2008-07* (ci-après « R2008-07 ») relativement à la politique de la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la MRC de Bonaventure. Cette politique a pour objectif de définir le cadre d'intervention quant aux obligations et responsabilités qui incombent à la MRC de Bonaventure à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire ou sous sa juridiction en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*. La Cour est d'avis que la Municipalité est soumise aux lois à caractère général, applicables à toutes les municipalités.

Le contexte législatif québécois en matière d'environnement dresse la table, selon la Cour, pour les justiciables afin d'éviter les abus et responsabiliser tous les intervenants, municipalités, MRC et contribuables au maintien de la qualité de l'environnement et, par voie de conséquence, la qualité de vie de chacun.

En l'espèce, les relations de voisinage difficiles tirent leur origine du litige relié à la mise à jour des installations septiques et du privilège de chacun des propriétaires de bénéficier d'un environnement exempt de contaminants de toutes sortes.

La preuve devant la Cour établit qu'il y a présence d'un cours d'eau dont l'entretien et la protection relèvent de la Municipalité.

La Cour ne peut retenir la thèse de la Municipalité selon laquelle il s'agit d'un problème de voisinage et proposer que Blais se débrouille avec ses voisins. Leur attitude depuis le tout début de cette histoire ne laisse présager aucune possibilité de règlement. Les textes de loi applicables en l'espèce ne laissent place à aucune interprétation. La Municipalité doit prendre ses responsabilités. Le délai d'intervention de la Municipalité est inexplicable. Dès 2009, le MDDEP l'avise qu'il faut agir. Si des actions immédiates avaient été prises, le présent litige n'aurait vraisemblablement pas eu lieu.

La Cour ne saurait endosser les délais et le retard causés à Blais par le défaut d'agir de la Municipalité. Entre 2006 et 2011, la Municipalité aurait pu trouver une solution intérimaire qui aurait évité bien des dommages et des débours en frais judiciaires inutiles qui n'ont fait que grandir avec le temps. Selon la preuve, comme la source de pollution provient de la propriété des Delarosbil, ces derniers devront faire les travaux nécessaires pour rendre conforme leur installation sanitaire. Quant aux propriétés de Dubé et Major, les rapports concluent, selon la Cour, que ces propriétés ne sont pas pour l'heure une source de pollution. Selon la Cour, il n'y a donc pas lieu d'émettre une injonction mandatoire contre Dubé et Major.

Par contre, les mêmes rapports indiquent, selon la Cour, que les installations de Dubé, Major et Blais ne sont pas conformes à la réglementation municipale. Il appartient donc à la Municipalité de prendre les mesures nécessaires pour que ces derniers se rendent conformes à la réglementation municipale.

La Cour ordonne par ailleurs à la Municipalité d'exécuter les travaux de nettoyage et de nivellement du cour d'eau. Compte tenu du comportement et de l'attitude de la Municipalité dans ce dossier, cette dernière est par ailleurs condamnée aux entiers dépens.

La Requête introductive d'instance réamendée est accueillie en partie.

### **3) m) Conseil régional de l'environnement – Capitale nationale c. Commission de protection du territoire agricole du Québec, 2012 QCTAQ 01392 (Tribunal Administratif du Québec)**

La MRC La Côte-de-Beaupré (ci-après « MRC ») a déposé une demande d'exclusion d'une superficie de deux cent vingt-huit (228) hectares<sup>1</sup> de la zone agricole, afin d'y permettre l'ajout d'environ mille trois cent quarante-cinq (1,345) emplacements résidentiels. En réponse à la demande de la MRC, la Commission de protection du territoire agricole (ci-après « Commission ») a avalisé l'exclusion de cent soixante-six (166) hectares de la zone agricole.

.....

<sup>1</sup> Une telle demande est divisée en dossiers correspondant à des regroupements de lots concernés dans une certaine municipalité, et/ou délimités par localisation.

Deux (2) organismes, ainsi que deux (2) particuliers résidant en proximité des terres concernées, ont déposé un recours au Tribunal pour contester cette décision.

La MRC présente une requête en rejet de contestation, prétendant que les organismes requérants ne sont pas des personnes intéressées au sens de l'article 21.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (ci-après « LPTAA ») et, de ce fait, ne peuvent contester la demande. Quant aux deux résidents s'étant joints au recours des organismes requérants, la MRC prétend que ceux-ci n'ont pas l'intérêt suffisant pour contester la demande. De plus, ces particuliers se seraient joints au litige autrement que par la manière prescrite, ce qui rendrait la contestation non conforme aux articles 110 et 111 de la *Loi sur la justice administrative* (ci-après « LJA »).

Le Tribunal se fie sur une jurisprudence qui dicte qu'une personne doit respecter l'un des trois critères suivants, pour pouvoir contester une décision de la Commission, soit :

- Être une personne directement visée par l'effet de la décision; ou,
- Être une personne dont l'intérêt est directement lié à l'objet de la loi; ou,
- Être une personne en mesure d'exercer « un droit de regard des voisins » .

Les organismes requérants, de leur propre admission, ne pourraient que satisfaire au deuxième critère, soit d'avoir un intérêt qui est directement lié à l'objet de la loi. Le Tribunal se penche donc sur l'analyse de ce deuxième critère.

Bien qu'il existe très peu de décisions qui ont été rendues en matière de protection du territoire agricole mettant en cause une association ou un regroupement de personnes, le Tribunal note une certaine jurisprudence utile en matière d'environnement et d'urbanisme. Il ressort de celle-ci que le Tribunal doit procéder à une analyse compréhensive des intérêts d'un organisme qui se dit être une personne intéressée au sens de la loi. L'organisme ne doit pas nécessairement se dédier principalement à l'objet de la loi, mais sa mission doit être intimement liée à l'objet de la loi en vertu de laquelle la décision contestée a été prise.

Le Tribunal affirme que la notion d'intérêt juridique se doit probablement plus large en matière d'environnement, du fait que la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») contient des dispositions particulières portant sur le droit à la qualité de l'environnement et à la sauvegarde de la biodiversité qui n'ont pas d'équivalent dans la LPTAA. Bien qu'il faut se garder d'appliquer le raisonnement des décisions en matière d'environnement trop étroitement, le Tribunal emprunte de celles-ci la notion du lien entre l'objet de la loi et la mission de l'organisme. De plus, il s'inspire de celles-ci pour imputer aux organismes qui prétendent être des personnes intéressées l'obligation de démontrer un préjudice réel, sérieux et immédiat, soit qui les concerne ou au niveau de leurs membres.

La LPTAA, vise la protection du territoire et des activités agricoles dans une perspective de développement durable. Cette protection tente d'assurer et de promouvoir la pérennité de la base agricole et le développement d'entreprises agricoles. Le Tribunal s'en remet à ces éléments pour établir le cadre dans lequel les missions des organismes requérants devront se situer pour satisfaire au deuxième critère.

En l'espèce, les organismes requérants voient à la protection de l'environnement et à la sensibilisation de la population aux enjeux du développement durable, de façon générale. Le Tribunal constate que leur mission ne mentionnent pas la protection du territoire ou des activités agricoles, bien qu'une d'entre elles vise notamment à freiner les obstacles au développement durable en milieu rural. Bien que le concept du développement durable que développent la LPTAA et la *Loi sur le développement durable* (ci-après « LDD ») soit vaste, le Tribunal considère que les organismes requérants lui donnent une interprétation trop large. La mission des organismes requérants n'est pas suffisamment en lien avec

l'objectif de la loi pour satisfaire à l'exigence du deuxième critère. L'intérêt qui est allégué est plutôt de nature politique — dicté par une volonté bien légitime de protéger l'environnement et de favoriser le développement durable de la région, mais qui n'équivaut néanmoins pas à un intérêt suffisant en droit administratif.

De plus, les organismes requérants ne démontrent pas un intérêt particularisé par un préjudice réel, sérieux et immédiat. Le tout porte le Tribunal à conclure que les organismes requérants n'ont pas un intérêt suffisant leur permettant de se qualifier comme personne intéressée au sens de l'article 21.1 de la LPTAA. Ils ne possèdent donc pas l'intérêt requis pour contester la décision de la Commission. Le Tribunal rejette leur recours.

Quant au processus suivi par les deux particuliers pour se joindre au recours des organismes requérant, le Tribunal constate que les formalités prescrites par la LJA et aux Règles de procédure du Tribunal Administratif du Québec (ci-après « RPTAQ ») ont bien été satisfaites. Leur intérêt n'est pas contesté, mais celui-ci se limite au dossier de la municipalité dans laquelle est située leur propriété.

La requête en rejet de contestation est partiellement accueillie.

**Suivi :** Requête pour suspendre l'exécution d'un jugement accueillie; Requête pour permission d'appeler rejetée.

### **3) n) Bossé c. Hydro-Québec, 2012 QCCS 2919 (Cour supérieure)**

Victor Bossé (« Bossé »), propriétaire d'une ferme laitière, présente une requête en dommages et intérêts et en jugement déclaratoire contre Hydro-Québec, relativement à des lignes de transport d'électricité appartenant à cette dernière qui passent sur la propriété de Bossé. Bossé reproche à Hydro-Québec d'utiliser, notamment en contravention des règlements municipaux de Saint-Arsène et de Saint-Modeste, des pesticides et des phytocides dans les emprises et dans les abords des lignes de transport d'électricité passant sur sa propriété.

Hydro-Québec allègue que, en vertu de l'article 42 de la *Loi d'interprétation*, elle n'est pas sujette aux règlements municipaux de Saint-Arsène et de Saint-Modeste en raison de l'immunité que lui confère son titre d'agent de la Couronne.

La Cour constate d'abord que les règlements municipaux de Saint-Arsène et de Saint-Modeste exigent que l'entretien de la végétation dans les corridors de transport d'énergie soit effectué uniquement par des moyens mécaniques et manuels. Selon la Cour, le pouvoir de ces municipalités de faire de tels règlements découle principalement de l'article 546 du *Code municipal*. À cet égard, la Cour rappelle que la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Spraytech c. Ville de Hudson*, s'est déjà prononcée positivement quant à la possibilité pour une municipalité d'adopter un règlement limitant l'utilisation de pesticides sur son territoire à des endroits précis et à des activités énumérées.

La protection de l'environnement est l'une des valeurs de notre société. Le législateur a accordé une protection supplémentaire aux valeurs environnementales en ajoutant l'article 46.1 à la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après « Charte »). Selon la Cour, cet article intègre l'article 976 du *Code civil du Québec* quant au droit de vivre dans un voisinage libre d'inconvénients anormaux excédant les limites de la tolérance que se doivent des voisins. La Cour est d'avis que les règlements municipaux de Saint-Modeste et de Saint-Arsène, eu égard à l'entretien de la végétation dans les transports d'énergie, constituent le meilleur guide afin de déterminer le seuil des inconvénients normaux pour les voisins.

Selon la Cour, les produits utilisés par Hydro-Québec sont dangereux, compte tenu du fait que lorsqu'Hydro-Québec exécute des travaux de maîtrise de la végétation, il recommande de ne pas circuler à cet endroit ni de consommer les petits fruits qui y poussent.

En l'espèce, Hydro-Québec impose à Bossé des inconvénients anormaux ou excessifs en utilisant des pesticides et phytocides dans les emprises des lignes électriques qui passent sur ses terres agricoles, plutôt que de procéder à un entretien mécanique tel que prescrit par les règlements municipaux. En agissant ainsi, Hydro-Québec viole le comportement d'une personne raisonnable puisqu'une personne raisonnable respecterait les règlements municipaux.

De plus, Hydro-Québec ne peut prétendre agir dans le cadre de son mandat qui consiste en la fourniture d'énergie et tous les services nécessaires pour en assurer la sécurité et la fiabilité, et ce, à charge pour elle de réparer les préjudices qu'elle cause. Hydro-Québec ne peut donc invoquer l'immunité de la Couronne pour justifier son choix d'utiliser des produits chimiques plutôt que d'utiliser un procédé mécanique. En effet, l'utilisation de moyens mécaniques aurait empêché de créer des inconvénients anormaux de voisinage et aurait permis d'atteindre les objectifs recherchés par Hydro-Québec par l'utilisation de pesticides et phytocides.

La Cour donne raison à Bossé et enjoint à Hydro-Québec de cesser d'utiliser des produits chimiques dans les emprises et aux abords des lignes électriques se trouvant sur la ferme de Bossé et ce, en vertu de l'article 49 alinéa 1 de la Charte qui prévoit qu'une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnus confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte.

La requête est accueillie en partie.

**Suivi** : Appel rejeté sur requête.

## 4 Troubles de voisinage

### 4) a) *Spieser c. Canada (Procureur général), 2012 QCCS 2801 (Cour supérieure)*

Marie-Paule Spieser (« Spieser ») a été autorisée à exercer un recours collectif au nom de certains résidents de la municipalité de Shannon (ci-après « Shannon »). Le gouvernement du Canada exploite, sur le territoire des municipalités de Shannon, Saint-Gabriel-de-Valcartier et Québec, une base militaire, un centre de recherche et une entreprise de fabrication de munitions, cette dernière ayant cependant été privatisée en 1966 et maintenant propriété de GD-OTS Canada inc. Les terrains sur lesquels a été exploitée, jusqu'en 1991, l'entreprise de fabrication de munitions appartiennent à la Société Immobilière Val Cartier Inc.

Spieser reproche au Gouvernement du Canada, à GD-OTS Canada inc. et à la Société Immobilière Valcartier (ci-après collectivement les « Défendeurs »), d'avoir, de façon insouciant, déversé sur le sol du trichloréthylène (« TCE »), contaminant ainsi la nappe phréatique et les puits d'alimentation en eau potable des résidences de Shannon. La contamination de ces puits serait la cause d'un nombre anormalement élevé de cas de cancers, maladies et autres malaises parmi les anciens et les actuels résidents de Shannon. Spieser poursuit donc les défendeurs en dommages et intérêts compensatoires et punitifs et demande, par voie d'injonction, que les défendeurs décontaminent les puits sur la base des règles relatives à la responsabilité civile et aux troubles de voisinage.

Les défendeurs contestent les allégations et les conclusions de Spieser et soutiennent avoir toujours disposé du site selon les usages reconnus et qu'ils se sont toujours conformés aux critères les plus élevés de l'une et l'autre des réglementations fédérale et provinciale régissant l'usage et la disposition d'un tel produit. Ils demandent par voie de demande reconventionnelle en jugement déclaratoire que la demande de Spieser de 200 000 000 \$ en dommages exemplaires soit déclarée abusive.

Selon la Cour supérieure, la preuve démontre que lors de l'exploitation du centre de recherche et de l'usine de fabrication de munitions, entre le début des années 1940 jusqu'en 1985, date d'entrée en vigueur du *Règlement sur la disposition des déchets dangereux*, il y avait contamination de la nappe phréatique sur une partie du territoire de Shannon suite au déversement de TCE sur les propriétés des défendeurs.

La Cour évalue ensuite s'il y a un lien de causalité entre la présence de TCE dans la nappe phréatique et le nombre anormalement élevé, selon les allégations de Spieser, de cas de cancers, de maladies et d'autres malaises parmi la population de Shannon. À cet égard, la Cour rappelle que, dans le contexte d'une action en responsabilité civile extracontractuelle, cette évaluation de la preuve doit répondre à un critère de prépondérance des probabilités et que les connaissances scientifiques sont un des éléments de cette preuve. C'est dans ce contexte que la Cour analyse notamment la preuve hydrogéologique, la preuve sur les intrusions de vapeurs dans l'air intérieur des résidences, la preuve toxicologique, la preuve épidémiologique et la preuve hématologique. La Cour conclut que Spieser n'a pas démontré de façon prépondérante que la contamination de la nappe phréatique au TCE est la cause d'un nombre anormalement élevé de cancers, de maladies et d'autres malaises parmi les résidents de Shannon. Selon la Cour, il n'y a pas au dossier de véritable preuve épidémiologique qui démontre le caractère anormal de la situation de la population de Shannon. Par ailleurs, la preuve ne démontre pas que la présence du TCE dans la nappe phréatique et les puits d'alimentation en eau potable puisse être la cause des cas de cancers allégués.

La *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après « Charte ») confère, à la victime d'une atteinte à un droit reconnu par la Charte (ex. : jouissance paisible des biens), le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte, la réparation du préjudice et, en certaines circonstances, des dommages-intérêts punitifs. Pour ce qui est de la demande de Spieser en vertu de la Charte, la Cour ne donne pas droit à la demande de Spieser. En effet, les puits ont été remplacés par un réseau d'aqueducs entièrement payé par le gouvernement du Canada ce qui constitue une réparation suffisante aux yeux de la Cour. Pour ce qui est des dommages punitifs, Spieser n'a pas démontré que les défendeurs avaient agi intentionnellement.

Néanmoins, la contamination de la nappe phréatique par le déversement de TCE a eu pour effet de rendre inutilisable des puits privés de certaines résidences, ce qui donne ouverture au régime d'indemnisation sans faute pour troubles de voisinage au sens de l'article 976 du *Code civil du Québec*. Il s'avère que les plaignants ont été perturbés et privés de leur puits d'alimentation en eau potable. L'eau est essentielle à la consommation et aux activités de tous les jours. En être privé mérite compensation pour les craintes, les troubles et les inconvénients que cela occasionne, d'autant plus si on assume une responsabilité à l'égard d'enfants. Les inconvénients subis étaient donc anormaux et ont excédé les limites de la tolérance. La Cour ordonne aux défendeurs de payer les membres du groupe représentés par Spieser qui ont été incommodés.

Selon la Cour, la preuve ne permet pas d'établir un partage de responsabilités entre les défendeurs. À cet égard, elle se réfère à l'article 1480 du *Code civil du Québec* et conclut à une responsabilité solidaire des défendeurs. Le déversement de TCE sur le sol par les employés du centre de recherche et ceux de l'usine de fabrication de munitions sont susceptibles d'avoir causé la contamination de la nappe phréatique et des puits d'alimentation en eau potable, sans qu'il soit possible, dans l'un et l'autre cas de déterminer lequel de ces déversements a effectivement causé l'inconvénient.

Selon la Cour, les personnes qui peuvent être indemnisées sont celles qui occupaient une résidence raccordée au réseau d'aqueduc de Shannon au cours de la phase I des travaux de raccordement. Il est donc raisonnable d'accorder à chacune des personnes physiques majeures un montant de 1000 \$ par mois ou partie de mois d'occupation d'une résidence pour la période débutant le 21 décembre 2000, date à laquelle elles ont été informées de la présence de TCE, jusqu'au 20 décembre 2001, date à laquelle ont été complétés les derniers raccordements des résidences à l'aqueduc municipal de Shannon. Ceci équivaut à un montant pouvant atteindre la somme de 12 000 \$ par personne. En outre, ceux qui ont ou qui ont eu sous leur garde ou leur responsabilité un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans vivant avec eux dans une résidence concernée recevra un montant forfaitaire additionnel de 3 000 \$. Pour ces personnes, l'indemnité peut ainsi atteindre la somme de 15 000 \$.

Spieser a également droit au remboursement de ses honoraires extrajudiciaires d'expert, ainsi qu'au remboursement des copies des dossiers médicaux et des avis dans les journaux, ce qui représente approximativement 1,6 millions de dollars.

Pour ce qui est de l'injonction ordonnant la décontamination de la nappe phréatique, la Cour ne l'accorde pas. En effet, des efforts pour déterminer les sources de contamination et trouver une solution au problème ont été entrepris et sont présentement en cours.

La demande reconventionnelle en jugement déclaratoire des défendeurs pour que la demande de Spieser en dommages exemplaires soit déclarée abusive est rejetée car, en l'espèce, elle n'est pas abusive.

**Suivi :** Cette décision a été portée en appel.

#### **4) d) *Moreau c. Québec (Procureur général) (Ministère des Transports), 2012 QCCQ 6426 (Cour du Québec – Cour des petites créances)***

Rachel Moreau et Gabriel Vallières (ci-après « Moreau ») réclame du ministère des Transports (ci-après « Ministère ») des dommages et intérêts résultant de l'exécution de certains travaux de voirie, lui ayant causé préjudice.

L'habitation de Moreau se trouve relativement près de la voie de circulation. Le Ministère a entrepris des travaux de réfection de la chaussée bordant la propriété de Moreau. Le remblai de sable et de gravier ainsi installé a été laissé sans recouvrement jusqu'au début septembre 2011, causant beaucoup de poussière. Moreau a dû maintenir ses portes et ses fenêtres fermées durant toute la période en cause, ne voulant pas que l'intérieur de sa maison soit contaminé par la poussière. De plus, Moreau n'a pas pu passer du temps dehors durant cette période.

La Cour choisit d'aborder la question par les règles relatives au voisinage telles qu'édictées dans le *Code civil du Québec*. La proximité et la vie en société peuvent entraîner certains désagréments, même si toutes les personnes concernées respectent les règles qui leur sont applicables, n'entretiennent aucune intention de nuire et ne commettent aucune faute. À cet égard, la Cour rappelle qu'il n'est pas nécessaire de prouver une faute pour que le régime de responsabilité prévue à l'article 976 du *Code civil du Québec* trouve application. Ce n'est pas le comportement d'une entité qui est examiné, mais plutôt les conséquences que son activité a eues sur son entourage.

Le degré de tolérance requis varie selon le milieu et les circonstances propres à chaque situation. En l'espèce, la Cour constate que Moreau a subi des inconvénients significatifs résultant des travaux effectués sur le tronçon routier passant devant sa résidence. Toutefois, la réfection des routes publiques est un processus inévitable. L'intégralité des travaux a duré approximativement trois mois; cette période étant constituée, au moins pour les deux tiers, d'une pause dans l'attente que l'entreprise devant procéder au resurfacement soit rendue à ce point dans son échéancier des divers travaux qu'elle devait effectuer. Cette durée n'est certainement pas courte, mais rien ne démontre que par négligence elle ait été indûment allongée. En effet, le chantier doit être considéré comme représentant un élément d'un ensemble plus grand. Cependant, rien ne permet de conclure que les responsables de ce chantier aient fait preuve de laxisme ou d'indifférence à face à la situation. Les responsables ont même tenté de diminuer les inconvénients en épandant de l'abat-poussière pour une quantité deux fois plus élevée que celle qui doit normalement être utilisée pour la même superficie.

La demande est rejetée.

#### **4) e) *Entreprises Syjaro inc. c. 9227-8118 Québec inc., 2012 QCCS 1005 (Cour supérieure)***

Entreprises Syjaro inc. (ci-après « Syjaro ») souhaite obtenir une injonction permanente de même que des dommages-intérêts et des dommages exemplaires de 9227-8118 Québec inc., un atelier de mécanique faisant des modifications sur des véhicules modifiés et faisant affaire sous le nom EXTRÊME MÉCANIQUE (ci-après « Atelier Mécanique »). Syjaro est propriétaire d'immeubles résidentiels, qu'elle loue à des tiers situés à proximité immédiate de l'Atelier Mécanique. Les locataires de Syjaro se plaignent des bruits en provenance de l'Atelier Mécanique. Certains menacent de ne pas renouveler leur bail pour ce motif.

La Cour est d'avis que le bruit généré par les véhicules modifiés à l'Atelier Mécanique est beaucoup plus dérangeant que celui généré par la circulation sur la rue où l'Atelier Mécanique est situé ou par les établissements voisins. La Cour est d'avis que cette preuve démontre que le bruit généré par les véhicules modifiés dépasse manifestement les limites de tolérance que les locataires Syjaro doivent observer selon les prescriptions de l'article 976 *Code civil du Québec*. Ainsi, parce que l'Atelier Mécanique a causé des inconvénients dépassant ceux visés à 976 *Code civil du Québec*, Syjaro a un

droit clair de faire cesser la nuisance. En présence d'un droit clair, la Cour n'a pas à considérer le test de la balance des inconvénients et doit statuer sur la mesure de réparation appropriée.

Pour ce qui est du paiement demandé de dommages à titre de compensation pour le stress, inconvénients ou autres, le tribunal n'y fait pas droit. Syjaro étant une compagnie, elle ne peut éprouver du stress, et pour, le reste, il n'y a pas eu de preuve de pertes matérielles avérées. La Cour n'accorde pas non plus de dommages punitifs puisqu'il n'y a pas eu d'atteinte intentionnelle à un droit prévu à la Charte des droits et libertés de la personne.

Pour ce qui est de l'ordonnance d'injonction, la Cour émet diverses ordonnances. Celles-ci visent notamment à limiter les heures d'opération de l'Atelier Mécanique en imposant une interdiction de faire des modifications aux véhicules modifiés entre 19 h 00 et 8 h 00, ainsi que entre le samedi à 17 h 00 et le lundi à 8 h 00 et à exiger que les portes de l'Atelier Mécanique demeurent fermées lors de l'entretien, de la réparation ou lors de tout autre travail exécuté à l'Atelier Mécanique.

La demande est accueillie en partie.

#### **4) f) *Gestion Paroi inc. c. Gestion Gérald Furse inc.*, 2012 QCCS 901 (Cour supérieure)**

Les Demandeurs, lesquels habitent aux alentours de la piste de course, ont introduit un recours contre Gestion Gérald Furse inc., 9202-2680 Québec inc. et Simon Homans par lequel ils demandent l'arrêt des courses d'accélération et de la pratique de motocross/VTT au Complexe St-Élie Motorsports (ci-après « CSEM ») à cause du bruit infernal que ces activités génèrent. Ils réclament, en outre, des dommages et intérêts. Ils joignent à leur action une requête en injonction interlocutoire afin que l'exploitation de la piste de course soit interdite durant l'instance en attendant que la Cour se prononce sur le fond.

Simon Homans est le propriétaire du fonds de terre qu'il a acquis en 2009 et sur lequel est exploité le CSEM par 9202-2680 Québec inc. Gestion Gérald Furse inc. est le vendeur de l'entreprise.

Le CSEM organise plusieurs activités soit des courses d'accélération appelée « drag », des derbys de démolition, des courses de motocross et de véhicules tout terrain ainsi que des événements spéciaux. Les Demandeurs se plaignent de ces activités bruyantes et estiment qu'elles dépassent les limites de la tolérance que se doivent les voisins. Ils allèguent que le bruit généré par les activités du CSEM les empêche de jouir de leur résidence.

La Cour applique à ce litige les normes relatives aux troubles de voisinage édictées par l'article 976 du *Code civil du Québec*. L'article 976 du *Code civil du Québec* établit un régime de responsabilité sans faute en matière de troubles de voisinage qui est fondé sur le caractère excessif des inconvénients subis par la victime et non sur le comportement de leur auteur présumé. Il est acquis qu'il n'existe aucune norme obligatoire relativement au bruit. En outre, les normes de nuisance ou d'inconvénients anormaux sont des notions de droit qui sont interprétées par les tribunaux. Ainsi, l'interprétation de cette notion relève de l'expertise de la Cour. À cet égard, comme la loi ne prévoit pas de norme, une preuve par témoins peut être suffisante. Les témoignages des experts peuvent être utiles à la Cour afin de l'éclairer sur les notions scientifiques en cause et sur les mesures de bruit. Cependant, il revient à la Cour de juger de la valeur probante des preuves et de déterminer si cette preuve est prépondérante ou non. Pour ce qui est de l'injonction interlocutoire demandée, la Cour rappelle d'abord les critères applicables, c.-à-d. (i) que les Demandeurs paraissent avoir droit au recours recherché ou, à tout le moins, que la question que la Cour devra décider au mérite est sérieuse (apparence de droit); (ii) qu'ils subiront, si l'injonction n'est pas prononcée, un préjudice sérieux et irréparable; (iii) qu'ils subiront des inconvénients plus importants si l'injonction est refusée que les défendeurs n'en subiront si elle est prononcée (balance des inconvénients).

Elle s'interroge ensuite sur l'existence d'une apparence de droit. En l'espèce, toutes les parties font un usage légal et autorisé de leur fonds. L'exploitation de la piste de course est tout à fait légitime. La note d'instruction 98-01 n'a pas valeur de norme légale d'un niveau de bruit toléré ou tolérable. Cette note ne vise pas les pistes de courses. Elle demeure cependant un guide dont il est possible de s'inspirer. En l'absence de norme législative/règlementaire établissant le niveau maximum permis pour l'exploitation d'une piste de course, la Cour se réfère donc aux articles généraux des inconvénients anormaux du voisinage, du droit à la qualité de l'environnement et à la protection contre les nuisances. L'établissement précis du niveau de bruit produit par les activités du CSEM perd donc de son importance. Il faut apprécier les mesures de son de façon globale et dans le contexte de toute la preuve. La Cour indique une mise en garde face aux mesures de bruit prises avec des sonomètres, puisque celles-ci peuvent avoir un effet réducteur de la situation qui persiste dans les faits. En effet, les résultats sont présentés en décibels. Cette mesure représente la pression sonore que ressent l'oreille humaine. Les décibels sont représentés par des moyennes horaires et des crêtes. Or, les voisins du CSEM entendent tout pendant l'heure en cause : les crêtes constituent un bruit réel pour eux.

Les experts ont fait toutes sortes de calculs dans le but d'augmenter ou de réduire les écarts et dépassements. Dans ce contexte, la preuve profane prend ici toute son importance. La Cour s'interroge à savoir si les inconvénients causés par l'exploitation du CSEM dépassent les limites de la tolérance que se doivent les voisins selon la norme objective de la personne raisonnable. Selon la preuve en l'espèce, la Cour conclut que les Demandeurs ont justifié une apparence de droit qui requiert l'examen de la balance des inconvénients.

La Cour statue ensuite que le préjudice souffert par les Demandeurs était sérieux et irréparable car ne pas pouvoir jouir de sa propriété à cause de bruit est un préjudice sérieux qui peut être difficilement compensé.

Toutefois, la balance des inconvénients milite en faveur du CSEM, car la fermeture du CSEM durant l'instance sera la fin des activités du CSEM de sorte que la décision interlocutoire serait l'équivalent d'un jugement sur le fonds. La Cour précise cependant que, même si la fermeture du CSEM ne peut être envisagée de façon interlocutoire, elle peut émettre les ordonnances appropriées afin d'équilibrer les droits respectifs des parties pendant l'instance.

La Cour impose donc un cadre d'exploitation (nombre d'activités et heures d'exploitation) qui tiendra compte des mesures déjà prises par le CSEM, des engagements de son propriétaire et des recommandations de l'expert des défendeurs sur les mesures d'atténuation du bruit, et ce, sans mettre en péril l'exploitation de l'entreprise de CSEM pendant l'instance. De plus, la Cour ordonne la publication du jugement sur la page web du CSEM.

La demande en injonction interlocutoire est accueillie en partie.

#### **4) g) D'Amour c. Mutuelle des municipalités du Québec, 2012 QCCQ 11557 (Cour du Québec)**

La municipalité de l'Isle-Verte (ci-après « Municipalité ») a retenu les services d'un entrepreneur pour procéder aux travaux de réfection de son réseau d'aqueduc et d'égout. Dans le cadre de ces travaux, une pelle mécanique a sectionné un tuyau de béton. Une accumulation d'eau sur le plancher du sous-sol de D'Amour a eu lieu. Suite à ce dégât, D'Amour réclame de la Mutuelle des municipalités du Québec une somme pour des dommages matériels et pour des dommages moraux occasionnés par le dégât d'eau survenu dans sa résidence.

D'Amour soutient que le régime de responsabilité sans faute de l'article 976 du *Code civil du Québec* s'applique. Subsidièrement, D'Amour soutient que la Municipalité a commis une faute civile dans l'exécution des travaux, lui occasionnant ainsi des dommages et que le régime de la responsabilité civile en vertu de l'article 1457 du *Code civil du Québec* s'applique.

Pour ce qui est de la responsabilité de la Municipalité en vertu de l'article 976 du *Code civil du Québec*, D'Amour allègue que la Municipalité étant propriétaire de la rue, elle est donc la voisine de D'amour. Les dommages occasionnés par les travaux de réfection sont donc des inconvénients anormaux du voisinage. Or, la Cour conclut que cette interprétation de l'article 976 est trop libérale. La Cour n'est pas convaincue que la Municipalité est la voisine de D'Amour. De plus, la Cour considère que l'exercice occasionnel de réfection du réseau d'aqueduc et d'égout n'est pas un inconvénient anormal du voisinage, et ce, en plus du fait qu'il y a absence de récurrence. En outre, la Cour ajoute que, même si l'article 976 du *Code civil du Québec* recevait application, l'article 1127.4 du *Code municipal du Québec* devrait s'appliquer autant aux voisins qu'à toute personne à qui un préjudice est causé par la faute d'un constructeur. L'article 1127.4 du *Code municipal du Québec* prévoit que : « La municipalité n'est pas responsable, pendant toute la durée des travaux, du préjudice causé par la faute d'un constructeur ou d'un entrepreneur à qui des travaux de construction, de réfection ou d'entretien ont été confiés. » La Municipalité ne peut donc être tenue comme responsable en vertu du régime de la responsabilité sans faute de l'article 976 du *Code civil du Québec*.

Pour ce qui est de la responsabilité de la Municipalité en vertu de l'article 1457 du *Code civil du Québec*, la Cour juge que le recours est irrecevable en vertu de l'article 1127.4 du *Code municipal du Québec* qui prévoit que la Municipalité n'est pas responsable dans le contexte en l'espèce. Cet article prévoit donc une immunité pour la Municipalité contre la faute d'un constructeur qui procède aux travaux de réfection ou d'entretien qui lui sont confiés. La Cour conclut donc que la responsabilité de la Municipalité ne peut pas être engagée en vertu de l'article 1457 du *Code civil du Québec*.

La demande de D'Amour est rejetée.

#### **4) h) Rawdon (Municipalité de) c. 9012-8067 Québec inc., 2012 QCCM 57 (Cour municipale)**

La société 9012-8067 Québec inc. (ci-après « Société ») est une entreprise d'excavation qui utilise un terrain sur le territoire de la Municipalité de Rawdon (ci-après « Municipalité ») pour y entreposer de la machinerie et des matériaux. La Municipalité reproche à la Société, en sa qualité de propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité, d'avoir provoqué ou incité à faire de quelque façon du bruit et de la vibration troublant la paix, la tranquillité, le confort, le repos et le bien-être des voisins, en contravention des dispositions de l'article 43 du règlement relatif aux nuisances numéro 116-03 de la Municipalité.

La Municipalité invoque la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ciment du St-Laurent Inc.*, et allègue que le régime de responsabilité sans faute de l'article 976 du *Code civil du Québec* transposé au droit pénal signifie que le simple fait que les activités d'une entreprise industrielle troublent la paix du voisinage entraînent une infraction à un règlement de nuisance.

Selon la Cour, l'article 976 du *Code civil du Québec* énonce une obligation de tolérance des voisins à l'égard des inconvénients normaux de voisinage. Ainsi, ce qui entraîne la responsabilité sans faute, c'est le caractère anormal ou excessif de l'inconvénient constaté et non pas tout inconvénient quel qu'il soit. Le critère de mesure du caractère anormal ou excessif est celui de la nature et de la situation des immeubles en cause en tenant compte des usages locaux.

En l'espèce, la Cour est d'avis qu'elle doit considérer les circonstances de temps, de lieux, de gravité et d'attentes raisonnables afin de pondérer le droit d'un propriétaire à l'exploitation de son entreprise avec celui des voisins à la paix et la tranquillité, chacun de ses droits n'est absolu. Le secteur où est située la Société est un secteur industriel où le législateur municipal a jugé bon de permettre la cohabitation des usages résidentiels commerciaux et industriels. La Cour établit que la Société limitait considérablement ses heures et ses journées d'activités et qu'elle avait respecté et même dépassé toutes les mesures d'atténuation prescrites par la réglementation. Par ailleurs, dans le secteur en cause,

une entreprise de concassage de pierres génère des bruits qui peuvent être confondus avec ceux pouvant émaner de la Société. La Cour ajoute que le bruit n'est pas en soi une nuisance. Il devient une nuisance de par son intensité, sa répétition et le lieu où il se produit et se propage. La Cour est d'avis que la Société n'a pas commis l'infraction reprochée. Ainsi, le bruit découlant des activités de la Société n'excède pas les limites de la tolérance que se doivent les voisins en tenant compte de la nature et de la situation des fonds et suivant les usages locaux.

La Société est acquittée.

**Suivi** : Cette décision a été portée en appel.

#### **4) i) Agence des Parcs Canada c. Développements des Éclusiers inc., 2012 QCCS 2870 (Cour supérieure)**

L'Agence des Parcs du Canada (ci-après « Demanderesse »), est propriétaire d'une bande de terrain qui longe le canal Lachine, à Montréal. Développement Des Éclusiers Inc. et Le Quai des Éclusiers (ci-après collectivement « Défenderesses ») ont œuvré pendant une période de quatre (4) ans à la construction d'un lotissement immobilier sur un ancien site industriel adjacent au terrain de la Demanderesse. Les industries qui ont autrefois occupé ce terrain disposaient de droits de passage et d'empiètement sur le terrain de la Demanderesse. Cependant, ceux-ci ont cessé d'être utilisés à un moment indéterminé.

Au début de la construction de leur projet, les Défenderesses ont contacté la Demanderesse, en premier lieu, pour l'informer qu'il leur adviendrait nécessaire d'excaver sur le terrain de celle-ci afin de couler des fondations et d'installer une membrane afin d'éviter que le sol contaminé du terrain de la Demanderesse contamine à nouveau son terrain. En deuxième lieu, la lettre des Défenderesses s'enquérissait si la Demanderesse avait l'intention de procéder à la décontamination du sol de son terrain et d'assumer le coût de la membrane imperméable. Cette lettre informait la Demanderesse que les travaux commenceraient la semaine même de son envoi.

La Demanderesse donne suite à la lettre quelques semaines plus tard, affirmant que la décontamination de ces terrains n'était pas une priorité pour elle. La lettre de réponse de la Demanderesse fait également part aux Défenderesses qu'elle considérait que la gestion des sols contaminés et l'installation de la membrane relevaient de la responsabilité de ces dernières.

Les parties ont convenu que les Défenderesses pouvaient accéder au terrain de la Demanderesse de façon limitée. Les parties ont tenté de négocier un loyer approprié sans succès. La Demanderesse a communiqué aux Défenderesses qu'elles utilisaient le terrain trop intensivement. Les relations se sont désintégréées par la suite.

La Demanderesse réclame aux Défenderesses un loyer pour l'usage de son terrain pendant les différentes phases de construction de leur projet immobilier. Les Défenderesses nient que les travaux ont causé un dommage quelconque au terrain de la Demanderesse et se portent Demanderesses reconventionnelles, réclamant le remboursement des coûts d'installation de la membrane et d'une partie des travaux de décontamination en se fondant sur les articles 976 (trouble de voisinages) et 1493 (enrichissement injustifié) du *Code civil du Québec* (ci-après « CcQ »). Elles allèguent qu'elles avaient le droit d'accéder à la propriété en vertu de l'article 987 du CcQ et qu'une partie de la réclamation est prescrite.

La Demanderesse réplique que le coût de l'installation de la membrane protectrice ne relève pas de sa responsabilité comme propriétaire et donc, en l'absence d'une entente en vertu de laquelle elle acceptait d'assumer le coût de cette installation et de la décontamination, les Défenderesses ont procédé dans leur propre intérêt et devrait en assumer les frais.

Le droit créé par l'article 987 CcQ est une limitation du droit de propriété qui s'exerce de façon ponctuelle et temporaire, plutôt qu'une véritable servitude. Il permet à un voisin d'accéder au terrain de l'autre de façon ponctuelle et temporaire afin d'y construire ou de l'entretenir. En l'espèce, l'utilisation du terrain de la Demanderesse par les Défenderesses fut beaucoup plus prononcée. Celles-ci ont utilisé le terrain de façon soutenue pour y stationner, entreposer des matériaux, déposer des terres excavées, etc. Elles y ont même érigé une clôture semi-permanente afin de sécuriser leurs matériaux et équipements — ce qui n'aurait pas été nécessaire si l'utilisation qu'elles en faisaient se limitait à l'essentiel pour bâtir à la limite de leur terrain. Une telle utilisation du terrain de la Demanderesse par les Défenderesses ne pouvait se faire sans obtenir préalablement la permission de celle-ci. Elle se doit donc de recevoir un dédommagement pour abus de droit.

La Cour affirme que l'utilisation du terrain de la Demanderesse par les Défenderesses fut abusive et lui accorde une part du montant réclamé, soit un montant de 8 000 \$ pour la durée des travaux — tenant compte notamment du fait que la réclamation du loyer était largement prescrite, que le sol était contaminé et donc que la valeur du terrain était beaucoup moindre que celle fixée par la Demanderesse.

La Cour rappelle que, suivant la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Ciment St-Laurent c. Barrette*, l'article 976 CcQ délimite le droit de propriété de sorte que le propriétaire d'un fonds ne puisse imposer à ses voisins des inconvénients anormaux ou excessifs. Il n'est pas nécessaire de recourir à la notion d'abus de droit ou au régime de la responsabilité civile en matière de troubles de voisinage, puisque ce sont les impacts subis des actes qui sont importants et non pas le comportement fautif de celui-ci. Elle affirme que la contamination du sol ne pouvait constituer un inconvénient au sens de l'article 976 CcQ. Les Défenderesses étaient conscientes qu'elles allaient construire leur développement sur un ancien site industriel, dont le sol devait certainement être décontaminé pour répondre aux normes acceptables à l'usage résidentiel. Elles savaient également que le site de la Demanderesse pouvait également être contaminé, ce qui impliquait un risque de nouvelle contamination s'il y avait absence de décontamination. Ce seul risque n'établit pas une nuisance effective.

Pour réussir dans leur réclamation en vertu de l'article 976 CcQ, il aurait fallu que les Défenderesses établissent que leur projet subissait ou subirait effectivement en toute probabilité une nouvelle contamination. Cependant, ils n'ont apporté aucune preuve à ce sujet. De plus, les Défenderesses ont procédé très rapidement aux travaux en toute connaissance de cause, et ce, sans la collaboration de la Demanderesse et en gérant le risque de contamination par une membrane. Ces facteurs — de même que la nature et la situation des immeubles en cause — militent en faveur d'une conclusion à l'effet que la contamination ne constituait qu'une nuisance. La Cour conclut par ailleurs que la réclamation des Défenderesses est prescrite et rappelle à cet égard que la présomption de trois (3) ans édictée par l'article 2925 du CcQ est applicable à ce recours en vertu de l'article 976 du CcQ.

Puisque les Défenderesses connaissaient l'existence d'une contamination des sols avant même de débiter les travaux, la réclamation reliée à la remise en état du site doit être rejetée. Les travaux effectués étaient nécessaires à la construction en périmètre de terrain et, de ce fait, la remise en état en conformité avec les normes environnementales applicables était requise à l'article 988 CcQ. Nul besoin de souligner que si les Défenderesses croyaient que les normes environnementales leur permettaient de remblayer avec la terre excavée, elles auraient sans doute procédé ainsi. La Cour est plutôt de l'avis que — étant donné la valeur des immeubles en construction, l'usage à laquelle ils sont destinés et le degré de contamination des sols — les Défenderesses ont choisi de remblayer avec de la terre propre. Les coûts d'une telle remise en état incombent aux Défenderesses en vertu de l'article 988 du CcQ et toute plus-value est sans conséquence pour l'analyse qui s'impose. L'article 1494 CcQ énonce qu'il y a justification à l'enrichissement ou à l'appauvrissement qui serait autrement injustifié lorsqu'il résulte de l'exécution d'une obligation. En l'espèce, l'enrichissement allégué résulte d'une obligation en vertu de l'article 988 CcQ.

Quant au moyen de prescription, la Cour aurait accueilli les arguments soulevés par la Demanderesse.

La requête en réclamation de dommages-intérêts (41 621 \$) est accueillie en partie (8 000 \$). La demande reconventionnelle en réclamation de dommages-intérêts (286 769 \$) est rejetée.

#### **4) j) Bédard c. Moran, 2012 QCCS 1983 (Cour supérieure)**

J. Bédard, P. Lavoie et J. Murray (ci-après désignés collectivement «Demandeurs») recherchent une ordonnance pour enjoindre leurs voisins Paul J. Moran et Léo C. Moran (ci-après « Moran ») à couper les branches et les ramifications de leur orme qui empiètent sur leurs lots et excèdent les inconvénients habituels de voisinage. Ils réclament également un dédommagement pour les inconvénients qu'ils subissent à cause des branches de l'orme qui ont forcé la démolition d'un garage en raison de pourriture sur le garage. Ils sont aussi préoccupés par la menace de chutes de branches.

La Cour rappelle qu'aucune conclusion n'est recherchée pour l'abattage de l'orme et que la procédure vise plutôt à forcer l'élagage des branches qui empiètent chez les Demandeurs. La Cour applique la règle du bon voisinage imposée à l'article 976 du *Code civil du Québec*. En l'espèce, l'ingénieur des Demandeurs a démontré que les ramifications de l'arbre qui s'enchevêtraient et s'épalaient en largeur plutôt qu'en hauteur présentaient une densité anormale et entraient en contact de façon inhabituelle et dommageable avec la façade ou la toiture des immeubles des voisins, en plus de leur imposer un ombrage excessif pendant la période estivale. De plus, aucune preuve n'a été apportée pour démentir l'affirmation des Demandeurs voulant que les ramifications de la branche entrent en contact avec les façades et toitures de leurs propriétés et qu'elles aient pu causer les dommages et les inconvénients qu'ils soulèvent. En outre, la Cour estime que l'infiltration d'eau chez les Murray et l'envahissement par les écureuils, qui rejoignent les aérateurs de ventilation de l'entresol grâce aux branches à proximité, constituent une nuisance excessive. Ces inconvénients dépassent dans leur ensemble les considérations soulevées par Moran, quant aux bénéfices qu'offre l'arbre pour l'environnement et la santé publique de quartier, d'autant plus qu'il n'a su démontrer que la survie de l'orme était menacée par l'élagage ordonné des branches mené dans le respect des normes.

La Cour est d'avis que Moran doit procéder à ses frais à l'élagage de la branche de l'arbre qui empiète sur les lots des Demandeurs, qu'il a la responsabilité d'entretenir pour éviter qu'il n'envahisse à nouveau les propriétés voisines. La Cour accorde également des dommages aux Demandeurs à titre d'indemnisation pour les inconvénients subis.

La requête est accueillie en partie.

# 5

## Ordonnances ministérielles

### 5) a) *Terre-Neuve-et-Labrador c. AbitibiBowater Inc.*, 2012 CSC 67 (Cour suprême du Canada)

En 2008, avant d'entamer des procédures en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après « Loi »), AbitibiBowater Inc. (ci-après « Abitibi ») a annoncé la fermeture de sa dernière usine à Terre-Neuve. Peu après cette annonce d'Abitibi, Terre-Neuve a adopté le *Abitibi-Consolidated Rights and Assets Act* (ci-après « ACRAA »), qui avait pour objectif l'expropriation immédiate de la plupart des propriétés d'Abitibi à Terre-Neuve, et ce, sans aucune compensation ni recours possibles pour Abitibi. En avril 2009, Abitibi a déposé une requête afin d'être placée sous la protection de la LACC et a également déposé un avis exprimant son intention de déposer une plainte en vertu de l'*Accord de libre-échange nord-américain* pour les pertes encourues en vertu du ACRAA, soit plus de 300 000 000 \$ CAN.

Le 12 novembre 2009, la province de Terre-Neuve a délivré cinq ordonnances en vertu du *Environmental Protection Act* (loi de Terre-Neuve et du Labrador) demandant à ce que Abitibi soumette des plans de restauration pour les cinq sites industriels qu'elle avait occupés et à réaliser les plans approuvés. Ces ordonnances visaient trois des cinq propriétés qui avaient été expropriées en vertu du ACRAA, Abitibi ayant déjà mis fin à son utilisation des deux autres sites. Les estimations quant aux coûts d'implémentation de tels plans étaient variées, mais même les plus conservateurs d'entre-elles prévoyaient des dépenses dans les dizaines de millions de dollars.

Le cas en l'espèce a débuté par la requête de Terre-Neuve devant la Cour supérieure du Québec, qui était la cour supervisant les procédures d'Abitibi en vertu de la Loi. Terre-Neuve souhaitait obtenir une déclaration à l'effet qu'une ordonnance relative à la procédure de réclamation rendue en vertu de la Loi n'empêche pas Terre-Neuve de faire respecter les ordonnances en vertu du *Environmental Protection Act*. Terre-Neuve a plaidé que des ordonnances environnementales ne constituent pas des « réclamations » au sens de la Loi et que leur exécution ne peut donc être suspendue ni assujettie à une ordonnance relative à la procédure de réclamations. Elle allègue par ailleurs que le pouvoir du Parlement de légiférer en matière de faillite et d'insolvabilité ne lui confère pas la compétence constitutionnelle pour suspendre l'application d'ordonnances prononcées dans l'exercice valide de pouvoirs provinciaux. De son côté, Abitibi a plaidé que les ordonnances en vertu du *Environmental Protection Act* étaient de nature pécuniaire, et donc visées par le terme « réclamation ».

La Cour supérieure a donné raison à Abitibi et la Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel de Terre-Neuve. Terre-Neuve a, par la suite, porté en appel cette décision devant la Cour suprême du Canada.

*Majorité (juges Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis)* : Concernant les arguments constitutionnels de la province, la Cour suprême du Canada soutient que la seule question constitutionnelle à laquelle elle devra répondre concerne la juridiction d'un tribunal aux termes de la Loi, de décider si une ordonnance qui n'est pas décrite comme ayant une valeur pécuniaire peut être, dans les faits, une réclamation pécuniaire. La Cour suprême du Canada a déterminé que la législation fédérale concernant la caractérisation d'une ordonnance réglementaire comme étant une créance ayant une valeur pécuniaire est valide d'un point de vue constitutionnel. En effet, selon la Loi, la Cour doit se pencher sur la substance de l'ordonnance et non sur sa forme. Par ailleurs, la question à savoir si, aux termes de la Loi, un tribunal a une juridiction constitutionnelle pour suspendre une ordonnance provinciale qui n'a pas de valeur pécuniaire, n'a pas à être discutée en l'espèce parce que l'ordonnance de suspension en cause n'a pas d'effet

sur les ordonnances non pécuniaire. Cependant, cette question peut se présenter dans des cas futurs, puisque la Loi accorde expressément aux cours le pouvoir de suspendre des ordonnances règlementaires qui ne sont pas pécuniaires, et ce, dans certaines circonstances.

Lorsqu'un organisme administratif prononce une ordonnance intimant au débiteur de se conformer à une règle prescrite par la loi, l'organisme peut être appelé à intervenir dans le cadre de procédures de réorganisation. En principe, une réorganisation ne suppose pas qu'une personne puisse ignorer ses obligations légales. Par ailleurs, en certaines circonstances, notamment lorsqu'un organisme administratif prononce une ordonnance environnementale qui est explicitement formulée en termes pécuniaires, une ordonnance valable et exécutoire sera assujettie à un arrangement conclu en vertu de la Loi. Cependant, en d'autres circonstances, il est plus difficile d'évaluer si une ordonnance peut être traitée comme une réclamation pécuniaire. Les ordonnances des organismes administratifs ne constituent pas toutes des réclamations pécuniaires, et donc des réclamations qui peuvent être prouvées dans le cadre de procédures d'insolvabilité. Certaines peuvent toutefois l'être malgré le fait qu'elles ne sont pas quantifiées dès le début des procédures. En matière environnementale, le tribunal chargé d'appliquer la Loi doit déterminer s'il y a suffisamment de faits pour conclure qu'il existe une obligation environnementale de laquelle résultera une dette envers l'organisme administratif ayant prononcé l'ordonnance. Dans cette situation, la Cour doit déterminer, entre autres, si l'organisme a formellement exercé son pouvoir de réclamer une dette. Le tribunal doit examiner une ordonnance ou une réclamation au-delà de sa forme. En effet, si l'ordonnance n'est pas formulée en termes pécuniaires, le tribunal doit déterminer, en fonction des faits en cause et du cadre législatif applicable, si celle-ci constitue une réclamation qui sera assujettie au processus de réclamation.

Pour ce qui est de déterminer si les ordonnances de protection environnementale constituent des réclamations au sens de la Loi, la Cour suprême du Canada rappelle d'abord ce qu'est une réclamation en vertu de la Loi. Une réclamation est définie, au sens large, comme toute dette ou obligation qui pourrait être une réclamation au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. La Cour suprême du Canada constate ensuite que la Loi et la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* font ressortir trois conditions pour qu'une ordonnance réponde à la définition de réclamation :

- Il doit s'agir d'une dette, d'un engagement ou d'une obligation envers un créancier;
- La dette, l'engagement ou l'obligation doit avoir pris naissance avant que le débiteur ne soit failli (ou sujet à des procédures en vertu de la Loi); et
- Il doit être possible d'attribuer une valeur pécuniaire à cette dette, engagement ou obligation.

La Cour suprême du Canada a conclu que les deux premières conditions étaient facilement satisfaites en l'espèce. Pour ce qui est de la troisième condition, la Cour note que, dans l'évaluation d'une ordonnance qui n'est pas décrite comme ayant une valeur pécuniaire, les cours doivent s'interroger sur sa nature et, ce faisant, appliquer les règles d'évaluation des réclamations.

La Loi prévoit que si un organisme administratif entreprend des travaux de décontamination, et s'il réclame les coûts de tels travaux, les travaux constituent une réclamation en vertu de la Loi. Dans de telles circonstances, la réclamation de l'organisme administratif sera une charge grevant le terrain contaminé et toute propriété adjacente au terrain contaminé, et une telle réclamation sera prioritaire à toute autre réclamation ou charge du terrain. Selon ces dispositions de la Loi, la Cour suprême du Canada note que l'exclusion des ordonnances environnementales du processus d'insolvabilité serait contraire à la législation canadienne sur la faillite et l'insolvabilité. La Cour suprême du Canada soutient que si le législateur avait souhaité qu'un débiteur insolvable doive toujours rembourser les coûts de décontamination, il aurait accordé une priorité aux organismes administratifs sur tous les actifs du débiteur.

Le fait d'assujettir une ordonnance environnementale au processus de réclamations n'éteint pas les obligations environnementales qui incombent au débiteur et pas plus que l'obligation du débiteur de payer ses dettes. En effet, le fait d'assujettir une ordonnance au processus de réclamations vise à assurer que le paiement au créancier sera fait conformément aux dispositions législatives applicables en matière d'insolvabilité. Le fait de respecter intégralement les ordonnances dont la nature pécuniaire est reconnue aurait pour effet de transférer le coût de la décontamination aux tiers créanciers. Par ailleurs, le fait d'assujettir une ordonnance au processus d'insolvabilité n'autorise pas une personne à polluer, puisque la procédure d'insolvabilité ne touche pas les actes futurs du débiteur. Ainsi, dans le futur, le débiteur réorganisé devra se conformer à la réglementation environnementale, comme devra le faire toute personne. En outre, des sociétés peuvent être amenées à exercer des activités comportant des risques. Peu importe les risques en cause, la réorganisation rendue nécessaire par l'insolvabilité de la société peut difficilement être considérée comme un choix volontaire. Dans cette optique, la quasi-totalité des personnes ayant des intérêts dans la société doivent en supporter les coûts. Ainsi, le fait d'assujettir une ordonnance à la procédure de réclamations n'équivaut pas à encourager les sociétés à procéder à une réorganisation dans l'objectif d'échapper à leurs obligations environnementales.

L'ordonnance d'un organisme administratif qui n'est pas formulée comme ayant une valeur pécuniaire, en ce que l'autorité administrative n'a pas choisi de décontaminer la propriété et utiliser son pouvoir de se faire rembourser, devra être analysée de la même manière que les autres réclamations éventuelles. Pour qu'une telle ordonnance administrative puisse être considérée comme une réclamation et donc être sujette au processus d'insolvabilité, il doit être suffisamment certain que l'organisme administratif qui a émis l'ordonnance va exécuter les travaux de décontamination et que l'organisme administratif va présenter une réclamation pécuniaire pour le remboursement de ses coûts. Dans le cadre de cette évaluation, la Cour suprême du Canada a soutenu que, en vertu de la Loi, plusieurs facteurs peuvent être pris en compte, notamment si :

- les activités se poursuivent;
- le débiteur exerce un contrôle sur le bien; et
- le débiteur dispose de moyens pour se conformer à l'ordonnance.

En l'espèce, Terre-Neuve n'avait pas formellement exercé son droit de réclamer une somme d'argent. La majorité note cependant que, même si la Cour supérieure n'a pas élaboré sur cette question, cette dernière a implicitement émis une conclusion sur ce point. Considérant que le *Environmental Protection Act* vise surtout des terrains qui ne sont plus sous le contrôle d'Abitibi et que l'échéancier de décontamination de Terre-Neuve est irréaliste, la Cour supérieure a conclu que l'objectif voulu et réaliste du *Environmental Protection Act* était d'établir une base pour que Terre-Neuve puisse récupérer les coûts pour la décontamination des propriétés en question et, vraisemblablement, pour jeter les bases de réclamations pécuniaires contre Abitibi dans le but de les utiliser probablement à titre compensatoire en regard des demandes d'indemnisation d'Abitibi fondées sur l'Aléna. La majorité a aussi conclu que, en vertu de l'appréciation des faits par la Cour supérieure, notamment en ce qui a trait aux ordonnances en vertu du *Environmental Protection Act* qui constituent un pas vers l'exécution des travaux de décontamination, il était suffisamment certain que Terre-Neuve procéderait à la décontamination et, par ce fait même, les conditions requises pour que l'ordonnance constitue une réclamation pécuniaire sont respectées. Les ordonnances en vertu du *Environmental Protection Act* sont, pour la majorité, donc des réclamations assujetties au processus d'insolvabilité.

*Mme la juge en chef McLachlin, dissidente* : Les ordonnances émises aux termes d'une loi provinciale de protection de l'environnement visant la décontamination imposent des exigences réglementaires continues à la personne morale requise de remédier à la pollution. Elles ne peuvent faire l'objet de transactions dans le cadre de procédures de la LACC que dans les situations suivantes, soit lorsqu'une province (i) a exécuté des travaux ou (ii) lorsqu'il est « suffisamment certain » qu'elle exécutera les travaux, et ce, pour des réclamations éventuelles ou futures. L'objectif de cette évaluation

est de déterminer si la probabilité que la province exécutera les travaux est « proche de la certitude ». L'application de ce critère reconnaît que la décision du gouvernement est discrétionnaire et qu'elle peut être influencée par des considérations politiques et sociales, ces considérations étant d'ordinaire soustraites à l'examen judiciaire. Pour ce qui est du partage des pouvoirs, la juge en chef McLachlin souscrit à l'opinion de la majorité. En l'espèce, les ordonnances de décontamination ne constituent pas des réclamations pouvant être visées par une transaction dans le cadre d'une restructuration, à l'exception des ordonnances relatives aux travaux déjà exécutées ou celles à l'égard desquels des appels d'offre ont été lancés. La loi distingue les exigences réglementaires découlant d'une loi d'application générale visant la protection du public, et les réclamations pécuniaires qui peuvent être visées par une transaction dans le cadre d'une restructuration ou bien en matière de faillite. Rien au dossier n'indique qu'il est « suffisamment probable » que la province choisira elle-même d'exécuter la décontamination puisque celle-ci peut notamment demander à Abitibi d'exécuter les travaux, ou de laisser les sites contaminés tel quel.

*M. le juge LeBel, dissident* : Le critère de la « probabilité proche de la certitude » à l'égard du fait que la province serait en charge de la décontamination, n'est pas le critère applicable en l'espèce. En effet, le critère qui devrait être appliqué est celui du « suffisamment certain » énoncé par la majorité. Selon ce critère, il aurait donc lieu d'accueillir le pourvoi car aucune preuve n'a été présentée permettant de conclure que la province va exécuter elle-même les travaux de décontamination.

Le pourvoi est rejeté.

### **5) b) Corporation de développement TR inc. c. Québec (Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs), 2012 QCTAQ 02873 (Tribunal administratif du Québec)**

La Corporation de développement TR inc. (ci-après « CDTR ») est propriétaire d'un terrain qu'elle a acheté pour la somme de 1\$ suite à la faillite du dernier exploitant. Sur ce terrain se sont déroulées des activités industrielles de transformation d'aluminium pendant plusieurs années, par divers exploitants. Lors de ces activités, des déversements/fuites d'hydrocarbures ont entraîné une contamination des sols et de l'eau souterraine de ce terrain. Des puits de récupération des hydrocarbures ont été installés dans l'objectif de limiter la propagation de la contamination.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après « MDDEP ») a émis une ordonnance qui exige que CDTR maintienne en bon état de fonctionnement les systèmes de récupération des phases flottantes d'hydrocarbures avec piège hydraulique et effectue une étude de caractérisation du terrain. En cette instance devant le Tribunal administratif du Québec (ci-après « TAQ »), le CDTR conteste l'ordonnance du MDDEP, laquelle a été rendue en vertu des articles 27 et 31.49 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE »).

Le TAQ rappelle d'abord que les tribunaux ont reconnu que la protection de l'environnement constitue une valeur fondamentale et un enjeu important pour notre société. L'article 46.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après « Charte ») et l'article 19.1 de la LQE reconnaissent ce droit fondamental. Afin d'assurer la mise en œuvre de la LQE, le législateur confie de vastes pouvoirs discrétionnaires au MDDEP. Les pouvoirs d'ordonnance du MDDEP ont d'ailleurs été qualifiés par les tribunaux de pouvoirs essentiellement discrétionnaires à caractère politique. Dans l'exercice de ses pouvoirs d'ordonnance, le MDDEP doit toutefois respecter le devoir d'équité procédurale codifié aux articles 2 à 8 de la *Loi sur la justice administrative*. Dans l'exercice de son pouvoir décisionnel, le MDDEP n'est pas soumis aux mêmes règles de preuve ou de procédure qu'un juge de l'ordre judiciaire ou qu'un décideur exerçant des fonctions juridictionnelles. Le MDDEP n'a pas à évaluer les faits qu'on lui soumet selon la règle de la prépondérance de la preuve. Le MDDEP n'est pas lié par les avis qu'on lui transmet, mais il peut tout de même décider à partir des seules informations qu'on lui

soumet. Selon le TAQ, les faits décrits aux différents documents soumis au MDDEP étaient pertinents et suffisants pour sous-tendre sa décision. Ils font état d'une situation grave et urgente. Que la migration se fasse dans un, deux ou trois ans, le MDDEP est, selon le TAQ, fondé d'agir de manière proactive et sans attendre que l'irréversible ne se produise.

Le premier volet de l'ordonnance du MDDEP concerne le maintien du bon fonctionnement des systèmes de récupération. Le pouvoir du MDDEP d'ordonner l'utilisation d'un type d'appareil afin de réduire l'émission d'un contaminant en vertu de l'article 27 de la LQE comprend le pouvoir implicite d'ordonner le maintien en bon état de fonctionnement de cet appareil. L'article 12 du *Règlement relatif à l'application de la LQE*, lequel exige que tout équipement utilisé pour réduire l'émission de contaminant dans l'environnement soit en bon état et fonctionne de façon optimale, est une disposition générale dont l'application n'est pas limitée aux certificats d'autorisation.

Le TAQ constate ensuite que CDTR a acheté l'immeuble pour 1 \$ et conclut que CDTR est, par conséquent, aussi propriétaire des systèmes de récupération qui s'y trouvent. Sur ce point, le *Code civil du Québec* prévoit une présomption voulant que les ouvrages à caractère permanent qui se trouvent sous ou sur son fonds de terre et tout ce qui en fait partie intégrante ou qui y est matériellement attaché sont la propriété du propriétaire du fonds. En effet, les puits de récupération s'enfoncent dans le sol, et ce, jusqu'aux eaux souterraines, de cinq à six mètres de la surface. Des équipements sont situés dans les puits, alors que d'autres équipements se retrouvent à la surface du sol, matériellement attachés aux puits. Ces équipements sont donc immeubles parce qu'ils sont incorporés à l'immeuble ou matériellement attachés à l'immeuble. Le CDTR n'a présenté aucune preuve pouvant repousser la présomption que les immeubles lui appartiennent. En outre, les puits et leurs équipements ne sont pas des actifs acquis par la société en commandite ayant acquis les équipements et les machines de production, ni de ceux appartenant à des tiers. De plus, aux termes du contrat de vente, le CDTR s'engage à faire fonctionner, à ses frais, les systèmes de récupération et de traitement des eaux contaminées. CDTR est aussi le gardien des systèmes de récupération car le TAQ est d'avis qu'il n'a pas transféré en fait et en droit son pouvoir de contrôle et de surveillance à un tiers.

Le pouvoir d'ordonnance de l'article 27 de la LQE doit viser le responsable d'une source de contamination. Celui qui émet un contaminant est non seulement l'auteur de la contamination, mais également celui qui a la garde et le contrôle d'un terrain contaminé et qui s'abstient d'agir alors qu'il aurait dû le faire. Selon le TAQ, celui qui, par action ou omission, émet un contaminant est responsable d'une source de contamination pour les fins de l'article 27 de la LQE. La preuve d'expert permet de conclure que les puits de récupération de la phase flottante d'hydrocarbures, y compris les pièges hydrauliques, doivent être entretenus et suivis de manière rigoureuse pour fonctionner. En l'espèce, les pièges hydrauliques n'étaient plus fonctionnels dès le mois de novembre 2010. La phase flottante s'est étendue en s'écoulant naturellement vers le sud de la propriété. Le TAQ conclut donc que CDTR est responsable de la source de contamination de par son omission en tant que propriétaire et en tant que gardien de maintenir en bon état de fonctionnement le système de récupération de la phase flottante. CDTR devait le faire pour éviter que les contaminants ne migrent dans l'environnement. Ainsi, le premier volet de l'ordonnance du MDDEP est bien fondé.

Le second volet de l'ordonnance porte sur l'étude de caractérisation du terrain en vertu de l'article 31.49 de la LQE, lequel réfère par ailleurs à l'article 31.43 de la LQE. Selon le TAQ, la décision du MDDEP ne constitue pas un exercice impropre ou abusif de son pouvoir discrétionnaire, compte tenu notamment de l'absence de caractérisation récente. Selon les articles 31.49 et 31.43 de la LQE, le MDDEP peut diriger une ordonnance contre celui qui a émis, déposé, dégagé ou rejeté les contaminants, «le pollueur», ou le gardien du terrain à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque titre que ce soit. En l'espèce, le MDDEP a pris son ordonnance contre CDTR, qui est gardien du terrain à titre de propriétaire. Le TAQ note que le MDDEP possède une large discrétion dans l'exercice de son pouvoir d'ordonnance et il peut donc choisir la solution qu'il juge la plus appropriée. Le MDDEP n'avait aucune obligation de diriger son ordonnance de caractérisation vers le ou les pollueurs. La LQE lui donne le pouvoir de choisir entre le pollueur ou le gardien. En l'espèce, le TAQ est, d'avis qu'il n'a pas été démontré qu'il y a eu abus ou détournement de pouvoir de la part du MDDEP.

CDTR invoque les deux premiers moyens d'exonération prévus à l'article 31.43 de la LQE, à savoir celui du gardien ignorant et celui du gardien diligent. À cet égard, le TAQ est d'avis qu'il faille interpréter les articles 31.43 et 31.49 de la LQE de manière à former un tout cohérent et, par conséquent, les personnes qui peuvent être visées par une ordonnance de caractérisation sont le pollueur, c.-à-d. la personne qui a émis ou permis l'émission d'un contaminant, ou le gardien qui ne peut évoquer l'une des exceptions prévues à l'article 31.43 de la LQE. En vertu de l'article 31.43 de la LQE, CDTR a le fardeau d'établir qu'elle ne connaissait pas ou n'était pas en mesure de connaître la présence de contaminants dans le terrain. Le gardien a un devoir de diligence.

À la lumière des faits mis en preuve (connaissance de l'industrie et des lieux, contrat d'achat, etc.), le TAQ vient à la conclusion que CDTR connaissait ou était en mesure de connaître la présence de contaminants. Le devoir de prudence et de diligence du gardien exige un comportement proactif de sorte que celui-ci doit prendre les moyens nécessaires pour prévenir, connaître et contrôler la contamination du terrain dont il a la garde. CDTR n'a pas agi dans le respect de son devoir de prudence et de diligence. L'ensemble des actions et des omissions de la part de CDTR (connaissance de la situation, absence d'entretien et de suivi des systèmes de récupération, absence d'alimentation électrique, etc.), amènent le TAQ à conclure que cette dernière n'a pas agi, dans la garde du terrain, dans le respect de son devoir de prudence et de diligence et que, par conséquent, elle ne peut pas se prévaloir des exceptions prévues à l'article 31.43 de la LQE.

Le recours est rejeté et l'ordonnance du MDDEP est confirmée.

### **5) c) *Alsa Services Canada inc. (Syndic de), 2012 QCCS 3785 (Cour supérieure)***

La Cour supérieure est saisie d'une requête de Alsa Services Canada inc., Recyclage d'aluminium Québec inc. et Alsa Aluminium Canada inc. (ci-après collectivement « Requérantes ») pour ordonnance de sauvegarde afin d'empêcher la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre du Québec (ci-après « Intimée ») de procéder à certains travaux pour éliminer des sources de contamination de l'environnement par les installations des Requérantes ou des substances qui y sont entreposées.

Les Requérantes ont obtenu une ordonnance, renouvelée à quelques reprises et toujours en vigueur, en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après « LACC ») par laquelle toutes les procédures contre elles doivent être suspendues (ci-après « Ordonnance initiale »).

Les Requérantes plaident que le sursis de procédures contenu à l'Ordonnance initiale s'applique à la mise en demeure de l'Intimée leur demandant de procéder à l'évacuation, dans un lieu adéquat, des matières dangereuses résiduelles entreposées dans leurs installations — malgré l'exclusion prévue à l'article 11.1(2) de la LACC — parce que l'exécution des mesures requises par l'Intimée se traduira par une réclamation en argent à leur endroit. Les Requérantes plaident également qu'ayant présenté une demande au tribunal par une requête de *bene esse* pour ordonnance de suspension des actes de l'Intimée (ci-après « Requête en suspension ») elles pourraient obtenir un ordre d'arrêt, même si les mesures requises par l'Intimée ne peuvent pas être assimilées à l'exécution d'un paiement au sens de l'exception à l'exclusion contenue à la fin de l'article 11.1(2) de la LACC.

Les articles 11.02 et 11.1 de la LACC établissent respectivement le pouvoir de rendre des ordonnances pour suspendre les procédures. L'exclusion en faveur de certains organismes administratifs utilise trois termes différents pour décrire les mesures pouvant faire l'objet d'une suspension ou d'une ordonnance de suspension. Il faut donc comprendre que le terme « procédure » a une portée très large quand il est utilisé dans cette partie de la loi.

La Cour remarque d'ailleurs que dans le texte anglais de l'article 11.02(1)(b) de la LACC, la disposition accordant au tribunal le pouvoir d'émettre les ordonnances comme l'ordonnance initiale se caractérise par l'utilisation de l'expression « proceedings in any action » qui s'ajoute au mot « proceeding ». On comprend que le mot « proceedings » au pluriel est nécessairement beaucoup plus large; or, c'est ce terme qui est traduit par «procédures» dans la version française.

La Cour est donc d'avis que les mesures requises par l'Intimée dans sa mise en demeure et que le contrat que l'Intimée s'apprête à accorder pour rendre l'état des lieux conformes à ses exigences constituent des procédures au sens du sursis de procédures contenu à l'Ordonnance initiale. Il faut donc déterminer si ces procédures sont assimilables à une ordonnance de paiement au sens de l'article 11.1(2) de la LACC. Selon la Cour, le présent dossier doit être distingué de l'affaire *AbitibiBowater* compte tenu notamment que des circonstances très particulières existaient dans cette affaire. La Cour distingue aussi le présent dossier de la décision de la Cour supérieure de l'Ontario dans l'affaire *Nortel*. Dans le présent cas, les Requérantes ou certaines d'entre elles sont toujours propriétaires des installations. Les opérations pourraient n'être que suspendues, si effectivement il y a rachat par un repreneur. De plus, la contamination est non seulement récente, mais serait en progression. La Cour est donc d'avis que le sursis de procédures contenu à l'ordonnance initiale ne s'applique pas aux mesures envisagées par l'Intimée.

Quant à la demande des Requérantes en vertu de l'article 11.1(2) de la LACC, la Cour est d'avis que les chances des Requérantes d'obtenir gain de cause en l'espèce paraissent des plus réduites. Les faits invoqués dans les affidavits produits par l'Intimée démontrent qu'il y a urgence : la situation se détériore à cause d'ouvertures dans les murs et le toit de l'usine de refonte et du bâtiment 'No 2' ayant pour conséquence que le dégagement de gaz toxique serait augmenté. De plus, en cas de pluie, il y aurait lixiviation de fluorures en provenance des mêmes bâtiments dans les eaux de surface et souterraines. Finalement, le fait que l'usine n'est pas sécurisée crée un risque d'exposition humaine aux matières dangereuses résiduelles et gaz toxiques dégagés par les matières entreposées. D'autre part, un ingénieur en structure indépendant recommande de ne permettre l'accès au bâtiment 'No 2' et à ses alentours qu'en l'absence de neige et seulement si le vent est inférieur à vingt-cinq kilomètres à l'heure — en raison d'un problème d'ancrages de certaines colonnes du mur du côté est qui seraient brisés. Dans les circonstances, la Cour vient à la conclusion que les Requérantes n'ont pas démontré une apparence de droit justifiant la mesure de sauvegarde demandée.

La Cour rejette la requête des Requérantes pour ordonnance de sauvegarde.

# 6

## Injonctions

### 6) d) *Boucher c. Pohénégamook (Ville de)*, 2012 QCCS 2362 (Cour supérieure)

Serge Boucher et sa conjointe, propriétaires d'un chalet au bord du lac Pohénégamook (ci-après « Demandeurs ») souhaitent se faire dédommager par la ville de Pohénégamook (ci-après « Ville ») des inconvénients subis personnellement et à titre de tuteur de leurs trois enfants mineurs causés par des déversements d'eaux contaminées dans le ruisseau Saint-Laurent et dans le lac Pohénégamook bordant leur propriété pour un montant supérieur à 320 000 \$. Les Demandeurs demandent également qu'une injonction permanente soit émise afin que la Ville (i) relocalise le tuyau de trop-plein d'une station de pompage ailleurs que dans le ruisseau Saint-Laurent, et (ii) décontamine le ruisseau Saint-Laurent et le lac Pohénégamook.

Selon la Cour, l'autorisation délivrée en 1995 par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après « MDDEP ») en faveur de la Ville concernant le déplacement de la station de pompage exigeait que celle-ci soit munie d'une génératrice de sorte que le trop-plein permettant de déverser les eaux usées dans le ruisseau Saint-Laurent ne serve qu'exceptionnellement. Cette génératrice n'a jamais été installée. La Cour est d'avis que les 23 pannes d'électricité et leurs conséquences n'auraient pas eu lieu si le projet de 1995 avait été réalisé tel qu'autorisé, puisque tel était justement son objectif. À cet égard, la Ville n'a pas tenté de justifier son omission de respecter l'autorisation de 1995. La Cour est donc d'avis que la Ville a commis une faute autant pour avoir contrevenu à l'autorisation de 1995 que pour avoir excédé la contrainte d'urgence établie par le MDDEP, en regard de la station de pompage.

La Cour constate par ailleurs que l'exigence d'une génératrice permanente, telle qu'elle apparaissait à l'autorisation de 1995, ne fait plus partie des conditions de l'autorisation de 2009, laquelle autorisation prévoyait notamment le remplacement de pompes et l'ajout d'un bassin de rétention tout en maintenant l'exigence à l'effet qu'aucun débordement ne puisse avoir lieu sauf en cas d'urgence. Cependant, la preuve démontre que les préposés de la Ville ont été imprudents et manifestement négligents, en n'employant pas des moyens élémentaires pour éviter des déversements dans le ruisseau Saint-Laurent.

La Cour ne peut établir de lien de causalité entre les fautes reprochées à la Ville et les dommages qui seraient provoqués par les lents écoulements (sous forme de filet d'eau) notamment parce que la présence d'une génératrice n'aurait certainement pas empêché ces écoulements. Par contre, la Cour ne voit pas de difficulté à établir le lien de causalité entre la contravention de la Ville à installer une génératrice et les déversements significatifs. En effet, l'installation de la génératrice avait justement comme objectif d'éviter que de tels déversements ne se produisent.

La Cour est d'avis que les demandeurs ont démontré par prépondérance de preuve la causalité existant entre les fautes de la Ville et les dommages matériels réclamés. La Cour estime par ailleurs fonder les conclusions de l'expert quant à la causalité des dommages corporels ayant affecté les membres de la famille des demandeurs.

La Cour examine ensuite la réclamation de dommages en qualifiant ceux-ci de postes conventionnels ou spéciaux. Elle rappelle d'abord que la prescription de six mois de l'article 586 de la *Loi des cités et villes* doit être appliquée à la majorité des postes de dommages réclamés. Cependant, pour ce qui est des réclamations pour atteinte à la santé ainsi que les souffrances pouvant y être associées, la prescription applicable est de trois ans, telle que prévue à l'article 2930 du *Code civil du Québec*. Sous les postes conventionnels, la Cour estime devoir compenser les demandeurs pour les pertes de revenus de location de leur chalet (21 800 \$), pour la perte de jouissance de leur propriété (15 000 \$) pour

les démarches d'enquête et de revendications (22 800 \$), pour les dépens (4 246,68 \$) ainsi que pour les atteintes à la santé et les malaises vécus (3 800 \$). En effet, le fils des Demandeurs a été hospitalisé pendant une semaine suite à une baignade dans le lac contaminé. Les deux autres enfants ont également subi des infections et inconforts physiques suite à leurs baignades. Il en est de même pour la conjointe de Serge Boucher.

Au niveau des postes spéciaux, la Cour n'accorde pas de dommages punitifs et exemplaires puisque la Ville ne semble pas avoir voulu les conséquences de son comportement fautif. De plus, la Ville n'est pas condamnée au paiement des honoraires extrajudiciaires car elle n'avait pas l'intention, en se défendant à l'action, de nuire aux Demandeurs et la conduite de cette défense ne peut être qualifiée de téméraire.

Quant aux conclusions mandatoires, la Cour rappelle que l'article 981 du *Code civil du Québec* permet à Boucher, comme propriétaire riverain, de faire usage du Lac Pohénégamook et du ruisseau St-Laurent bordant son fonds. Ce droit d'usage est cependant à charge par lui, à la sortie du fonds, de « rendre ces eaux à leur cours ordinaire, sans modification importante de la qualité et de la quantité de l'eau ». De plus, l'article 982 *Code civil du Québec* permet au propriétaire riverain d'exiger la destruction ou la modification de tout ouvrage qui pollue ou épuise l'eau. Ainsi, sur la base de l'historique des débordements survenus au trop-plein de la station de pompage, avant comme après les travaux de 2009, la Cour fait droit à la demande des demandeurs. À cet égard, la Cour impose à la Ville de relocaliser le tuyau du trop-plein en question, de manière à ce qu'il ne déverse plus d'eaux usées dans le ruisseau St-Laurent, ni dans le Lac Pohénégamook. La Cour juge qu'il n'y a toutefois pas lieu de préciser les modalités de relocalisation du tuyau.

En ce qui a trait à la demande de décontamination du ruisseau et du lac, la Cour souligne que la seule fréquentation du lieu ou du voisinage immédiat du lieu où se trouve le déversement est suffisante pour constituer un intérêt en vertu de l'article 19.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») tout en précisant que les demandeurs ont un intérêt distinct et supérieur. Le recours des demandeurs leur vient donc du droit commun et le défaut de mettre en cause le procureur général, tel que requis par l'article 19.5 de la LQE n'est pas fatal. Cependant, la Cour ne peut ordonner la décontamination puisque la preuve visant la détermination de l'assiette de la zone visée est insuffisante.

Les requêtes en réclamation de dommage et intérêts est en injonction sont accueillies en partie.

### **6) e) Alarie c. Propriétés Sommet prestige inc. 2012 QCCS 4258 (Cour supérieure)**

Alarie et d'autres résidents de la ville de Saint-Bruno-de-Montarville (ci-après « Alarie ») recherchent la délivrance d'une ordonnance d'injonction interlocutoire afin que Propriété Sommet Prestige inc. et Ville de Saint-Bruno-de-Montarville cessent tous les travaux liés à la mise en œuvre du Projet de développement de la Futaie dans la Forêt des Hirondelles (ci-après « Projet »). En effet, le conseil municipal a approuvé le Projet, contrairement à la recommandation de son comité consultatif sur l'environnement, mais sous réserve de l'obtention des autorisations requises du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (ci-après « MDDEP »). Alarie s'oppose à la réalisation du projet immobilier afin que la Forêt soit conservée à l'état naturel notamment dû à la présence d'espèces floristiques visées par le *Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables* (ci-après « Règlement »).

La Cour rappelle d'abord que pour obtenir une injonction interlocutoire, Alarie doit démontrer une apparence de droit et un préjudice irréparable. Si le droit n'est pas clair, la Cour doit également évaluer la prépondérance des inconforts. À cet égard, la Cour souligne que, en plus des conditions essentielles mentionnées à l'article 752 du *Code de procédure civile*, la LQE, qui est une loi d'ordre public, permet à un juge de la Cour supérieure d'intervenir en cas de situation portant atteinte ou étant susceptible de porter atteinte à un droit prévu par cette loi. De plus, les articles 1 et 46.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* reconnaissant le droit de toute personne de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

Au niveau de l'évaluation de l'apparence de droit, la Cour conclut que, actuellement, aucun indice ne laisse présager que des travaux seront effectués ou sont susceptibles d'être entrepris avant l'obtention des autorisations appropriées du MDDEP. Or, nul ne peut prédire qu'elle sera la décision du MDDEP relativement à l'acceptabilité ou non du projet du promoteur et de la Ville. Bref, c'est le MDDEP et non le promoteur de la Ville qui doit connaître les conséquences d'un projet sur l'environnement, juger de son acceptabilité et de son impact, et ce, dans le respect des dispositions législatives. Dans le cadre de sa demande, Alarie ne se fonde donc que sur une crainte subjective à l'égard du promoteur et de la Ville. Cependant, en l'absence de toute preuve au contraire, la bonne foi des parties se présume. En l'espèce, la Ville, mandataire du promoteur, est un corps public et aucun indice ne justifie l'inquiétude de Alarie à son égard. Par ailleurs, un certificat d'autorisation ou une quelconque autorisation du MDDEP relativement à ce Projet peut être sujette au contrôle judiciaire si certaines conditions sont réunies.

La demande visant à obtenir une ordonnance d'injonction interlocutoire est refusée car elle est prématurée. En outre, la preuve révèle qu'il n'existe pas de violation aux droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* ni à la LQE.

La requête est rejetée.

### **6) i) Québec (Procureur générale) c. Ferme Alain et Richard Ostiguy inc., 2012 QCCS 5597 (Cour supérieure)**

Le Procureur général du Québec (ci-après « Procureur ») agissant aux droits du Ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après « MDDEP ») présente une requête introductive d'instance en demande d'injonction. Cette décision porte sur la demande d'injonction interlocutoire. Cette demande est formulée à l'encontre de Ferme Alain et Richard Ostiguy inc. (ci-après collectivement « Ferme »), Rebus Ostiguy inc. et Alain Ostiguy.

La Ferme se spécialise, notamment, dans la culture de maïs et la vente de pierres et de bois. La Ferme est propriétaire d'une série de lots situés sur le territoire de la municipalité de Ste-Sabine (ci-après « Municipalité ») et le site est situé en zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (ci-après « LPTAA »). Ce site n'est pas un lieu où le dépôt, le rejet, le stockage, le traitement ou l'élimination de matières résiduelles sont autorisés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») et de ses règlements.

Un avis d'infraction en vertu de l'article 66 de la LQE, daté du 18 octobre 2011, est transmis par le MDDEP à la Ferme aux termes duquel il lui est demandé de cesser immédiatement de recevoir des matières résiduelles et de disposer des matières résiduelles présentes sur le site dans un endroit autorisé avant le 15 novembre 2011. Le 3 novembre 2011, un enquêteur du MDDEP prend une vidéo dans laquelle on aperçoit le défendeur Alain Ostiguy arriver sur le site avec un camion à benne rempli de matières résiduelles, les déverser dans un trou creusé sur le site puis recouvrir le trou à l'aide d'une pelle mécanique. Les 24 et 25 novembre 2011, une intervention autorisée est effectuée à l'aide d'une rétrocaveuse, ce qui a permis de constater la présence de matières résiduelles dans le sol.

L'article 66 de la LQE prévoit que nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la loi et des règlements. Pour exercer de telles activités, les défendeurs devaient obtenir préalablement un certificat d'autorisation. De toute évidence, le droit du Procureur à faire respecter la LQE est clair, cette loi étant d'ordre public.

La Cour prononce une injonction interlocutoire valant jusqu'à jugement final à intervenir sur la requête en injonction permanente, exécutoire nonobstant appel.

# 7

## Responsabilité civile (*extracontractuelle et contractuelle*)

### **7) d) *Innovassur, assurances générales inc. c. Sherbrooke (Ville de), 2012 QCCQ 534 (Cour du Québec)***

À l'été 2008, plusieurs résidences de la ville de Sherbrooke (ci-après « Ville ») ont subi des dommages à la suite de pluies importantes que le réseau d'égout n'a pu absorber. Certaines propriétés ont reçu une indemnisation de leurs assureurs qui ont été, en conséquence, subrogés dans leurs droits. Innovassur, assurances générales inc. (ci-après « Innovassur ») réclame des dommages et intérêts à la Ville, à titre de gardienne du réseau d'égout pluvial, pour les dommages subis par son assuré à la suite de pluies importantes.

En effet, Innovassur soutient notamment que (i) la Ville et/ou ses préposés ont omis ou négligé de prendre toutes les précautions usuelles et les mesures nécessaires d'entretien, de vérification et de contrôle pour éviter qu'un incident de cette nature ne se produise; (ii) que la Ville et/ou ses préposés auraient dû vérifier que leur réseau d'égout était suffisant pour drainer l'eau d'une façon appropriée et éviter tout incident et que (iii) la Ville et/ou ses préposés n'ont rien fait pour éviter un tel incident.

La Ville admet être la gardienne du réseau d'égout pluvial et que sa faute est présumée, tel que le prévoit l'article 1465 du *Code civil du Québec*, lequel édicte que le gardien d'un bien est tenu de réparer le préjudice causé par le fait autonome de celui-ci, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a commis aucune faute. La Ville a par ailleurs admis être responsable dans une proportion de 50 % des dommages subis par l'assuré de Innovassur. La Ville allègue cependant l'impossibilité pour elle d'empêcher la survenance des dommages par des moyens raisonnables, puisque l'intensité de la pluie, son abondance et la saturation des sols constituaient un cas de force majeure. La Ville est d'avis qu'il y a concours de sa faute et d'une force majeure et invoque donc le principe de la pluralité des causes.

La Cour conclut que la Ville n'a pas prouvé, qu'à l'époque pertinente au dossier, il y avait cas de force majeure. Les calculs de récurrence révèlent qu'il y avait une pluie d'une récurrence approximative de deux ans dans le secteur concerné. Les précipitations en cause n'étaient pas d'une intensité correspondant à un cas de force majeure. En outre, les calculs de récurrence de ruissèlement quant à des averses-projets n'établissent pas de façon prépondérante la survenance d'un événement irrésistible et imprévisible. De plus, la Ville avait l'obligation, si des déficiences devenaient apparentes, de réagir et de prendre des mesures appropriées pour identifier la source des problèmes et d'y remédier. Or, des changements à la canalisation, qui ont été réclamés par les citoyens au fil des années, ont été réalisés après huit inondations et auraient manifestement dû être faits plus tôt.

La requête est accueillie. Le dossier est reporté pour fixation de la suite du procès quant à la détermination du quantum des dommages.

**Suivi :** Ce jugement a fait l'objet d'un désistement.

**7) e) Vorelco Ltd. c. Desmeules Dodge Chrysler Jeep (1991) inc., 2012 QCCA 331**

Gestion FFCC inc. (ci-après « Gestion FFCC ») porte en appel un jugement de la Cour supérieure rejetant son un recours contre Demeure Dodge Chrysler Jeep (1991) inc. (ci-après « Dodge ») pour contamination d'hydrocarbures du sous-sol de son terrain. Le jugement en appel rejete une action principale fondée sur la responsabilité extracontractuelle de Dodge et une deuxième action principale comme cessionnaire de droits contractuels de Vorelco Ltd (ci-après « Vorelco »).

En 1986, Gestion FFCC a érigé un bâtiment sur son terrain en vue d'y exploiter un concessionnaire de voitures. À ce moment, elle avait enfoui un réservoir de récupérations d'huiles usagées pour desservir l'atelier de réparations au sous-sol du bâtiment.

L'immeuble a été loué à un concessionnaire automobile du 1<sup>er</sup> mars 1991 au 28 février 2011 en vertu d'un bail consenti à Vorelco. Vorelco s'engageait par ailleurs à acheter l'immeuble pour un prix de 2 000 000 \$ et, entre temps, d'assumer toutes les obligations qui incomberaient à un locateur (à l'exception des réparations structurelle et à la toiture).

En date du 23 avril 1994, Vorelco a sous-loué l'immeuble à Dodge, qui y a opéré un concessionnaire automobile. L'entente de sous-location octroyait à Dodge le droit de résilier le bail sur avis d'un (1) mois. Étant donné que le terme de l'entente n'était pas fixe, les parties ont convenu que Dodge ne serait tenu d'effectuer que des réparations mineures. Le Tribunal affirme qu'il est évident que l'entente n'imposait pas à Dodge l'obligation de vérifier si le réservoir d'huiles usées était en bon état.

En 1996, une analyse environnementale a révélé que le sol du terrain autour de l'atelier et au Nord du bâtiment était imprégné hydrocarbures. Une partie des travaux de décontamination ont été effectués à la demande de Gestion FFCC, et un nouveau réservoir a été installé, mais la plupart des travaux de décontamination n'ont pas été effectués.

Des études environnementales subséquentes ont confirmé que la contamination et des rebuts étaient toujours présents sur le terrain.

En février 2000, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après « MDDEP ») a mis Gestion FFCC en demeure d'effectuer les travaux de décontamination. En novembre 2000, Dodge a mis fin au bail et a déménagé son commerce ailleurs.

Le 5 novembre 2002, Gestion FFCC et Vorelco signent une transaction aux termes de laquelle Vorelco a payé diverses sommes d'argent et a cédé à Gestion FFCC tous les droits qu'elle pourrait faire valoir contre Dodge en vertu de l'entente de sous-location. Les travaux de décontamination n'avaient toujours pas été effectués.

Les travaux de décontamination sont demeurés ineffectués lorsque l'immeuble a été vendue par Gestion FFCC à une tierce société, pour un montant de 250 000 \$ en sus de l'obligation de décontaminer le terrain.

Selon la Cour, la réclamation contractuelle de Gestion FFCC est mal fondée. La contamination du terrain constaté en 1996 ne résulte pas d'une faute contractuelle. Les clauses de l'entente de sous-location ne rendaient pas Dodge responsable envers Vorelco de la vérification du réservoir. Cette responsabilité incombait plutôt à Vorelco. Gestion FFCC n'a donc pas de recours en tant que cessionnaire des droits contractuels de Vorelco. D'autre part, afin de pouvoir invoquer l'article 1862 du *Code civil du Québec* (ci-après « CcQ ») en tant que cessionnaire, Gestion FFCC devait démontrer que le réservoir était en bon état en 1994 quand Dodge a pris possession de l'immeuble. Ceci n'a pas été prouvé à l'instance. Même si l'aire de contamination s'est répandue pendant l'occupation de Dodge, il n'a pas été démontré que ceci a été causé par un débit additionnel d'huile dans le sol, ni non plus qu'un tel débit serait attribuable aux activités de Dodge sur le terrain.

La réclamation extracontractuelle de Gestion FFCC est également mal fondée selon la Cour. La cause du préjudice subi par Gestion FFCC était un réservoir percé et un vérin qui laissait écouler son huile. Le sort de l'action extracontractuelle de Gestion FFCC dépend donc de savoir si Dodge avait l'obligation de vérifier l'état du réservoir et du vérin avant d'utiliser le terrain aux fins prévues. La Cour est d'avis qu'il pouvait tenir pour acquis que ceux-ci étaient fonctionnels. Dodge n'a donc pas commis de faute et ne peut être tenue responsable du préjudice subi par Gestion FFCC. Même dans l'éventualité où Dodge serait tenue de répondre à Vorelco du manque d'entretien du réservoir, l'action serait mal fondée du fait que Gestion FFCC a donné quittance à Vorelco. En recevant un paiement partiel de sa créance en échange d'une quittance totale de celle-ci, un créancier perd évidemment le droit d'opposer sa créance contre la caution. Gestion FFCC aurait pu réclamer de Vorelco l'exécution de son engagement d'acheter l'immeuble à 2 000 000 \$. Elle a plutôt accepté de Vorelco un montant de 1 000 000 \$. La soi-disant perte de 1 000 000 \$ ne pourrait donc pas être prise en compte dans le calcul du préjudice réel qui aurait été causé par Dodge.

Appel rejeté.

# 8

## Garanties légales

### 8) a) *Marchaudon c. Bertrand*, 2012 QCCQ 2231 (Cour du Québec)

Luc Marchaudon et Géraldine Lepicard (ci-après « Marchaudon ») ont acheté de Charles Bertrand et Sandra Lajoie (ci-après « Bertrand ») un domaine comprenant un lac et un barrage. Marchaudon réclame de Bertrand des dommages-intérêts en raison de problèmes survenus avec le barrage. À cet égard, Marchaudon invoque les garanties légales (limitations de droit public et vices cachés) de même que l'existence d'un dol.

La Cour rappelle d'abord que les limitations de droit public sont des contraintes légales ou réglementaires non apparentes qui affecte le libre usage d'une propriété, tels que les règlements municipaux (zonage et construction), la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE »), etc. Pour que cette garantie s'applique, il doit y avoir une violation à de telles limitations et qu'elles ne soient pas connues de l'acheteur. Dans le cas à l'étude, il n'y a pas eu de violation d'une limitation de droit public qui aurait empêché Bertrand d'utiliser le barrage normalement. Au moment de la vente, il n'y avait que l'obligation de faire réaliser l'étude de sécurité requise, sans que le droit d'opérer le barrage ne soit remis en question. De plus, Bertrand n'a jamais reçu d'avis d'infraction ou de non-conformité à l'égard du barrage. La garantie légale de l'article 1725 du *Code civil du Québec* ne peut donc servir de fondement légal à la poursuite de Bertrand.

Pour que la garantie légale concernant les vices cachés s'applique, certaines conditions doivent être présentes :

- le vice doit posséder une certaine gravité;
- le vice doit être antérieur à la vente;
- le vice doit être inconnu de l'acheteur; et
- le vice doit être caché.

En ce qui a trait au dol, il faut volontairement provoquer une erreur dans l'esprit d'autrui pour le pousser à conclure un contrat. La connaissance par un acheteur du vice ou de l'objet de fausse représentation est un élément déterminant tant en matières de vices cachés que de dol. Selon la Cour, Marchaudon en savait beaucoup plus sur le barrage que ce qu'il a laissé entendre pendant son témoignage devant la Cour.

La Cour note que Marchaudon avait notamment reçu la fiche technique du barrage en question ainsi qu'une brochure expliquant les obligations des propriétaires de barrages du Centre d'Expertise Hydrique du Québec. Il a donc eu accès aux renseignements requis avant l'achat du domaine. La Cour estime par contre que Bertrand avait obtenu toutes les informations pertinentes concernant le barrage et qu'il voulait en dire le moins possible pour ne pas apeurer Marchaudon. Toutefois, même si Bertrand n'a pas fait preuve de la plus grande transparence, il demeure que Marchaudon connaissait, avant son achat, les principaux tenants et aboutissants du barrage et ne peut se plaindre d'avoir été induit en erreur à ce sujet. Il était en mesure de connaître tout ce qu'il avait besoin de savoir au sujet du barrage, s'il ne le savait pas déjà. De plus, Marchaudon est un professionnel expérimenté avec des connaissances dans les projets de constructions qui envisageait même déjà la construction d'une mini centrale hydroélectrique sur le barrage. Cela l'obligeait à prendre les renseignements sur la faisabilité du projet.

**58** La Cour rappelle par ailleurs que la *Loi sur la sécurité des barrages*, tout comme la LQE, est une loi d'ordre public. Un acheteur doit s'assurer de se conformer à une loi d'ordre public, ce qui accroît son devoir de se renseigner adéquatement.

Selon la Cour, la preuve prépondérante n'établit pas que le barrage était affecté de défauts cachés graves au moment de la vente. Tous les rapports disponibles précédant la vente démontrent qu'il s'agissait d'un barrage âgé de 35 ans qui nécessitait des travaux. De plus, le barrage était dans un état acceptable au sens de la réglementation. L'obligation du vendeur Bertrand se limitait à livrer un barrage « exempt de défauts cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminue tellement son utilité que l'acheteur n'aurait pas acheté, on n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus ». Bertrand n'a pas à garantir que le rêve et le projet de mini-centrale de Marchaudon allaient pouvoir se réaliser, à moins de l'avoir fait contractuellement, ce qui n'est pas le cas.

Il appert aussi que les travaux exécutés sur le barrage ont apporté une plus-value à l'ouvrage étant donné que celui-ci ne requerrait que des travaux d'entretien et de resurfaçage pour faire disparaître les fissures d'écaillage du béton.

La requête est rejetée.

**Suivi** : La requête pour permission d'appeler est rejetée.

### **8) b) *Beaudoin c. Bernier*, 2012 QCCQ 4434 (Cour du Québec)**

Johanne Beaudoin et Claude Lachance (ci-après « Beaudoin ») réclament compensation auprès de Daniel Bernier (ci-après « Bernier »), ce dernier leur ayant vendu une maison munie d'un système d'épuration des eaux non conforme aux normes environnementales, selon les allégués.

La Cour rappelle d'abord les principes applicables en matière de vices cachés et de limitations de droit public. Selon la Cour, en l'absence de preuve de mauvais fonctionnement du système d'épuration, la contravention au règlement concernant l'environnement doit être analysée comme une violation aux limitations de droit public. Ceci étant, et peu importe l'angle sous laquelle cette question est analysée, une violation des règles environnementales doit, selon la Cour, être sanctionnée à la charge du vendeur et est couverte par une des garanties offertes à l'acheteur.

En l'espèce, il ne s'agit pas d'une violation de la réglementation sans gravité. La défectuosité matérielle n'a pas été prouvée, mais, le constat des irrégularités par la municipalité et par les témoins ont obligé Beaudoin à se munir de nouvelles installations. De plus, comme l'ont constaté des témoins, une partie des eaux usées de la résidence et du garage se déversait directement dans la nature. La preuve prépondérante est que la municipalité avait des raisons valables d'exiger le remplacement du système sanitaire. Il n'appartenait pas à Beaudoin de prouver le bien-fondé de la décision de la municipalité.

La Cour estime qu'un manque de diligence ne peut être reproché à Beaudoin. L'obligation de diligence de l'acheteur Beaudoin ne le forçait pas, sans raison, à déterrer les installations, à faire des investigations à l'aide de caméras et à consulter les documents que détenait la municipalité concernant l'historique des installations avant d'acheter.

Par ailleurs, Bernier a caché le fait que la fosse n'avait pas été remise en état après des modifications et a dissimulé cet ensemble de faits à Beaudoin en plus d'omettre de déclarer qu'un système d'évacuation parallèle avait été mis en place par lui. Le vendeur Bernier a donc fait preuve de dol.

La réparation appropriée en l'espèce devrait être étendue à la mesure de la diminution du prix de vente qui aurait dû être accordée à Beaudoin si celui-ci avait su que bien acheté était affecté des vices prouvés, soit l'ensemble des coûts directs, de même que des dommages pour troubles et inconvénients.

### 8) c) *Argayova c. Fernandez, 2012 QCCA 1243 (Cour d'appel)*

Anna Argoyova (ci-après « Argoyova ») se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure qui a accueilli contre elle une action pour vice caché dans un immeuble qu'elle avait vendu à José Manuel Fernandez et à Sandra Douyon de Azavedo (ci-après « Fernandez »). La Cour supérieure avait également condamné Argoyova à payer à ceux-ci le coût de l'enlèvement du vice ainsi que des dommages et intérêts.

En effet, Fernandez avait noté une odeur de mazout près d'un réservoir d'hydrocarbures qui alimentait les appareils de chauffage de l'immeuble. Quelques mois plus tard, Fernandez a appris d'un consultant en environnement que le réservoir était percé, et en a verbalement informé Argoyova. Il a par la suite informé par écrit Argoyova que le réservoir serait soumis à une expertise et qu'une caractérisation des sols serait complétée. Argoyova a alors nié toute responsabilité. Suite à la caractérisation des sols, Fernandez a appris que le sol était contaminé. Fernandez a alors mis en demeure Argoyova de procéder à la décontamination alléguant que le sol contaminé constitue un vice caché. Argoyova a alors maintenu qu'elle niait toute responsabilité. Cette contamination se trouvait non seulement à l'endroit du réservoir défectueux mais aussi à l'endroit d'un ancien réservoir enlevé en 1996. Fernandez a alors mis en demeure Argoyova et l'a informée du fait qu'il allait procéder à des travaux de décontamination, sans toutefois préciser que la contamination avait probablement une deuxième source. Par la suite, Fernandez a découvert qu'une autre partie de sa propriété était contaminée. À ce moment, il n'a cependant pas informé Argoyova de la situation. Or, selon Argoyova, le terrain aurait été contaminé lors de l'écoulement de trois réservoirs différents (donc 3 vices distincts) et qu'un seul de ces déversements aurait été porté à sa connaissance. Selon elle, les vices n'avaient pas été dénoncés dans un délai raisonnable, tel que requis par l'Article 1739 du *Code civil du Québec*.

La Cour d'appel conclut que Argoyova n'a pas démontré que le juge de première instance a commis une ou des erreurs de droit ou une ou des erreurs manifestes et dominantes de fait quant à l'existence d'un vice caché. En effet, les hydrocarbures trouvés à divers endroits dans le sol de la propriété vendue par Argoyova à Fernandez constituaient un vice qui existait lors de la vente. Il est également manifeste que ce vice était caché. L'architecte de Fernandez qui a fait une inspection de l'immeuble avant la vente n'a pu découvrir ce vice malgré une inspection non fautive et, par surcroît, Argoyova, qui était propriétaire de l'immeuble depuis plusieurs années, affirme qu'elle n'était elle-même pas au courant que son terrain était contaminé par du mazout. Fernandez n'avait pas, selon la Cour d'appel, l'obligation de procéder à la caractérisation des sols avant d'acheter l'immeuble.

Par ailleurs, la Cour supérieure n'a pas commis d'erreur dans son évaluation en ce qui a trait à l'accomplissement des exigences de l'article 1739 du *Code civil du Québec*. En effet, Argoyova a été informée du vice avant que des travaux de décontamination ne soient effectués. Argoyova a eu l'occasion de faire vérifier la nécessité et le coût des travaux envisagés. De plus, le fait que la contamination avait plus qu'une source ne permet pas de conclure qu'il y avait deux vices pour chacun desquels Fernandez devait aviser Argoyova. À cet égard, Argoyova avait nié responsabilité pour la contamination des sols situés à l'est du bâtiment et puisque Fernandez pouvait raisonnablement présumer que la contamination dans la cour arrière ne provenait pas d'une nouvelle source, il ne lui vint pas à l'idée de communiquer de nouveau avec Argoyova qui avait nié responsabilité pour la contamination des sols.

La Cour d'appel note que la décision de la Cour supérieure condamne Argoyova à payer une indemnité de 5 000 \$ en application d'une clause selon laquelle elle garantissait d'une façon absolue à Fernandez que l'immeuble n'était pas contaminé. Cette clause énonce que l'immeuble ne déroge pas des lois et règlements à la protection de l'environnement. Selon la Cour d'appel, cette clause ne signifie pas que si, à l'insu de Argoyova, l'immeuble contenait des sols contaminés, celle-ci serait responsable non seulement du coût de la décontamination, mais des dommages subis par Fernandez. Cependant, cette somme doit être ajoutée aux coûts de décontamination puisque Fernandez a lui-même travaillé durant des heures à cette fin, heures dont la valeur en argent dépasse cette somme. Argoyova doit également payer à Fernandez les coûts reliés à la décontamination du terrain.

L'appel de Argoyova est rejeté.

### 8) d) *Société immobilière BPLR c. Cantin, 2012 QCCS 2352 (Cour supérieure)*

Société Immobilière BPLR (ci-après « Acheteur ») poursuit Richard Cantin et Carolle Savard (ci-après « Vendeurs ») en réclamation de vices cachés en raison de la vente d'un immeuble, sous prétexte d'un problème de déversement d'huile provenant d'une fournaise à chauffage. Lors de l'acquisition, l'Acheteur a constaté la présence d'une fournaise et d'un réservoir d'eau chaude au sous-sol. Il a aussi pris connaissance des documents d'opérations. Deux ans après l'acquisition, l'Acheteur a tenté de vendre l'immeuble. Dans le cadre de ce processus, un acheteur potentiel a réalisé une étude de caractérisation des sols, laquelle a révélé un problème de contamination des sols au mazout. Suite à cette découverte, les Vendeurs ont dû procéder à des travaux de décontamination.

Or, comme la fournaise en cause a été installée par un entrepreneur spécialisé (ci-après « Entrepreneur »), celui-ci est appelé en garantie par les Vendeurs afin de couvrir une éventuelle condamnation. Dans cette éventualité, celui-ci se porte demandeur en arrière-garantie contre ses assureurs. L'Acheteur allègue à l'égard des Vendeurs le dol et la fausse représentation. Les Vendeurs nient ces prétentions et réclament, par demande reconventionnelle amendée, une somme pour honoraires extrajudiciaires et abus de droit. Plusieurs éléments sont soulevés dans cette poursuite, dont la nature des vices, l'importance des dommages et l'éventuelle couverture d'assurance.

La Cour souligne d'abord que l'immeuble en cause en est un d'un certain âge et, dans ces circonstances, une prudence est de mise, car plus un immeuble est âgé, plus il présente des risques. Ainsi, plusieurs facteurs auraient dû inciter l'Acheteur à faire preuve d'une plus grande vigilance, notamment la nature des lieux et la présence d'un réservoir de mazout, la nature et l'âge de l'immeuble ainsi que le prix convenu qui n'excède pas la valeur municipale et ne comporte pas de facteur spéculatif. Notons également les circonstances de l'examen fait par l'Acheteur, celui-ci s'intéressant plus aux loyers qu'au sous-sol.

La Cour rappelle ensuite les conditions d'appréciation de la garantie édictées par les articles 1727, 1728 et 1739 du *Code civil du Québec*. Les critères suivants s'appliquent :

- le vice doit être grave;
- le vice doit être inconnu de l'Acheteur;
- le vice doit être caché;
- le vice doit être antérieur à la vente;
- le vice est connu ou présumé connu des Vendeurs;
- le vice doit être dénoncé aux Vendeurs dans un délai raisonnable de sa découverte.

Pour ce qui est de l'évaluation de l'existence du vice caché, la Cour souligne qu'il ressort de la preuve et des circonstances que le vice est grave en raison du sérieux de la contamination et de son effet fâcheux sur la qualité de l'immeuble; que les Vendeurs n'ont pas divulgué cet accident ou la circonstance d'un événement relié au vécu de l'immeuble; et que la dénonciation est logée peu de temps après sa découverte et ne fait pas l'objet de contestation. La Cour s'interroge donc à savoir si le vice était apparent et s'il est antérieur à la vente. À l'égard de la preuve présentée, la Cour fait face à deux alternatives. La première implique qu'il y aurait un vice caché au moment de la vente. Or, il n'y a pas de preuve directe à cet effet, sauf un incident relevé en 2001, lequel est corrigé à la satisfaction de tous les intervenants. Aucune trace de souillure n'est apparente. Par ailleurs, même s'il y a un vice antérieur, la Cour se doit de considérer l'aspect apparent de l'odeur et du sol remanié. La deuxième implique qu'il y a un déversement graduel ou une contamination subséquente supportée par une preuve non contredite. Dans ces deux alternatives, la réclamation doit être rejetée.

Pour ce qui est de la demande reconventionnelle, la Cour conclut qu'il y a absence de mauvaise foi de la part de l'Acheteur. Bien qu'il se soit mal avisé ou comporté dans sa réclamation, il formule des admissions sur certains chefs de réclamation.

De plus, au moment où l'Acheteur constate le vice, il continue de payer le solde de prix de vente aux Vendeurs sans effectuer une quelconque retenue. Il s'agit d'une attitude qui est empreinte de bonne foi et qui vise à éviter de mettre de la pression induite sur les Vendeurs. La Cour souligne par ailleurs que les Vendeurs n'ont pas révélé la fuite de 2001. Cette réticence ne peut qu'éveiller une certaine appréhension de l'Acheteur. La Cour rappelle qu'une certaine forme de transparence est souhaitable dans tous les contrats de vente.

La demande principale est rejetée avec dépens contre l'Acheteur.

La demande reconventionnelle est rejetée sans frais.

La demande des Vendeurs est rejetée avec dépens contre eux.

La demande de l'Entrepreneur est rejetée avec dépens pour chacun des Assureurs.

**Suivi** : Cette décision a été inscrite en appel.

### **8) e) *Forgel c. Placements Beauvais-Chabot inc.*, 2012 QCCS 1912 (Cour supérieure)**

Yehoshue Forgel (« Forgel ») a acheté un immeuble locatif de Placements Beauvais-Chabot inc. (ci-après « Placements »). Quatre ans plus tard, Forgel apprend, à la suite d'une étude environnementale effectuée pour un établissement financier visant à accorder du financement, que deux réservoirs d'huile étaient enfouis et que le sol était contaminé. Alléguant qu'il s'agit d'un vice caché, il réclame de la défenderesse le remboursement des coûts pour la réhabilitation des sols. Placements décline toute responsabilité.

La Cour doit évaluer si l'immeuble vendu est affecté d'un vice caché au sens de l'article 1726 du *Code civil du Québec*. En l'espèce, les parties admettent la présence de deux réservoirs souterrains et la contamination des sols selon les conclusions des rapports déposés. Elles admettent également qu'entre le jour où Forgel a acheté l'immeuble et le jour où il souhaite le revendre, il n'y a apporté aucune modification. La Cour conclut que, de toute évidence, le vice existe lors de la vente. De plus, la Cour en conclut que le vice est suffisamment grave que Forgel n'aurait pas acheté l'immeuble, ou qu'il n'aurait pas donné si haut prix, s'il l'avait connu. En effet, la présence de contamination au-delà du critère B de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* empêchait Forgel de financer et de vendre son immeuble. La Cour considère que le vice était caché et que Forgel ne pouvait le déceler par un examen raisonnable. Certes, des tuyaux étaient visibles, mais leur présence ne peut être considérée comme un indice que les sols sont contaminés. Ce n'est pas la présence de réservoirs inutilisés qui contrevient à la loi mais plutôt la contamination des sols.

En vertu de l'article 1739 du *Code civil du Québec*, l'acheteur qui constate que le bien est atteint d'un vice doit, par écrit, le dénoncer au vendeur dans un délai raisonnable depuis sa découverte. Ce délai commence à courir, lorsque le vice apparaît graduellement du jour où l'acheteur a pu en soupçonner la gravité et l'étendue. À cet égard, Forgel a d'ailleurs valablement dénoncé la situation à Placements, et ce, quatre fois plutôt qu'une.

La Cour ordonne donc le remboursement des coûts de décontamination et les frais des experts engagés.

**Suivi** : Cette décision a été inscrite en appel.

### **8) f) *Bélanger c. Bouchard*, 2012 QCCS 2565 (Cour supérieure)**

Damien Bélanger et Michelle Ratté (ci-après « Acheteurs ») ont fait l'acquisition d'un immeuble en 2006. Ils intentent un recours en invoquant, la garantie de qualité selon les articles 1726 et suivants du *Code civil du Québec*. Les Acheteurs allèguent avoir appris que leur immeuble était affecté par la présence de contaminants et que tous les défendeurs, soit les vendeurs, l'agent immobilier et le notaire, connaissaient cette situation.

Les Acheteurs allèguent que leurs démarches leur ont appris que la source de contamination ne se situe pas sur l'immeuble dont ils ont fait l'acquisition mais en amont de celui-ci. Les Acheteurs plaident donc que l'immeuble est affecté d'un vice caché important et que s'ils avaient eu connaissance de cette contamination, ils n'auraient pas acheté l'immeuble ou n'auraient pas payé un prix si élevé. Les Acheteurs allèguent aussi que les défendeurs connaissaient la contamination du terrain et ne l'ont pas dévoilée.

En vertu de l'article 1726 du *Code civil du Québec*, un acheteur peut demander la résolution de la vente s'il avait connu les vices cachés ou la diminution du prix de vente s'il en avait pas donné un si haut prix.

La Cour doit considérer la raisonnableté de la demande, sa proportionnalité eu égard à l'objet vendu et au prix de la vente. Ainsi, même si les Acheteurs ont le choix du recours, il faut que le recours utilisé demeure dans des proportions raisonnables par rapport à l'objet vendu et son prix. En l'espèce, les principales conclusions recherchées par les Acheteurs sont déraisonnables, abusives et inapplicables. La source de la contamination n'est pas sur le terrain des Acheteurs mais en amont, dans un secteur non spécifié sur des terrains beaucoup plus élevés que celui des Acheteurs qui est situé au bas d'une colline. Les Acheteurs sont tellement conscients que les travaux qu'ils requièrent sont d'un ordre énorme qu'ils finissent par réclamer subsidiairement une condamnation équivalente au prix qu'ils ont versé aux vendeurs pour l'acquisition de leur immeuble. Cette conclusion pourrait être valable si le recours était en résiliation du contrat de vente, incluant la remise aux vendeurs de l'immeuble vendu. Comme les Acheteurs refusent de se départir de leur résidence, ils doivent limiter leur recours à des dommages en diminution du prix de vente avec la preuve qui repose sur eux d'établir l'évaluation de cette diminution de valeur. Si cette diminution demeure équivalente à une demande en restitution de prix de vente, il faudra alors appliquer les règles de la résolution de la vente et la remise de l'objet vendu.

L'article 54.3 du *Code de procédure civile* prévoit que la Cour, dans un cas d'abus, peut supprimer une conclusion. La Cour juge que les conclusions demandant l'exécution des travaux de décontamination sont, en l'espèce, manifestement exagérées, abusives et mal fondées, de même que la conclusion demandant un montant d'indemnité équivalant au prix de vente sans demander la résiliation de la vente et la remise du bien vendu. Ces conclusions seront supprimées.

La requête en rejet de l'action est accueillie en partie.

### **8) g) *Nadeau c. Charland*, 2012 QCCS 106 (Cour supérieure)**

Nancy Nadeau et Daniel Lévesque (ci-après « Demandeurs ») réclament l'annulation de la vente d'un immeuble qu'ils ont acquis de Marisol Charland et Michel Gareau (ci-après « Défendeurs ») cinq (5) ans plus tôt. Au moment de la vente aux demandeurs, les Défendeurs étaient propriétaires de l'immeuble depuis deux (2) ans et demi. Les Demandeurs ont procédé à une inspection préachat, qui a révélé la présence d'une cheminée et de cavités bouchées dans un mur intérieur de la résidence. Ni l'inspecteur ni les parties n'ont accordé beaucoup d'importance à cette observation, puisque l'immeuble avait visiblement été chauffé à l'huile à un moment de son existence.

Les Demandeurs ont tenté de vendre de l'immeuble à leur tour. Suite à l'acceptation d'une offre d'achat, le créancier hypothécaire a exigé une analyse environnementale. L'expert en environnement a conclu au potentiel de contamination du sol et une deuxième phase d'analyse s'est avérée nécessaire.

Lors de cette deuxième phase, l'expert en environnement a découvert un ancien réservoir de mazout enfoui. L'excavation de celui-ci a entraîné d'importants efforts, suivi de travaux majeurs de décontamination du sol. Les Défendeurs ont été avertis par les Défendeurs qu'ils recevraient certainement une réclamation de 20 000 \$, représentant le coût estimé des travaux de décontamination. Les Demandeurs ont procédé aux travaux de décontamination, qui ont coûté 118 556 \$.

Les Demandeurs réclament le remboursement du coût de ces travaux, en sus de dommages exemplaires et des frais d'expertise. Alternativement, ils demandent l'annulation de la vente.

Selon la Cour, la dénonciation du vice et la mise en demeure ont des objectifs différents. La première vise à informer le vendeur de la présence du vice tandis que la seconde fournit l'occasion d'y remédier. Les deux (2) avis se distinguent aussi par les délais auxquels ils sont assujettis. La dénonciation doit être faite dans un délai raisonnable alors que la mise en demeure doit être subséquente à l'inexécution, mais antérieure à la réparation du vice par l'acheteur.

Le préavis écrit en vertu de l'article 1739 du Code civil du Québec (ci-après « CcQ ») est une condition de fond à la mise en œuvre de la garantie de qualité. L'acheteur qui constate un vice doit, i) le dénoncer sans un délai raisonnable depuis sa découverte, et ii) mettre en demeure le vendeur avant de commencer à effectuer les correctifs, sous peine de rejet de sa réclamation malgré l'existence d'un vice caché.

Il est toutefois reconnu que l'absence d'un préavis n'est pas fatale en cas d'urgences, ou lorsque le vendeur a répudié sa responsabilité à l'égard du vice ou a renoncé à se prévaloir du défaut d'avis. Ce n'est toutefois pas parce qu'un vendeur nie préliminairement toute responsabilité qu'un acheteur peut effectuer les travaux correctifs sans autre avis préalable au vendeur.

La Cour constate par ailleurs que le recours des Demandeurs n'est pas prescrit.

La Cour conclut ensuite à l'existence d'un vice caché. Quatre (4) facteurs sont à considérer pour donner ouverture à la garantie de qualité. Le vice doit être : i) caché, ii) suffisamment grave, iii) existant au moment de la vente, et iv) inconnu de l'acheteur. Le caractère caché s'apprécie selon une norme objective, en évaluant l'examen fait par l'acheteur en fonction de celui qu'aurait fait un acheteur prudent et diligent de même compétence.

Une excavation était nécessaire pour découvrir le vice du sort qu'il s'agit d'un vice caché, lequel existait au moment de la vente. La contamination provoquée par le mazout s'avère assez importante pour en faire un vice grave. Le vice était par ailleurs inconnu des Demandeurs et des Défendeurs au moment de la vente. Les Demandeurs n'ont pas respecté les exigences relatives au préavis et à la mise en demeure. En effet, les Défendeurs ont été mis devant un fait accompli, car les travaux de décontamination avaient déjà débuté lorsqu'ils ont été avisés. La Cour juge qu'il n'y avait pas urgence de procéder aux travaux de décontamination et que les Demandeurs étaient plutôt motivés par les conditions de l'offre d'achat. La situation ne présentait aucun élément de danger ou de besoin de réparation immédiat. Par ailleurs, les Défendeurs n'ont pas renoncé à l'avis de dénonciation et à la mise en demeure. Bien que la dénonciation initiale ait été tardive, c'est l'absence d'une mise en demeure avant le début des travaux correctifs qui est fatale en l'espèce.

Selon la Cour, la question de l'annulation de la vente est donc théorique, étant donné que la tardiveté de l'avis milite en faveur du rejet de la demande. L'annulation de la vente est de mise quand l'immeuble est affublé d'un vice substantiel et que le coût des travaux correctifs en lien avec le prix d'achat est relativement important. Il incombe aux acheteurs de démontrer qu'ils n'auraient pas acheté cet immeuble si un vice d'une telle gravité leur avait été dénoncé.

La Cour est d'avis que les faits de l'instance se prêtaient davantage à un recours en réduction du prix de vente qui tiendrait compte du coût des travaux de décontamination. Cependant, la tardiveté de l'avis aux Défendeurs milite en faveur du rejet de l'action des Demandeurs, et ce malgré l'existence d'un vice caché.

La demande est rejetée.

# 9

## Responsabilité pénale

### **9) b) Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Gestion A. Pelchat inc., 2012 QCCQ 2904 (Cour du Québec)**

À la suite d'un plaidoyer de culpabilité, Gestion A. Pelchat inc. (ci-après « Gestion ») a été déclarée coupable d'avoir exécuté des travaux ou ouvrages dans le littoral du fleuve Saint-Laurent sans avoir obtenu préalablement du ministre du Développement durable, de l'environnement et des parcs (ci-après « MDDEP ») un certificat d'autorisation en contravention de l'article 22 alinéa 2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE »). Lors de cette instance, la Cour du Québec doit se prononcer sur la peine à imposer à Gestion ainsi que décider si une ordonnance de remise en état des lieux est nécessaire.

Essentiellement, la peine en droit de l'environnement a pour but de mettre en valeur l'objet de la LQE, soit la protection de l'environnement et l'élimination à la source des atteintes à sa qualité. Selon la Cour, les tribunaux tiennent compte des principes de proportionnalité, d'harmonisation et d'indemnisation des sanctions afin de déterminer l'amende qui permet de considérer la gravité de l'infraction et le degré de responsabilité du contrevenant. Ils doivent prendre en considération tous les faits pertinents et soupeser tant les facteurs aggravants qu'atténuants. La Cour considère donc plusieurs facteurs dans la détermination de la peine. :

- le plaidoyer de culpabilité;
- les antécédents judiciaires;
- l'étendue des dommages potentiels et réels à la santé et à l'environnement;
- l'atteinte à l'intérêt général;
- la moralité ou l'attitude de l'entreprise; et
- la capacité de payer et la taille de l'entreprise.

En l'espèce, les travaux exécutés ont causé des dommages réels autant que potentiels à l'environnement. Il y a eu atteinte à l'intérêt général car les travaux ont été exécutés dans le littoral du fleuve Saint-Laurent qui constitue un écosystème exceptionnel et une source d'eau potable par une grande partie de la population québécoise. La Cour refuse de considérer le plaidoyer de culpabilité offert comme un facteur atténuant puisqu'il ne dénote pas un regret significatif concernant la gravité certaine de l'atteinte à l'environnement. De plus, Gestion s'est exécutée sous le couvert d'une approbation municipale tributaire d'une autorisation ministérielle essentielle, sans s'assurer avec certitude de l'existence de cette dernière. Ce comportement est délibéré et négligent quant aux conséquences environnementales du geste. En outre, la Cour note que Gestion est sans antécédents judiciaires en semblable matière, qu'elle se dit par ailleurs soucieuse et respectueuse des normes environnementales ainsi qu'elle est une partenaire professionnelle efficace du gouvernement dans l'accomplissement de projets immobiliers. Enfin, il n'est pas contesté que Gestion est une entreprise prospère dont la capacité de payer ne fait aucun doute. Étant donné les objectifs et les critères applicables eu égard l'ensemble de la preuve, la Cour conclut que cette infraction mérite une sanction plus lourde que l'amende minimale prévue. La Cour impose donc une amende de 5 400 \$.

La Cour s'interroge ensuite quant à l'opportunité d'une ordonnance de remise en état des lieux. À cet égard, la Cour note qu'une ordonnance de remise en état, bien que réparatrice, est une mesure à caractère punitif, interdépendante de l'amende et des autres sanctions pénales, dont les conséquences pécuniaires accroissent l'importance de la peine.

Cette ordonnance fait partie du processus de détermination de la peine et doit être considérée comme une peine. La peine à imposer devrait l'être en vertu de l'article 115.43 de la LQE. En effet, l'article 11 i) de la *Charte canadienne des droits et libertés* protège le droit de bénéficier de la peine la moins sévère. Or, l'article 115.43 de la LQE est moins sévère que l'ancien article 109.1.1 en ce qu'il donne accès à un choix varié de mesures (ex. : remise en état des lieux, mesures compensatoires, indemnités, etc.) dont la priorité doit être accordée à celles qui sont les plus adéquates pour la protection de l'environnement. La mise en œuvre des mesures compensatoires sous-entend qu'il serait plus dommageable pour l'environnement de remettre le terrain dans son état initial. Dans certains cas, la remise en état n'est pas justifiée ce qui fait en sorte que des mesures correctives sont plutôt retenues afin d'assurer une qualité acceptable de l'environnement. Ainsi, la remise en état des lieux ne sera pas utile et proportionnelle si elle provoque des perturbations environnementales encore plus importantes. Cependant, la remise en état totale doit être privilégiée lorsque la remise en état partielle demande un suivi afin d'assurer sa réussite.

Selon la Cour, le seul critère législatif applicable est de privilégier la mesure la plus adéquate pour la protection de l'environnement. La Cour consacre son analyse à ce seul intérêt de sorte que les considérations économiques et pécuniaires sont occultées. Devant la preuve de tous les experts entendus à l'effet qu'une remise en état constitue un avantage écologique, la Cour ordonne la remise en état des lieux, tel que suggérée par le poursuivant.

La Cour ordonne à Gestion de payer une amende de 5 400 \$ et de remettre en état les lieux.

### **9) c) Directeur des poursuites criminelles et pénales c. De Villers, 2012 QCCQ 2443 (Cour du Québec)**

Les défendeurs, J. De Villers, Y. Dancause, Domaine Dancause inc. et M. Rowen (ci-après collectivement désignés « Défendeurs »), sont accusés d'avoir contrevenu à l'article 40 (1) a) de la *Loi sur les pêches* pour avoir exploité des ouvrages ou des entreprises entraînant la perturbation, la détérioration ou la destruction de l'habitat du poisson. En effet, la poursuite allègue que les travaux que les Défendeurs ont réalisés ont eu pour effet de détruire, perturber et détériorer l'habitat du poisson situé au lac Saint-François.

Dans le cas en l'espèce, les Défendeurs souhaitent stabiliser leurs rives et éviter la continuité des effets de l'érosion sur leurs terrains. Pour ce faire, ils n'étaient pas, selon la Cour, dans l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation du MDDEP, puisqu'ils détenaient une autorisation spécifique de la municipalité. Ils bénéficient donc de l'exception prévue à l'article 1(3<sup>e</sup>) du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*. Ils devaient toutefois se conformer à l'article 35(2) de la *Loi sur les pêches* (ci-après « Loi ») puisque les travaux envisagés étaient susceptibles de détruire, perturber ou détériorer l'habitat du poisson.

Par ailleurs, la Cour est d'avis que le délai de 2 ans pour intenter le recours, tel que prévu à l'article 82 de la Loi, était respecté puisque les agents de protection de la faune ont eu connaissance des travaux en avril 2007 et que la sommation a été délivrée le 14 avril 2009.

La Cour s'interroge à savoir si la preuve est suffisante pour conclure que les Défendeurs ont exploité des ouvrages ou des entreprises entraînant la perturbation, la détérioration ou la destruction de l'habitat du poisson hors de tout doute raisonnable. À cet égard, la Cour est d'avis que les travaux ont été réalisés sur la terre ferme et non dans le littoral du lac Saint-François. Toutefois, les rapports d'expert amènent la Cour à conclure que le lieu d'échantillonnage utilisé par la poursuite est une aire d'alimentation et de croissance de poisson et qu'il s'agit d'un habitat du poisson au sens de la Loi. Cependant, la preuve ne permet pas d'établir hors de tout doute raisonnable que la zone des travaux comporte les mêmes caractéristiques que la zone échantillonnée par la poursuite. De plus, la Cour constate que le témoignage de

l'experte de la poursuite établit que la survie du poisson ne peut dépendre de la zone des travaux puisqu'il s'agit d'un milieu en érosion. Selon la Cour, la zone des travaux ne peut constituer un habitat dont dépend directement ou indirectement, la survie des poissons. De plus, la Cour n'est pas convaincue hors de tout doute raisonnable que les hypothèses que l'experte de la poursuite formule sur la perturbation et la détérioration de l'habitat se sont produites dans le présent litige.

Les Défendeurs sont acquittés.

### **9) h) *St-Jérôme (Ville de) c. Sintra, 2012 QCCM 9 (Cour municipale)***

Sintra inc. (ci-après « Sintra ») est accusée par la municipalité de Saint-Jérôme (ci-après « Municipalité ») d'avoir contrevenu à l'article 12 du Règlement 0209-000 sur les nuisances (ci-après « Règlement ») de la Municipalité en ayant illégalement émis ou laissé émettre du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos et le bien-être du citoyen.

La Cour rappelle d'abord qu'il est reconnu qu'une municipalité a le pouvoir de réglementer en matière de nuisance. Elle a le pouvoir de régir les bruits jugés nuisibles afin de maintenir la paix et l'ordre dans la municipalité. Elle peut définir ce qui constitue une nuisance et prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances. Une municipalité n'a pas le pouvoir de supprimer la seule présence d'une chose qui n'est pas abusive en soi. Le pouvoir qu'elle détient est seulement celui d'interdire l'usage nuisible ou néfaste pour le citoyen. Selon la Cour, le Règlement est présumé valide quant au fonds et quant à la forme. Il demeure valide jusqu'à jugement contraire rendu par un tribunal compétent. Il prévoit que dès que le bien-être d'une personne est troublé il y a nuisance. Les éléments constitutifs d'une infraction de bruit sont :

- l'existence d'un bruit;
- causé de quelque façon, directement ou indirectement;
- par une personne
- de nature à troubler la tranquillité et le bien-être d'un citoyen.

Il est nécessaire de considérer les principes suivants :

- pondérer les droits de l'entreprise d'exploiter son entreprise et le droit collectif à la paix et la tranquillité, aucun de ces droits n'étant absolu;
- considérer les circonstances de temps, de lieux, de gravité et d'attentes raisonnables;
- tenir pour insuffisant la seule description de bruit;
- tenir compte du contexte pour évaluer les intérêts en cause.

En l'espèce, la Cour conclut que la preuve démontre hors de tout doute raisonnable que la tranquillité, le confort et le bien-être des citoyens plaignants ont été troublés par des bruits matinaux provenant de Sintra et que ces bruits fréquents et répétitifs constituent une nuisance au sens de la jurisprudence.

L'infraction reprochée à Sintra est de responsabilité stricte. Ainsi, pour exonérer sa responsabilité, Sintra doit démontrer l'existence d'une erreur de fait raisonnable ou qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable pour atténuer le bruit des camions avant 7 h 00, en démontrant par preuve prépondérante qu'elle a pris toutes les précautions nécessaires pour éviter les faits reprochés. À cet égard, Sintra a mis en preuve une directive adressée aux contremaître et aux employés.

Cependant, celle-ci ne peut être retenue comme preuve de diligence raisonnable puisque Sintra a décidé de ne plus s'y conformer. Quant aux autres mesures prises par Sintra, soit l'érection d'un muret et le déplacement des véhicules stationnés à la limite du terrain des citoyens plaignants, la Cour considère que ces mesures n'ont été d'aucune utilité puisque le confort et la sécurité des citoyens plaignants ont été troublés après l'installation de ces mesures.

En outre, le comportement de Sintra n'est pas le comportement d'une personne raisonnable. Le droit à l'exploitation d'une entreprise n'est pas absolu et il exige un respect du droit des autres à une jouissance normalement paisible de leur propriété. En outre, la Cour ne retient pas l'argument de Sintra à l'effet que les citoyens doivent assumer les inconvénients du parc industriel. Certes, les citoyens plaignants savaient que leur propriété était à la limite du parc industriel, mais ils sont en droit de s'attendre à ce que les industries opérant dans ce secteur respectent la réglementation municipale. La Cour ajoute que le fait d'exploiter une entreprise conformément à la réglementation de zonage ne met pas Sintra à l'abri de ses obligations en vertu du règlement sur les nuisances.

Sintra est déclarée coupable et devra payer une amende de 200 \$.

### **9) i) Québec (Procureur général) c. Lauzon, 2012 QCCS 1784 (Cour supérieure)**

Denis Lauzon (ci-après «Appelant») a été trouvé coupable en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* (ci-après «LP»), qui prohibe l'exploitation d'ouvrages ou d'entreprises entraînant la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson sans obtenir une autorisation. L'Appelant a fait d'un ruisseau qui traverse son terrain un lac artificiel, en contravention de la LP.

L'Appelant a été condamné en première instance à la peine suivante :

- Une amende de cinq mille dollars (5 000 \$); et,
- Une ordonnance de remise en état des lieux dans leur état d'origine.

L'Appelant porte en appel l'ordonnance de remise des lieux dans leur état d'origine. Il soumet que l'ordonnance est illégale, car les travaux requis pour y satisfaire perturberaient d'avantage l'habitat du poisson.

L'accueil de l'appel aurait l'effet néfaste de cautionner les travaux d'application de la LP. De plus, l'Appelant se verrait conserver les travaux illégaux qu'il a effectués, quoique pour un prix plus élevé. Les conclusions du juge de première instance justifient sa décision d'ordonner la remise des lieux dans leur état original. Cette décision n'a rien d'illégal, bien que satisfaire à ces exigences entraînera forcément une perturbation de l'habitat des poissons.

**Suivi :** Appel est rejeté.

### **9) j) Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Lapointe, 2012 QCCQ 6464 (Cour du Québec)**

Monsieur Léopold Lapointe (ci-après «Lapointe») est reproché d'avoir contrevenu aux articles 20 et 106.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après «LQE») en ayant permis le rejet d'un contaminant dans le ruisseau du golf, à savoir des eaux d'égout provenant du parc de maisons mobiles «Parc de l'Amitié», à Notre-Dame-du-Portage, le ou vers le 19 septembre 2007.

Le 30 novembre 1995, Lapointe acquiert des terrains aménagés en parc de maisons mobiles. Dans l'acte de vente, il est mentionné que le système d'égout contrevient à l'article 20 de la LQE. Les installations, pour le traitement des eaux usées des 75 résidences du parc, sont reliées à quatre fosses septiques qui se déversent dans le ruisseau du golf pour rejoindre le fleuve Saint-Laurent.

Au moment de l'achat, Lapointe est échevin depuis environ dix ans à la municipalité de Notre-Dame-du-Portage. Il connaît ce dossier puisque l'ancienne propriétaire a sollicité de l'aide de la municipalité pour la réfection des égouts, n'ayant pas les moyens de financer de tels travaux. La municipalité avait alors refusé de s'impliquer. Lapointe avait travaillé sur le dossier en question, rencontrant un ingénieur au ministère du Développement Durable, de l'Environnement, des Parcs (ci-après « MDDEP ») afin de discuter de solutions potentielles au problème.

Fort de ces discussions, il décide de se porter acquéreur des installations, confiant d'être en mesure de régler le dossier des égouts, y voyant une opportunité d'affaires. Avant d'acheter, il ne fait aucune démarche concrète pour évaluer les coûts réels de réfection des infrastructures sanitaires.

Au fil des ans, le MDDEP et Lapointe ont entretenu maintes propositions de travaux. Cependant, toutes les options acceptables excédaient les capacités financières de Lapointe. La seule solution envisageable pour Lapointe était donc de transférer à la municipalité la propriété des infrastructures d'égout. Ce n'est qu'en 2009, soit suite à l'obtention par la municipalité de subventions gouvernementales, que Lapointe a conclu un contrat de cession des infrastructures.

C'est donc en raison de son défaut d'agir, qu'un constat d'infraction lui a été émis en vertu de l'article 20 de la LQE, le 19 septembre 2007, parce que des analyses des écoulements des eaux usées du parc révélaient la présence de contaminants dans l'eau.

Lapointe plaide qu'il doit être acquitté sur la base de la défense de diligence raisonnable et de la défense d'impossibilité. La commission de l'infraction n'étant pas contestée, la Cour étudie les deux moyens de défense invoqués par Lapointe. La Cour cite l'auteure Paule Hallé sur ces deux moyens de défense.

La Cour est d'avis qu'il est nécessaire d'analyser ensemble ces deux moyens de défense.

En ce qui a trait à la défense d'impossibilité, il est clair qu'il s'agit d'une impossibilité relative puisqu'elle ne met pas en cause un événement imprévisible pour lequel Lapointe n'avait aucun contrôle. Il est ressorti de la preuve que la situation de pollution lui était connue, et ce, bien avant qu'il devienne propriétaire des installations polluantes. Il était aussi au courant des coûts élevés que pouvait impliquer la réfection puisque l'ancienne propriétaire n'avait pu les assumer et que la municipalité de Notre-Dame-du-Portage avait refusé de s'impliquer.

Quant à la défense de diligence raisonnable, il faut étudier le comportement de Lapointe, depuis le début de l'histoire, afin d'établir quelle fut sa conduite. La Cour rappelle que Lapointe n'était pas tenu à une conduite parfaite ni à des efforts surhumains, mais plutôt de prendre toutes les précautions raisonnables qu'un individu, placé dans sa situation, aurait prises pour éviter que la pollution ne perdure.

La Cour juge que la preuve donnée par Lapointe sur cet aspect est boiteuse, même absente. Il a évoqué des études, des gestes posés, des démarches financières refusées et des rencontres avec les locataires, mais rien de tout ceci ne fut appuyé par des écrits ou des témoignages. Son attitude laisse aussi très perplexe, puisqu'il a choisi de détruire des documents importants qui auraient pu servir à étayer sa défense. Il a même précisé que, vu le protocole d'entente avec la municipalité, il n'avait plus besoin de ses documents.

Selon la Cour, l'attitude de Lapointe démontre que, à partir du moment où il a signé un protocole d'entente avec la municipalité, il a cessé toute action concrète. Tel qu'il est enseigné par la jurisprudence, toute personne diligente pratiquant dans le même domaine aurait, avant d'acheter, cherché à obtenir une expertise permettant d'évaluer l'impact financier relié au problème de pollution. Par la suite, celle-ci n'aurait pu se contenter d'attendre, pendant de nombreuses années, qu'une subvention gouvernementale vienne mettre fin au problème de pollution.

La Cour est d'avis que le défendeur n'a pas été en mesure d'établir qu'il a tout tenté pour trouver une solution dans les meilleurs délais. Ainsi, ni la défense d'impossibilité ni la défense de diligence raisonnable n'ont été établies suivant la prépondérance de la preuve par le défendeur.

La Cour déclare le défendeur coupable de l'infraction et le condamne à payer l'amende minimale de 2 000 \$ dans un délai de six mois.

### **9) k) 9023-6167 Québec inc. c. Québec (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs), 2012 QCTAQ 05577 (Tribunal administratif du Québec)**

9023-6167 Québec inc. (ci-après « Société ») a été condamnée par la Cour du Québec à une sanction pénale en vertu de l'article 106 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») pour avoir réalisé des travaux d'enrochement et de remblaiement dans le littoral et la rive d'une rivière sans avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. À ce moment, la Cour du Québec avait par ailleurs ordonné à la Société, en vertu de l'article 109.1.1 de la LQE, de remettre les lieux en état. En vertu de l'ordonnance de la Cour du Québec, la Société doit faire approuver un plan d'aménagement des lieux et un plan de stabilisation de la rive par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après « MDDEP ») préalablement à la réalisation des travaux.

Lors de cette audience devant le Tribunal administratif du Québec (ci-après « TAQ »), la Société conteste une décision du MDDEP refusant le plan de restauration de la rive et du littoral du cours d'eau adjacent à la propriété de la Société aux motifs qu'il ne répond pas aux objectifs du jugement rendu par la Cour du Québec. La Société demande également la transmission du dossier relatif à l'affaire.

Le TAQ rappelle d'abord que le refus du MDDEP constitue un refus d'approbation au sens de l'article 96 de la LQE et que, par conséquent, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le TAQ.

Le TAQ souligne ensuite que l'objet du litige est de déterminer si le refus du MDDEP d'approuver le plan de restauration, parce qu'il ne respecte pas le jugement de la Cour du Québec, est bien fondé.

En ce qui a trait à la transmission du dossier, le TAQ est d'avis que le MDDEP se doit de divulguer le dossier au tribunal et aux parties en vertu des articles 114 et 114.1 de la *Loi sur la justice administrative* sans trier la documentation. En vertu de ces dispositions, l'autorité administrative doit, sous peine du paiement d'une indemnité, divulguer au préalable auprès du TAQ et des parties l'information qu'elle possède relativement à l'affaire. À cet égard, tous les documents ont été déposés lors de l'audience, le dossier étant présentement complet.

Par ailleurs, la *Loi sur la justice administrative* (ci-après « Loi ») codifie de façon non exhaustive des principes d'équité procédurale, lesquels s'appliquent aux décisions administratives. Le MDDEP n'a pas respecté certaines règles d'équité procédurale énoncées aux articles 5 et 8 de la Loi voulant qu'un avis préalable soit transmis à l'administré avant qu'une décision défavorable ne soit prise à son égard. De plus, le MDDEP devait aussi motiver ses décisions défavorables. En l'espèce, l'avis préalable n'a pas été transmis et les motifs de la décision défavorable envers la Société sont donnés en

termes très généraux, sans décrire, même brièvement, en quoi le plan proposé ne respecte pas les ordonnances de la Cour du Québec. Le TAQ est d'avis que le MDDEP a manqué à son devoir d'agir équitablement, ce qui entraîne la nullité de sa décision. Le recours en contestation devant le TAQ est qualifié de recours *de novo*, c.-à-d. que le tribunal possède (sauf exceptions) les mêmes pouvoirs que le décideur initial. Sa décision peut porter sur tous les éléments de l'affaire et il peut entendre toute preuve pertinente. En l'espèce, la Société a pu présenter sa preuve, faire entendre des témoins et faire valoir tous ses moyens devant le TAQ. Par conséquent, le TAQ rend la décision qui aurait dû être rendue en premier lieu.

Il appert, à la lecture du jugement, que les ordonnances de remise en état ont été rendues à la suite d'une audience au cours de laquelle les parties ont pu produire des éléments de preuve, faire entendre leurs témoins et leurs experts et présenter leurs arguments. Aux termes des ordonnances, le plan d'aménagement et le plan de stabilisation doivent être préalablement approuvés par le MDDEP. La Cour du Québec a donc laissé au MDDEP la responsabilité de décider si les conditions imposées par les ordonnances sont respectées, de statuer sur les éléments accessoires et nécessaires à l'exécution de celles-ci en plus de vérifier si les modalités d'exécution sont conformes aux règles de l'art. Le TAQ note que les ordonnances ont été rendues dans le cadre de poursuites pénales et que leur exécution relève de l'ordre public. Le MDDEP ne peut pas modifier fondamentalement la portée de ce jugement. La Société doit donc soumettre au MDDEP un plan de remise en état des lieux conforme aux ordonnances de la Cour du Québec. Elle a par ailleurs le fardeau de démontrer que sa proposition respecte le jugement.

En l'espèce, l'étude technique produite par les firmes WESA Envir-Eau et Groupe Hémisphères inc., datée d'avril 2010, propose un plan de réhabilitation pour les trois secteurs visés par le jugement qui offre des alternatives pour la réhabilitation des trois secteurs visés de manière à rencontrer l'esprit du jugement rendu.

Après avoir analysé le plan de restauration soumis par la Société, le TAQ considère que les solutions proposées pour restaurer les secteurs visés ne respectent pas les ordonnances de la Cour du Québec. Le TAQ ordonne donc à la Société de procéder à l'élaboration d'un plan de restauration conforme aux ordonnances de la Cour du Québec et de la transmettre au MDDEP pour approbation.

La requête est accueillie et la décision du MDDEP est infirmée et remplacée.

# 10 Recours collectifs

## 10) b) *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada Ltée, 2012 QCCS 1043 (Cour supérieure)*

François Deraspe (ci-après « Deraspe ») demande l'autorisation de la Cour pour tenter un recours collectif contre Zinc électrolytique Canada Ltée (ci-après « Zinc ») au nom des personnes qui, alors qu'elles étaient présentes dans certains secteurs géographiques, ont souffert d'irritation des yeux, de la gorge ou des voies respiratoires, de difficultés respiratoires, d'irritation de la peau, de toux ou de crises d'asthme de façon concomitante au passage d'un rejet de trioxyde de soufre survenu à l'usine de Zinc. En effet, un nuage toxique de trioxyde de soufre aurait été rejeté dans l'atmosphère par Zinc à la suite du bris d'une pompe.

Ceci constitue la deuxième demande d'autorisation de Deraspe pour ce recours collectif. La première requête avait été rejetée notamment parce qu'il y avait prédominance de questions individuelles et en raison de l'imprécision de la description du groupe, car celle-ci ne comportait pas à la fois des repères géographique et temporel. Deraspe a modifié la description du groupe de façon à ce qu'elle repose sur un critère plus objectif, à savoir les personnes qui se trouvaient dans certaines zones géographiques précises et qui ont souffert de symptômes énumérés simultanément à leur exposition au rejet. Préalablement à la présente décision, la Cour avait conclu qu'une nouvelle description implique que l'analyse soit reprise au départ et qu'il ne saurait y avoir chose jugée.

La description proposée du groupe ne repose pas sur des éléments parfaitement objectifs. De plus, cette description pourrait inclure les personnes qui souffraient déjà, avant le passage du rejet, des symptômes identifiés et ont continué à le faire pendant le passage du rejet. Par ailleurs, la composition du groupe dépendrait de l'issue du recours collectif au fonds. Toutefois, ces difficultés peuvent trouver solution en modifiant la description du groupe pour que celle-ci repose sur le critère plus objectif de personnes qui « prétendent ou prétendaient » avoir souffert des symptômes identifiés en raison du rejet et simultanément au passage du rejet à l'endroit où elles se trouvaient. La Cour juge cette deuxième description, telle que modifiée par la Cour, passe le test des critères jurisprudentiels applicables.

La Cour est d'avis que le fait que la détermination des questions communes ne constitue pas une résolution complète du litige mais puisse donner lieu à des petits procès à l'étape du règlement individuel des réclamations, ne fait pas obstacle au recours collectif. La Cour considère qu'elle peut traiter collectivement toutes les questions relatives aux circonstances du rejet à l'usine de Zinc et celles l'ayant précédé, de même que les mesures prises par Zinc à la suite de celui-ci, puisque ces questions sont factuelles. La preuve du trajet du rejet et de l'évolution de la composition chimique de celui-ci le long de ce trajet, ainsi que la nature générale des dommages à la santé pouvant en résulter s'inscrit dans cette continuité et pourra être apportée par les mêmes experts. Cependant, la question de la causalité et la question du quantum devront être déterminées individuellement, sauf pour ce qui est des dommages exemplaires. En effet, aucun fait allégué à l'égard des dommages exemplaires qui ne serait pas applicable collectivement n'est invoqué à cet égard.

Dans le cadre de la première demande d'autorisation, la Cour avait déjà décidé que Deraspe avait démontré une apparence de droit *prima facie* et que les autres critères prévus à l'article 1003 du *Code de procédure civile* étaient respectés.

La Cour autorise donc Deraspe à tenter un recours collectif au nom du groupe désigné.

### 10) c) *Lessard c. Arcand*, 2012 QCCS 275 (Cour supérieure)

André Lessard (ci-après « Lessard ») souhaite être autorisé à exercer un recours collectif au nom des personnes ayant subi des dommages relativement au débordement du lac Louise, de la rivière Saint-François, de la rivière aux Saumons et de la rivière aux Canards le ou vers le 16 octobre 2005 et le ou vers le 21 octobre 2006. Lessard reproche à la ville de Sherbrooke (ci-après « Ville ») et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après MDDEP) de ne pas avoir effectué une gestion anticipative de la crue par un abaissement du niveau des eaux du lac Saint-François et de ne pas avoir contrôlé, exploité et géré efficacement les barrages. La Ville et le MDDEP soutiennent que les faits allégués, même s'ils sont tenus pour avérés, ne sont pas suffisants pour accorder l'autorisation d'exercer un recours collectif puisqu'il ne s'agit que de grandes généralités, d'inférences, d'hypothèses ou de spéculations.

La Cour rappelle d'abord les critères de l'article 1003 du *Code de procédure civile du Québec*. À cet égard, la Cour doit considérer que la procédure d'autorisation ne doit pas devenir une préenquête sur le fond. De plus, les critères d'autorisation doivent être interprétés de façon large et libérale. La demande d'autorisation d'exercer le recours collectif vise à filtrer et à vérifier les recours. La décision qui en résulte est donc un jugement de vérification et de contrôle. Selon la Cour, les allégations de Lessard sont plutôt minces, mais le rôle de la Cour, à ce stade, n'est pas de décider du fonds d'un procès qui n'a pas encore eu lieu. De manière *prima facie*, les faits allégués dans la requête en autorisation sont suffisants pour plaider la responsabilité sans faute, ainsi que la faute du MDDEP et de la Ville dans la gestion des barrages. La Cour est d'opinion que les faits allégués suffisent à prouver la responsabilité sans faute et le manquement des intimés dans la gestion des barrages.

Au niveau de l'évaluation de la preuve, rien n'oblige Lessard à produire ou même à faire faire des expertises avant que l'autorisation d'intenter le recours collectif ne soit accordée. Dans le cadre de cette autorisation, la Cour ne peut tenir compte de l'absence d'expertise. La Cour considère qu'elle ne peut pas, au stade de l'autorisation, retenir une expertise qui n'a pas été produite par Lessard. En effet, l'expertise a été portée à la connaissance de la Cour par le procureur du MDDEP qui a fait en sorte que Lessard discute de ce rapport lors de son interrogatoire. Pour ce qui est des critères mentionnés à l'article 1003 a), c) et d), la Cour est d'avis que Lessard a satisfait ces critères.

Cependant, l'avis de réclamation prévu à l'article 585 de la *Loi sur les cités et villes* constitue une condition d'ouverture préalable et essentielle au droit d'action. Lessard devait faire parvenir cet avis, l'alléguer et le prouver, ce qu'il n'a pas fait. En l'espèce, il y a donc absence d'avis de réclamation à l'attention de la Ville. Les faits allégués contre la Ville ne semblent pas justifier les conclusions recherchées.

La requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est accueillie contre le MDDEP, mais elle est rejetée contre la Ville.

### 10) d) *Comité d'environnement de Ville-Émard (CEVE) c. Stodola*, 2012 QCCS 2550 (Cour supérieure)

Le Comité d'environnement de Ville-Émard (ci-après « Requérante ») demande l'autorisation d'exercer, par voie d'un recours collectif, une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité civile extracontractuelle de Kenneth Stodola et Gilles L'Espérance (ci-après collectivement « Intimés ») en leur capacité d'administrateurs de Domfer Poudres Métalliques Inc. (ci-après « Domfer »).

De 1952 à janvier 2008, Domfer oeuvrera dans le domaine de la métallurgie et à la production de la poudre métallique fabriquée, entre autres, à partir de produits recyclés comme des rebuts d'acier. La majeure partie de la production de Domfer est exportée chez les manufacturiers de pièces qui desservent l'industrie automobile américaine.

La Requérante reproche aux Intimés, en autres, d'avoir agi avec mépris envers les membres d'un premier recours collectif qui avait été intenté contre Domfer pour troubles de voisinage et qui avait été accueilli par la Cour d'appel. Les intimés auraient, entre autres, déclaré des dividendes afin de précariser la situation financière de Domfer et, de ce fait, éviter la liquidation complète de la réclamation découlant du premier recours. Domfer a subséquemment fait faillite.

Suite à la faillite de Domfer, la Requérante a déposé une preuve de réclamation auprès du syndic de faillite. Un an plus tard, la Requérante a effectué deux (2) transactions au nom de ses membres. La première, Transaction 1, en règlement du recours pour un montant de 200 000 \$. La deuxième, Transaction 2, dans le cadre du recours collectif contre l'assureur de Domfer, pour un montant de 40 000 \$.

La réclamation de la Requérante se fonde sur la responsabilité civile extracontractuelle des Intimés. Les Intimés répliquent, en premier lieu, que le recours en autorisation ne rencontre pas les critères des articles 1003(b) et 1003(c) du *Code de procédure civile* (ci-après « CPC »), parce que la créance est éteinte et parce que la Requérante n'a pas allégué tous les faits générateurs de la responsabilité.

Au stade de l'autorisation d'un recours, la jurisprudence enseigne qu'un requérant n'a pas à faire une preuve exhaustive de ses prétentions; l'apparence de droit suffit. La Requérante n'a qu'à démontrer que les allégations semblent justifier l'autorisation d'exercer un recours collectif. Elle n'a pas à établir son droit par une preuve prépondérante.

En l'espèce, la Cour est d'avis que la portée des Transactions 1 et 2 se traite à l'examen au fond et non pas au stade de l'autorisation.

Sans se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions recherchées en regard des faits allégués, la Cour estime que les bénéfices accumulés personnellement par les Intimés, jumelés à la concurrence suspecte de la détérioration financière de Domfer, démontrent une apparence de droit en faveur de la Requérante.

La Cour est d'avis que les faits allégués ne permettent pas d'écarter d'emblée comme étant manifestement mal fondé le recours en dommages-intérêts que la Requérante cherche à intenter. Les éléments constitutifs de la responsabilité extracontractuelle y sont. L'analyse de leurs valeurs probantes relatives relèvera de la compétence du juge sur le fond. Les moyens de défense invoqués par les Intimés, notamment celui à l'effet que ce sont les circonstances économiques qui ont causé la faillite de Domfer, pourront être présentés et débattus lors de l'examen au fond.

La Requérante entend agir pour le compte de tous les membres du groupe du premier recours collectif dont la réclamation a été acceptée et qui ont reçu un dividende. La Cour juge cette définition du groupe appropriée.

La requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est accueillie.

### **10) e) *Renaud c. Holcim Canada Inc.*, 2012 QCCS 80**

Alain Renaud et Claude Roy (ci-après « Requérants ») sont propriétaires de résidences dans le secteur de Beauport. Ils cherchent à obtenir l'autorisation d'intenter un recours collectif à titre d'exclus du recours collectif qui a été exercé dans l'affaire *Ciment du St-Laurent c. Barrette*, 2008 3 RCS 392.

Les Requérants prétendent avoir remplis les conditions édictées par l'article 1003 du *Code de procédure civile du Québec* (ci-après « Article 1003 »). Ils demandent à la Cour de corriger ce qu'ils estiment être une injustice et invoquent avoir été dans l'impossibilité d'agir. Holcim plaide que les conditions de l'Article 1003 n'ont pas été rencontrées et que le recours des Requérants est prescrit.

La Cour souligne d'abord qu'elle est confrontée à un « dilemme cornélien » en étant, d'une part, déchirée entre la volonté de combler, par le biais de la justice sociale, des victimes oubliées et, d'autre part, l'application de règles de droit précises et déterminée pour éviter un procès perpétuel dans un espace-temps déterminé.

La Cour rappelle d'abord le rôle du tribunal dans l'analyse d'un recours collectif. Il faut, selon elle, accorder une interprétation large et généreuse tout en favorisant une meilleure justice sociale. Les règles de fond applicables au recours individuel doivent cependant continuer à recevoir application.

Par la suite, la Cour aborde les conditions de forme du recours. Elle considère que le groupe est suffisamment détaillé. La formulation du groupe repose sur des prémices particulières et est tributaire d'une condition spécifique, à savoir avoir été dans l'ignorance de l'avis de publication émis dans le cadre du recours collectif précédent. En l'espèce, l'emplacement des propriétés visées par le présent recours collectif lorsque, comparé à celui des propriétés indemnisées dans le cadre du premier recours collectif, fait en sorte que ces propriétés présentent le même préjudice. Le présent recours en autorisation vise des nouveaux groupes pour un secteur géographiquement concerné contre le même défendeur et des faits qui peuvent être similaires. Selon la Cour, la méconnaissance de l'avis de publication est un élément de droit nouveau. Compte tenu des circonstances et des années ciblées, la Cour est d'avis de circonscrire le groupe aux dates du 4 juin 1991 au 4 juin 1993, notamment en raison du premier recours collectif. La Cour conclut par ailleurs que les Requérants ont la qualité requise pour agir à titre de représentants.

La Cour aborde ensuite les conditions de fond du recours. Selon elle, ce n'est pas la diffusion de l'avis qui cause problème mais plutôt sa réception. Selon la Cour, l'avis se révèle inefficace.

Les circonstances énoncées sur la méconnaissance d'un avis repose sur une croyance sincère. Dans le secteur concerné, tous étaient au fait d'un recours collectif. Selon la Cour, l'impossibilité en fait d'agir des Requérants émane de leur propre conduite. Selon la Cour, l'appréciation de l'impossibilité d'agir ne doit pas se faire sur une appréciation objective, mais sur une appréciation subjective. Il faut distinguer entre impossibilité d'agir et négligence d'agir. La vigilance d'un bon père de famille qui se croit concerné par un recours collectif et flotte sur le recours collectif d'un autre, se distingue d'une vigilance de son propre recours. Il s'agit de faits connus et l'ignorance porte sur le fait d'être inclus plutôt que sur le droit d'être inclus.

L'avis résulte d'une série de circonstances qui, mises bout à bout, font en sorte que les Requérants n'en ont pas connaissance, notamment :

- une première publication de nature à confondre la publication d'origine;
- la date et la circonstance de la diffusion d'origine;
- les activités des Requérants pour la connaissance de cet avis;
- une analyse de rues identiques;
- un avis publié un dimanche de la Fête des mères;
- une diffusion générale bien sentie et bien connue.

Selon la Cour, cela concerne une méprise qui, dans les circonstances, est compréhensible et cette méprise les place devant une impossibilité d'agir.

Chaque membre du groupe est soumis à un prérequis à savoir, la méconnaissance de l'avis, laquelle doit d'apprécier de façon objective. C'est lors de l'analyse au fond que la négligence sera évaluée.

Consciente des inconvénients qui seront causés à Holcim (nouvelle défense, nouvelle expertise, etc.) la Cour rappelle qu'elle se doit d'éviter l'injustice et que la situation à laquelle fait face Holcim est une conséquence de ses propres activités. La Cour autorise donc l'exercice du recours collectif.

### **10) f) Coalition contre le bruit c. Shawinigan (Ville de), 2012 QCCS 5574 (Cour supérieur)**

La Coalition contre le bruit (ci-après « Coalition ») demande l'autorisation d'exercer un recours collectif pour préjudices importants en raison de la présence des hydravions de Bel-Air Laurentien Aviation inc. (ci-après « Bel-Air »), Aviation Mauricie (ci-après « AM ») et la ville de Shawinigan (ci-après « Ville »). La Coalition propose comme définition du groupe les personnes résidant ou ayant résidés, à temps plein ou à temps partiel, à deux cent (200) mètres de la ligne des hautes eaux du lac à la Tortue (ci-après « Lac ») après le 21 juin 2008.

Bel-Air exploite une hydrobase depuis le milieu des années 1980. Elle possède des installations aéroportuaires et un commerce de vente et de réparation d'avions et d'hydravions. De 2002 à 2007, une locataire de Bel-Air, AM exploite des vols d'hydravions touristiques et d'entraînement de pilotes. À compter de 2008, AM installe et exploite une seconde hydrobase à proximité de celle de Bel-Air.

La Coalition soutient que, dès le début des vols touristiques en 1995, les riverains subissent des inconvénients causés par l'achalandage et le bruit causés par les activités de Bel-Air et de ses locataires. En réponse aux plaintes persistantes des riverains, Transport Canada met en branle un processus de consultations publiques. Le processus d'enquête de Transport Canada mène à deux décisions : la Ville doit devenir l'exploitante de l'unique hydrobase sur le Lac et des mesures obligatoires d'atténuation du bruit devront être mises en place dès le 15 juin 2009 (ex. : réduction des heures d'opération). La Ville accepte la position de Transport Canada et émet les résolutions qui s'imposent.

La Coalition soutient que la situation ne s'est pas améliorée, malgré les mesures d'atténuation du bruit. Elle maintient que la Ville n'a toujours pas effectué de démarches afin de devenir l'exploitante de l'hydrobase. Les dommages allégués par la personne désignée incluent : des troubles de santé tels l'hypertension, la tachycardie, des maux de tête, l'insomnie et le stress; et, des difficultés de communications à l'intérieur de sa résidence occasionnant la perte de jouissance de sa demeure. La Coalition réclame une indemnité annuelle de cinq mille dollars (5 000 \$) pour chaque résidant membre du groupe, depuis le 21 juin 2008. Elle demande également une ordonnance d'injonction interdisant les vols touristiques jusqu'à ce que des mesures adéquates soient mises en place pour assurer la réduction des inconvénients à un niveau raisonnable.

La Cour juge que la demande en justice que souhaite entreprendre la Coalition exige une analyse distincte de l'apparence de droit selon qu'il s'agisse de la Ville, de Bel-Air ou d'AM. Les autres critères prévus à l'article 1003 du *Code de procédure civile* peuvent cependant être analysés de façon commune.

Pour ce qui est de l'apparence de droit à faire valoir contre Bel-Air et AM, la Cour est d'avis qu'il y a suffisamment d'éléments pour conclure à une apparence de droit eu égard aux articles 7, 976 et 1457 du Code civil du Québec, aux articles 19.1 à 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement et aux articles 1 et 6 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Il pourrait aussi y avoir contravention aux règlements municipaux. L'argument constitutionnel relatif à l'inapplicabilité des lois provinciales dans le domaine de l'aéronautique est reporté à l'analyse au fond du dossier.

Pour ce qui est de l'apparence de droit à faire valoir contre la Ville, les allégations de la Coalition à l'effet que l'omission de la Ville de devenir l'exploitant de l'hydrobase et de l'ommission d'assurer le respect de sa réglementation pourraient engager la responsabilité de la Ville. L'argument constitutionnel concernant l'inapplication des règlements municipaux est aussi reporté à l'analyse au fond du dossier.

La Cour affirme qu'il y a suffisamment de questions communes soulevées par les réclamations de la Coalition envers Bel-Air et AM d'une part et la Ville de l'autre pour justifier le regroupement de celle-ci. En l'espèce, bien que le préjudice des riverains peut varier, ils sont exposés à la même source, selon les paramètres objectivables. La Cour conclut par ailleurs que la composition du groupe rend illusoire l'utilisation des articles 59 et 67 du *Code de procédure civile*. Finalement, la Cour est d'avis que la personne désignée est directement liée aux objets pour lesquels la Coalition a été constituée.

Pour ces motifs, la Cour autorise l'exercice d'un recours collectif en dommages-intérêts compensatoires et accepte la définition du groupe proposé.

Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif accueillie.

**Suivi :** Requête en prolongation du délai pour produire la requête introductive d'instance accueillie.

# 11

## Juridiction et compétences

### 11) a) *Turp c. Canada (Ministre de la Justice), 2012 CF 893 (Cour fédérale)*

Daniel Turp (ci-après « Turp ») présente une demande de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision du gouvernement du Canada de se retirer du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après « Protocole »). La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après « Convention »), adoptée lors du Sommet de la terre à Rio de Janeiro le 9 mai 1992, avait pour but de mettre en place un plan d'action international pour affronter le défi posé par les changements climatiques. Le gouvernement du Canada a signé le Protocole le 29 avril 1998. Ce faisant il s'engageait à réduire ses propres émissions de 6 % de ses niveaux de 1990. Le gouvernement canadien a ratifié le Protocole le 17 décembre 2002. Le Protocole est rentré en vigueur le 16 février 2005. Le 22 juin 2007, la Chambre des Communes a adopté la *Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto* (ci-après « Loi »), mais celle-ci a été abrogée en juin 2012. Le 15 décembre 2011, le ministre des Affaires étrangères du Canada a notifié au Secrétaire général de l'ONU la décision du gouvernement canadien de dénoncer le Protocole. Cette dénonciation a pris effet le 15 décembre 2012.

Turp s'oppose à la décision du gouvernement du Canada de se retirer du Protocole. Il a déposé une demande de contrôle judiciaire de la décision du gouvernement le 13 janvier 2012. Turp prétend que, puisque la dénonciation du Protocole est en violation de la Loi, elle est illégale, nulle et sans effet. Turp prétend également que la dénonciation viole le principe de la primauté du droit, le principe de la séparation des pouvoirs et le principe de démocratie.

Tout d'abord, la Cour souligne que, si elle conclut que le gouvernement a enfreint la Loi, une déclaration d'illégalité n'est pas inutile, mais répond au contraire à l'intérêt public que la loi soit respectée par tous.

La Cour s'interroge à savoir si le fait de se retirer du Protocole viole la Loi, et de par ce fait même, la primauté du droit. En vertu de la prérogative royale, la conduite des affaires étrangères et des relations internationales, dont le pouvoir de conclure ou de se retirer d'un traité, relève de la branche exécutive du gouvernement. En l'absence d'une contestation fondée sur la Charte, une décision prise en vertu d'une prérogative royale ne serait pas justiciable. En certaines circonstances, un pouvoir de prérogative royale peut cependant être abrogé ou restreint par une disposition législative. La Cour constate, de façon préliminaire, la possibilité que la Loi puisse abolir ou restreindre le pouvoir de l'Exécutif de se retirer du Protocole. Cependant, la Cour souligne que il a été jugé que la Loi devait être interprétée « d'une manière qui exclut tout contrôle judiciaire sur les questions touchant le respect du Protocole de Kyoto » et que cette Cour « n'a pas à se demander si la réponse du gouvernement aux engagements du Canada selon le Protocole de Kyoto est non raisonnable dans le cadre de la Loi tel que cité dans la décision *Ami(e)s de la Terre c. Canada (Gouverneur en conseil)*, 2008 CF 1183. La Cour est d'avis que la Loi ne contient aucune disposition, condition ou restriction qui viendrait limiter la prérogative royale du gouvernement du Canada de se retirer du Protocole. La Cour ajoute que si la Chambre des Communes avait voulu imposer au gouvernement une obligation, dont on peut saisir les tribunaux, de restreindre sa prérogative royale de se retirer du Protocole, il aurait pu l'indiquer dans la loi, ce qu'il n'a pas fait. La Cour est d'avis que la Loi ne modifie pas la prérogative royale du gouvernement du Canada. Ainsi, la Cour conclut que la décision du gouvernement du Canada de dénoncer le Protocole n'a pas enfreint la Loi ni le principe de la primauté du droit.

Ensuite, la Cour doit décider si le fait de se retirer du Protocole viole le principe de séparation des pouvoirs. La Cour est d'avis que, ayant conclu que la décision du gouvernement du Canada de dénoncer le Protocole n'avait pas été restreinte par la Loi, il faut aussi rejeter cet argument. Le pouvoir de se retirer d'un traité relève donc exclusivement de la branche exécutive du gouvernement et n'est pas justiciable.

Par ailleurs, la Cour doit déterminer si le fait, par le gouvernement du Canada, d'avoir retiré le Canada du Protocole viole le principe de la démocratie. Selon la Cour, la motion de la Chambre des communes concernant la ratification du Protocole était non contraignante et reconnaissait que le pouvoir de conclure ou de dénoncer ce traité appartenait toujours à l'exécutif. Le gouvernement du Canada n'était donc pas obligé de consulter la Chambre des communes avant de dénoncer le Protocole. La Cour conclut qu'il revient au Parlement d'édicter une loi qui aurait pour effet de rendre obligatoire la consultation auprès de la Chambre des communes avant de pouvoir ratifier ou dénoncer un traité. Le Parlement n'a jamais édicté de telles dispositions. Pour ce qui est de la consultation des provinces qui aurait dû avoir lieu selon Turp avant la dénonciation de traité, la Cour est d'avis que Turp ne peut avancer cet argument dans le cadre de son recours d'intérêt public, puisque les provinces sont mieux placées pour le faire.

La demande de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision du gouvernement du Canada est rejetée.

**Suivi :** Désistement d'appel

### **11) b) *Georgia Strait Alliance c. Canada (Ministre de Pêches et des Océans)*, 2012 CAF 40 (Cour d'appel fédérale)**

Le ministre des Pêches et des Océans du Canada (ci-après « Ministre ») porte en appel une décision de la Cour fédérale, qui a jugé que l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Ministre en vertu de *Loi sur les pêches* (ci-après « LP ») ne crée pas un régime légal de protection d'un habitat essentiel aux fins de l'article 58 de la *Loi sur les espèces en péril* (ci-après « LEP »).

La Cour fédérale a conclu que le Ministre ne peut se dispenser de prendre un arrêté de protection de l'habitat essentiel dans le cadre de la LEP que si la protection légale qu'assure une autre loi fédérale à cet habitat est la même que celle que lui offrirait un tel arrêté. Les pouvoirs discrétionnaires de Ministre en vertu de la LP sont étendus de sorte qu'ils sont susceptibles de limiter la protection offerte par la LP. Selon la Cour fédérale, il n'est donc pas permis de recourir à la LP comme solution de rechange à la prise d'un arrêté de protection de l'habitat essentiel sous le régime de la LEP.

Le Ministre porte la décision de la Cour fédérale en appel.

Selon la Cour d'appel fédérale, l'article 58(5) de la LEP stipule que le Ministre est tenu de prendre un arrêté protégeant l'habitat essentiel d'une espèce aquatique sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée si cet habitat n'est pas protégé légalement par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale. Dans ce contexte, le Ministre avait conclu que la LP protégeait légalement certains aspects de l'habitat essentiel de l'épaulard et qu'il pouvait donc y avoir recours au lieu de prendre un arrêté de protection en application de la LEP. La Cour d'appel fédérale est d'avis que le Ministre n'a pas droit à la retenue judiciaire pour ce qui concerne l'interprétation des dispositions applicables de la LEP ou de la LP. C'est la norme de la décision correcte qui s'applique au contrôle judiciaire de l'interprétation d'une loi par un ministre lorsque celui-ci est chargé de son application.

Selon la Cour d'appel fédérale, l'intention du législateur est de prévoir une protection légale, obligatoire et non discrétionnaire pour l'habitat essentiel désigné des espèces aquatiques inscrites comme espèces en voie de disparition ou menacées. L'application, par le Ministre, de la LEP en se référant à la LP a pour effet de transformer le régime de protection

obligatoire et non discrétionnaire de la LEP en un système de protection largement tributaire du pouvoir discrétionnaire ministériel. L'article 35(1) de la LP interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. Cependant, son article 35(2) vient tempérer cette restriction lorsque le Ministre considère que les circonstances le justifient. Bien que le Ministre affirme que son intention n'est pas de limiter la portée du régime de protection des épaulards, la Cour d'appel fédérale est d'avis qu'il ne serait cependant pas possible d'obtenir juridiquement l'exécution de son intention dans le cas où il changerait d'avis plus tard. De plus, son intention actuelle ne liera pas ses successeurs. L'intention de ne pas faire usage d'un pouvoir discrétionnaire n'est pas légalement contraignable.

Bien que le dossier de la présente affaire n'ai contenu aucune preuve concernant l'effet de l'article 36 de la LP et de sa réglementation d'application sur l'habitat essentiel des populations d'épaulards en question, la Cour d'appel fédérale affirme que le Ministre pourrait, dans certains cas, le citer dans une déclaration de protection établie sous le régime de l'alinéa 58(5) de la LEP. L'article 36 de la LP interdit d'immerger ou de rejeter des substances nocives dans des eaux où vivent des poissons, sauf en conformité avec des normes réglementaires. L'article 36 de la LP et les normes réglementaires d'application de cet article pourraient donc assurer à une espèce déterminée en voie de disparition ou menacée la protection légale prescrite en vertu de l'article 58 de la LEP.

Selon la Cour d'appel fédérale, il faut laisser la porte ouverte à une telle utilisation de l'article 36 de la LP par le Ministre. Bien que le dossier n'offrait au juge de première instance aucune base pour établir si le ministre aurait pu être fondé à citer l'article 36 de la LP dans le cadre des dispositions de l'article 58 de la LEP, les conséquences de son raisonnement sont une prohibition au Ministre de toute citation de l'article 36 de la LP dans une déclaration de protection émise en vertu de l'alinéa 58(5) de la LEP. Cette prohibition se doit d'être modérée.

Appel accueilli en partie.

**11) c) *Lefebvre c. Ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs, 2012 QCTAQ 06139 (Tribunal administratif du Québec);***

***Van-Gennie c. Ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs, 2012 QCTAQ 06138 (Tribunal administratif du Québec);***

***Kalile c. Ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs, 2012 QCTAQ 06140 (Tribunal administratif du Québec); et***

***Bessette c. Ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs, 2012 QCTAQ 06142 (Tribunal administratif du Québec)***

En mai et en avril 2011, les demandeurs Jan Van-Gennie, Diane Lefebvre, Khaled Kalile et Gilles Bessette (ci-après collectivement désignés « Demandeurs ») ont déposé séparément devant le Tribunal administratif du Québec (ci-après « TAQ ») une requête introductive d'un recours, au motifs qu'ils ne sont pas d'accord avec la délimitation de la ligne hydrique établie par la *Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière du Richelieu* (ci-après « Loi 28 »). Les Demandeurs considèrent qu'il s'agit d'une expropriation déguisée et demandent un dédommagement.

Le ministre du Développement durable, de l'environnement et des parcs (ci-après « MDDEP ») a présenté une requête en irrecevabilité sous prétexte que le TAQ n'a pas juridiction pour statuer sur le recours des Demandeurs.

Le MDDEP fonde son argumentation sur deux prétentions, soit, premièrement, qu'aucune demande de correction mineure ne lui a été adressée et que, ce faisant, aucune décision de celui-ci concernant les propriétés des Demandeurs n'a été énoncée et, deuxièmement, que les propriétés des Demandeurs n'étant pas visées par la Loi 28, aucune demande de correction ne pouvait être faite au MDDEP. Dans, le dossier de Bessette, le MDDEP soulève seulement le premier argument.

Ainsi, le TAQ constate que la ligne séparatrice est définie à l'article 4 de la Loi 28, et ce, à partir du 19 juin 2009 et tel que décrit sur une carte. Par ailleurs, l'article 9 de la Loi 28 permet de le recours au TAQ ainsi qu'une demande de correction mineure, et ce, avant le 19 juin 2011, supposant l'accord du propriétaire concerné. La preuve démontre que la propriété de chacun des Demandeurs n'est pas située dans la partie de la rivière Richelieu visée par la Loi 28. De plus, aucune demande de correction mineure n'a été effectuée par les Demandeurs. Par conséquent, aucune décision n'a été rendue par le MDDEP dans leurs dossiers. De toute évidence, les Demandeurs n'auraient pas pu demander la correction mineure en vertu de l'article 9 de la Loi 28.

Par ailleurs, selon le paragraphe 3 de l'article 34 de la *Loi sur la justice administrative*, qui détermine les recours qui peuvent être exercés devant le TAQ en lien avec la Loi 28, il n'y aucun autre recours disponible aux Demandeurs que celui pris en vertu de l'article 9 de la Loi 28. De plus, le TAQ souligne que compétence du TAQ en est une d'attribution.

Le TAQ fait droit à la requête en irrecevabilité du MDDEP pour motif d'absence de juridiction.

**11) d) *Guay c. Ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs, 2012 QCTAQ 06132 (Tribunal administratif du Québec);***

***Bédard c. Ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs, 2012 QCTAQ 06134(Tribunal administratif du Québec);***

***Bourgeois et Davis c. Ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs, 2012 QCTAQ 06131(Tribunal administratif du Québec);***

***Régnier c. Ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs, 2012 QCTAQ 06133 (Tribunal administratif du Québec); et***

***Dupuis c. Ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs, 2012 QCTAQ 06136 (Tribunal administratif du Québec)***

Le 26 juillet 2011, les demandeurs Guy Bourgeois et Manon Davis, Henry Guay, Guy Régnier, Danielle Bédard, George Dupuis (ci-après collectivement désignés « Demandeurs ») ont déposé individuellement devant le Tribunal administratif du Québec (ci-après « TAQ ») une requête introductive d'un recours, au motifs que la délimitation de la ligne hydrique établie par la *Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière du Richelieu* (ci-après « Loi 28 ») n'était pas fondée en faits et en droit. Les Demandeurs ont déposé une demande de correction en vertu de la Loi 28, la quelle était refusée compte tenu que les propriétés des Demandeurs n'étaient pas visées par la Loi 28. Les Demandeurs veulent obtenir la pleine grandeur de leur terrain.

Le ministre du Développement durable, de l'environnement et des parcs (ci-après « MDDEP ») a présenté une requête en irrecevabilité sous prétexte que le TAQ n'a pas juridiction pour statuer sur le recours des Demandeurs.

Le TAQ constate que la ligne séparatrice est définie à l'article 4 de la Loi 28, et ce, à partir du 19 juin 2009 et tel que décrit sur une carte. Par ailleurs, l'article 9 de la Loi 28 permet le recours au TAQ ainsi qu'une demande de correction mineure, et ce, avant le 19 juin 2011, supposant l'accord du propriétaire concerné.

La preuve démontre que la propriété de chacun des Demandeurs n'est pas située dans la partie de la rivière Richelieu visée par la Loi 28. Le TAQ conclut donc que la décision du MDDEP est bien fondée en faits et en droit.

Par ailleurs, selon le paragraphe 3 de l'article 34 de la *Loi sur la justice administrative*, qui détermine les recours qui peuvent être exercés devant le TAQ en lien avec la Loi 28, il n'y a aucun autre recours disponible aux Demandeurs outre celui pris en vertu de l'article 9 de la Loi 28. De plus, le TAQ souligne que la compétence du TAQ en est une d'attribution, et ce, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la justice administrative*.

Le TAQ fait droit à la requête d'irrecevabilité du MDDEP en irrecevabilité pour motif d'absence de juridiction.

### **11) e) Langlois c. Ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs, 2012 QCTAQ 06143 (Tribunal administratif du Québec)**

Le 26 juillet 2011, le demandeur Guy Langlois (ci-après « Langlois ») a déposé devant le Tribunal administratif du Québec (ci-après « TAQ ») une requête introductive d'un recours, aux motifs que la délimitation de la ligne hydrique établie par la *Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière du Richelieu* (ci-après « Loi 28 ») n'était pas fondée en faits et en droit. Langlois veut obtenir la pleine grandeur de son terrain. Le recours de Langlois porte sur trois lots, soit les lots 4 315 416, 4 042 800 et 4 511 932. Langlois a déposé une demande de correction en vertu de la Loi 28 pour le lot 4 315 416, laquelle a été refusée.

Le ministère du Développement durable, de l'environnement et des parcs (ci-après « MDDEP ») a déposé une requête en irrecevabilité seulement à l'égard des lots 4 042 800 et 4 511 932 alléguant que le TAQ n'a pas juridiction pour statuer sur le recours de Langlois.

Le TAQ constate que la ligne séparatrice est définie à l'article 4 de la Loi 28, et ce, à partir du 19 juin 2009 et tel que décrit sur une carte. Par ailleurs, l'article 9 de la Loi 28 permet de le recours au TAQ ainsi qu'une demande de correction mineure, et ce, avant le 19 juin 2011, supposant l'accord du propriétaire concerné.

Selon la preuve, les lots 4 042 800 et 4 511 932 ne sont pas situés dans la partie de la rivière Richelieu visée par la Loi 28. De plus, Langlois n'a fait aucune demande de correction à l'égard de ces lots et aucune décision du MDDEP n'a été rendue à leur égard.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient Langlois, le TAQ ne considère pas que l'article 10 de la Loi 28 a pour effet d'étendre la portée de celle-ci au-delà des limites fixées par son article 4, puisque l'article 10 de la Loi 28 n'est qu'un article de concordance pour les plans cadastraux.

Par ailleurs, selon le paragraphe 3 de l'article 34 de la *Loi sur la justice administrative*, qui détermine les recours qui peuvent être exercés devant le TAQ en lien avec la Loi 28, il n'y a aucun autre recours disponible que celui pris en vertu de l'article 9 de la Loi 28. De plus, le TAQ souligne que la compétence du TAQ en est une d'attribution, tel que prescrit par l'article 14 de la *Loi sur la justice administrative*.

**82** Le TAQ fait donc droit à la requête en irrecevabilité du MDDEP pour le motif d'absence de juridiction. Le TAQ rejette le recours de Langlois à l'égard des lots 4 042 800 et 4 511 932.

# 12

## Accès à l'information

### **12) a) *Trudel c. Québec (Procureur général) (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs), 2012 QCCQ 6886 (Cour du Québec)***

Trudel interjette appel d'une décision rendue par la Commission d'accès à l'information (ci-après « CAI ») devant la Cour du Québec. La CAI a refusé à Trudel l'accès aux documents énumérés au certificat d'autorisation délivré en faveur d'une entreprise. Dans sa décision, la CAI a statué que c'est la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui s'applique à l'examen de la demande de révision, écartant ainsi la décision rendue dans l'affaire *Chertsey (Municipalité de) c. Québec (Ministère de l'environnement)*, [2004] C.A.I. 614 (ci-après « Chertsey »).

La question en litige est la suivante : En vertu de la règle du *stare decisis*, la CAI devait-elle suivre l'enseignement de la Cour du Québec dans Chertsey?

Dans Chertsey, la Cour du Québec donne raison à la municipalité en lui donnant accès à des documents énumérés au certificat d'autorisation obtenu par une entreprise auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après « MDDEP »). La Cour du Québec juge que les municipalités doivent bénéficier d'un droit d'accès privilégié aux documents auxquels il leur est nécessaire d'avoir accès pour remplir le rôle qui leur ait confié en matière de protection de l'environnement.

Dans la présente affaire, Trudel prétend que la Cour du Québec devait appliquer le principe établi dans Chertsey suivant lequel les documents qui font partie intégrante d'un certificat d'autorisation sont accessibles, au même titre que le certificat lui-même.

La Cour du Québec est d'avis qu'elle ne peut adhérer à la prétention de Trudel et lui permettre d'invoquer une partie du *ratio decidendi* de Chertsey puisque cette décision n'a pas un impact suffisamment important pour qu'en découle l'autorité du précédent. L'interprétation de la décision complète de Chertsey doit être prise en considération. La divulgation de tous les documents énumérés au certificat d'autorisation dans cette affaire a été faite dans l'optique du droit d'accès privilégié d'une municipalité agissant en cette qualité.

Selon la Cour du Québec, Trudel ne peut prétendre avec succès que sa demande de révision est assimilable à celle effectuée par la municipalité de Chertsey dans Chertsey. La CAI devait se pencher sur une demande de révision comportant une distinction factuelle importante. La CAI a donc rendu une décision faisant partie des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit applicable.

L'appel est rejeté.

**12) b) S.P. c. Cantley (Municipalité de), 2012 QCCA 39 (Commission d'accès à l'information)**

S.P. s'est adressée à la municipalité de Cantley (ci-après « Municipalité ») afin d'obtenir une copie de tout document rédigé par une firme de consultants en environnement au sujet d'un terrain voisin au sien. La Municipalité refuse, en vertu de l'article 32 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « Loi ») de donner accès à S.P. à ces documents au motif que la divulgation des documents aurait un effet sur une procédure judiciaire. S.P. s'adresse donc à la Commission d'accès à l'information du Québec (ci-après « CAI ») pour demander la révision du refus de la Municipalité.

Il appert de la preuve qu'un différend perdure depuis plusieurs années entre la Municipalité et le propriétaire du terrain voisin de S.P. La Municipalité prétend que les documents en litige devront appuyer la position de la Municipalité lors de ce litige.

La Municipalité invoque l'article 32 de la Loi pour justifier son refus. À cet égard, la Municipalité doit prouver les trois conditions prévues à cet article, soit :

- qu'il s'agit d'une analyse, c.-à-d. une étude comportant un examen discursif, qui tire une proposition d'une autre par une série de raisonnements successifs, en vue d'en discerner les éléments;
- qu'une procédure judiciaire est en cours ou imminente; et
- que la divulgation de cette analyse risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur cette procédure judiciaire.

Les deux premières conditions semblent être remplies aux yeux de la CAI. La Municipalité doit cependant apporter une preuve concrète de l'effet probable de la divulgation du document, le simple caractère prévisible ou appréhendé d'un effet sur une procédure judiciaire ne suffit pas au sens de l'article 32 de la Loi. En l'espèce, la Municipalité n'a pas fait la démonstration d'un effet probable sur les procédures judiciaires en cours. La Municipalité n'a fait qu'évoquer des appréhensions, les documents étant susceptibles d'être utilisés en preuve lors des procédures judiciaires. La Municipalité n'a donc pas prouvé que l'article 32 de la Loi justifie son refus.

La demande est accueillie.



## Marie-Claude Bellemare

### Associée

Montréal 514 846.7224  
mcbellemare@heenan.ca

### Admission au barreau

Québec, 2001

### Domaines d'expertise

Environnement  
Technologies vertes,  
changements climatiques et  
développement durable  
Droit municipal  
Forêts  
Mines  
Énergie

Membre de notre groupe des Affaires, Marie-Claude Bellemare concentre sa pratique sur le droit de l'environnement, les ressources naturelles et le droit public, tant sur le plan provincial que fédéral.

M<sup>e</sup> Bellemare travaille auprès d'une clientèle variée provenant de divers secteurs économiques. Parmi ses clients, on retrouve des entreprises et institutions de tous genres telles que des entreprises forestières, des entrepreneurs industriels, des sociétés pétrolières, des distributeurs de produits pétroliers, des promoteurs immobiliers, des financiers, des municipalités, des centres de traitement de sol contaminé, des constructeurs de véhicules et des sociétés pharmaceutiques, pour ne citer que quelques exemples.

En plus de conseiller ses clients sur l'impact qu'aura leurs activités sur l'environnement et sur leurs ententes contractuelles en matière d'approvisionnement en énergie, elle fournit des conseils en matière de conformité aux lois et aux règlements relatifs à la protection de l'environnement et à la gestion des ressources naturelles ainsi que sur l'obtention d'autorisations et de permis environnementaux divers. Elle conseille également certains clients sur les changements climatiques et sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Sa pratique dans le domaine de l'énergie est tout autant diversifiée, et elle a représenté et conseillé de nombreux consommateurs et producteurs d'électricité. M<sup>e</sup> Bellemare a également participé à plusieurs études relatives à l'élaboration de mesures réglementaires en Mauritanie et au Niger.

Depuis 2010, M<sup>e</sup> Bellemare est reconnue pour sa grande compétence en droit de l'environnement dans le répertoire *The Best Lawyers in Canada* (Woodward / White).

Outre ses nombreuses années de pratique, elle a enseigné le droit de l'environnement à la faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. Au cours de ses études en droit, elle s'est mérité de nombreux prix et médailles telles que la Médaille Albert-Leblanc (1999), le Prix Carswell (1999) et le Prix Émissaire (2000), décerné par l'Association des diplômés de l'Université de Sherbrooke en l'honneur du diplômé qui, par ses réalisations, a contribué au rayonnement et au développement de cette institution.



## CANADA

### Calgary

215 - 9th Avenue SW, Suite 1900  
Calgary, Alberta T2P 1K3  
T +1 403 232.8223 • F +1 403 234.7987

### Montréal

1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 4Y1  
T +1 514 846.1212 • F +1 514 846.3427

### Ottawa

55, rue Metcalfe, bureau 300  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
T +1 613 236.1668 • F +1 613 236.9632

### Québec

900, boul. René-Lévesque Est, bureau 600  
Québec (Québec) G1R 2B5  
T +1 418 524.5131 • F +1 418 524.1717

### Sherbrooke

455, rue King Ouest, bureau 210  
Sherbrooke (Québec) J1H 6E9  
T +1 819 346.5058 • F +1 819 346.5007

### Toronto

Centre Bay Adelaide, C.P. 2900  
333, rue Bay, bureau 2900  
Toronto (Ontario) M5H 2T4  
T +1 416 360.6336 • F +1 416 360.8425

### Trois-Rivières

1500, rue Royale, bureau 360  
Trois-Rivières (Québec) G9A 6E6  
T +1 819 373.7000 • F +1 819 373.0943

### Vancouver

1055 West Hastings Street, Suite 2200  
Vancouver, British Columbia V6E 2E9  
T +1 604 669.0011 • F +1 604 669.5101

### Victoria

1005 Langley Street, 3rd Floor  
Victoria, British Columbia V8W 1V7  
T +1 250 381.9321 • F +1 250 381.7023

## INTERNATIONAL

### Paris

7, place d'Iéna  
75116 Paris, France  
T +33 (0)1 40 69 26 50 • F +33 (0)1 40 69 26 99

## Profil du cabinet

Heenan Blaikie est reconnu comme un des cabinets d'avocats les plus importants et les plus respectés au pays. Notre activité professionnelle s'articule autour de six pôles : le droit des affaires, le droit du travail et de l'emploi, le litige, la propriété intellectuelle, la fiscalité et le droit du divertissement. Nous offrons des conseils juridiques et des solutions d'affaires innovatrices à des clients d'un bout à l'autre du Canada et à l'étranger, depuis nos neuf bureaux situés en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec, de même que notre bureau de Paris.

Aujourd'hui, notre cabinet réunit plus de 550 avocats et professionnels, et continue de se développer. Nous cherchons constamment à développer une relation de partenariat avec nos clients et à mieux comprendre leurs préoccupations et leurs priorités. Nous adaptons sans cesse la gamme de nos services professionnels afin de répondre à leurs besoins.

Nous représentons une clientèle diversifiée, depuis les entreprises émergentes jusqu'aux plus grandes sociétés ouvertes, ainsi que des institutions publiques telles que des établissements de santé et services sociaux et d'enseignement et bon nombre d'entités gouvernementales. Nous comptons également parmi nos clients des sociétés étrangères cherchant à protéger leurs intérêts et à étendre leurs activités au pays.

[heenanblaikie.com](http://heenanblaikie.com)

